



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°25-2018-047

PUBLIÉ LE 21 SEPTEMBRE 2018

# Sommaire

## **DDFIP du Doubs**

25-2018-09-04-004 - Délégation de signature en matière de gracieux fiscal de Monsieur Laurent ROSE-HANO, comptable, responsable de la trésorerie d'Hérimoncourt (1 page) Page 8

## **DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté**

25-2018-09-12-009 - Arrêté RD SEGULA ENGINEERING Sept à Déc 2018 (3 pages) Page 10

25-2018-09-12-010 - Arrêté RD SEGULA MATRA AUTOMOTIVE Sept à Déc 2018 (3 pages) Page 14

## **Direction Départementale des Territoires du Doubs**

25-2018-09-12-001 - AICA BELLEHERBE - CHARMOILLE - CHAMESEY - retrait d'agrément (2 pages) Page 18

25-2018-09-12-003 - AICA BERCHE - DAMPIERRE SUR LE DOUBS - retrait d'agrément (2 pages) Page 21

25-2018-09-12-002 - AICA LEVIER - CHAPELLE D'HUIN - retrait d'agrément (2 pages) Page 24

25-2018-09-10-009 - Arrêté portant agrément à l'association "Julienne Javel" au titre de l'article L. 365-1 du Code de la Construction et de l'Habitation pour agir en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées - Activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (2 pages) Page 27

25-2018-09-10-005 - Arrêté portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale des territoires du Doubs (2 pages) Page 30

25-2018-09-19-001 - Arrêté préfectoral autorisant la Société NEOLIA à procéder à la démolition de 40 logements sis 1 à 4 place des Jardins à PONT DE ROIDE (2 pages) Page 33

25-2018-09-10-006 - Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires du Doubs, à ses collaborateurs (7 pages) Page 36

25-2018-09-10-007 - Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires du Doubs, à ses collaborateurs, en matière d'ordonnancement secondaire (2 pages) Page 44

25-2018-09-14-004 - DDT25 - mise en demeure -Sté RANELEC -Rang (4 pages) Page 47

25-2018-09-07-009 - Décision de nomination de la déléguée adjointe de l'Anah et de délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs (4 pages) Page 52

## **DRAAF Bourgogne Franche-Comté**

25-2018-09-10-004 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de MESMAY pour la période 2018-2037 avec application du 2° de l'article L122-7 du Code forestier (3 pages) Page 57

## **DREAL Bourgogne Franche-Comté**

25-2018-09-11-002 - La société SOGEA Franche-Comté est autorisée à se substituer à la société Lejeune Balayage pour l'exploitation de la carrière deHyèvre-Paroisse (4 pages) Page 61

## Préfecture du Doubs

25-2018-09-20-024 - Abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de la zone collège située à Audincourt (2 pages)	Page 66
25-2018-09-20-023 - Abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de la zone extension mairie située à Audincourt (2 pages)	Page 69
25-2018-09-20-022 - Abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de la zone Forges située à Audincourt (2 pages)	Page 72
25-2018-09-20-021 - Abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de la zone Lycée située à Audincourt (2 pages)	Page 75
25-2018-09-20-020 - Abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de la zone Parking Bazaine située à Audincourt (2 pages)	Page 78
25-2018-09-20-019 - Abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de la zone Place du Marché située à Audincourt (2 pages)	Page 81
25-2018-09-20-018 - Abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de la zone Quartier Courbet située à Audincourt (2 pages)	Page 84
25-2018-09-20-017 - Abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de la zone Rue de Belfort située à Audincourt (2 pages)	Page 87
25-2018-09-20-016 - Abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de la zone Temple située à Audincourt (2 pages)	Page 90
25-2018-09-07-008 - Agrément garde chasse particulier de M. Ismaël SILVANT pour le compte de l'ACCA de THIEBOUHANS (2 pages)	Page 93
25-2018-09-20-001 - Arrêté Classement OT CAGB CAT II 2018 (2 pages)	Page 96
25-2018-09-11-001 - arrêté de clôture régie de recette de la commune de montbéliard (2 pages)	Page 99
25-2018-09-19-002 - Arrêté extension périmètre ASA du Plateau de Levier (9 pages)	Page 102
25-2018-09-14-002 - Arrêté installation CELE pour élection Chambre interdépartementale d'agriculture 25-90 (3 pages)	Page 112
25-2018-09-13-002 - Arrêté modificatif 1 délégués de l'administration - révision listes électorales année 2019 (2 pages)	Page 116
25-2018-09-17-002 - Arrêté portant convocation des électeurs de la commune d'Etermoz à une élection municipale partielle complémentaire les 25 novembre et 2 décembre 2018. (3 pages)	Page 119
25-2018-09-12-007 - arrêté portant restriction provisoire des usages de l'eau : crise, bassin versant Allan (4 pages)	Page 123
25-2018-09-12-008 - arrêté portant restriction provisoire des usages de l'eau : crise, Haute Chaîne du Doubs (6 pages)	Page 128
25-2018-09-13-003 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément pour assurer des formations aux premiers secours au bénéfice de la délégation départementale du Doubs de la Croix-Rouge française (2 pages)	Page 135
25-2018-09-20-011 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords du stade de football situé à Allenjoie (2 pages)	Page 138

25-2018-09-18-016 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement AMBIANCE ET STYLES situé à Chalezeule (2 pages)	Page 141
25-2018-09-18-013 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement BASIC FIT II situé à Chalezeule (2 pages)	Page 144
25-2018-09-18-015 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement EASY CASH situé à Chalezeule (2 pages)	Page 147
25-2018-09-18-009 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement MASSAGE ET THERAPIE situé à Besançon (2 pages)	Page 150
25-2018-09-18-010 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement NATURALIA situé à Besançon (2 pages)	Page 153
25-2018-09-18-011 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement OLYS situé à Besançon (2 pages)	Page 156
25-2018-09-18-012 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement OLYS situé à Montbéliard (2 pages)	Page 159
25-2018-09-18-023 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement VERMOT TP situé à Gilley (2 pages)	Page 162
25-2018-09-18-001 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la boucherie de la Saline située à Arc et Senans (2 pages)	Page 165
25-2018-09-18-003 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la boulangerie Chez William située à Besançon (2 pages)	Page 168
25-2018-09-18-017 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la boulangerie MA BOULANGE située à Châtillon le Duc (2 pages)	Page 171
25-2018-09-18-027 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la clinique vétérinaire F'Amilyvet située à Mathay (2 pages)	Page 174
25-2018-09-18-018 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la Pharmacie de Châtillon située à Châtillon le Duc (2 pages)	Page 177
25-2018-09-20-002 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SAS MANUFACTURING située à Miserey Salines (2 pages)	Page 180
25-2018-09-20-003 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SAS TYMAB située à Thise (2 pages)	Page 183
25-2018-09-18-024 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SCI METE située à Grand Charmont (2 pages)	Page 186
25-2018-09-18-019 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le garage La Griffé du Lion situé à Damprichard (2 pages)	Page 189
25-2018-09-18-026 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le garage Les Chevrons situé à Maïche (2 pages)	Page 192
25-2018-09-18-002 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin BESTOWN SHOP situé à Besançon (2 pages)	Page 195
25-2018-09-18-022 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin Color Pro situé à Exincourt (2 pages)	Page 198

25-2018-09-18-020 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin Rouge Gorge Lingerie situé à Ecole Valentin (2 pages)	Page 201
25-2018-09-18-021 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin Tati situé à Ecole Valentin (2 pages)	Page 204
25-2018-09-18-028 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le restaurant "Chez Cass'Graine" situé à Montbéliard (2 pages)	Page 207
25-2018-09-20-009 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le tabac-presse JOUILLEROT situé à PONT DE ROIDE-VERMONDANS (2 pages)	Page 210
25-2018-09-20-010 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le tabac-presse LE JEAN BART situé à SAINTE SUZANNE (2 pages)	Page 213
25-2018-09-20-004 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le tabac-presse MOREAU situé à Arbouans (2 pages)	Page 216
25-2018-09-20-015 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans les locaux du Centre Saint-Exupéry situé à Audincourt (2 pages)	Page 219
25-2018-09-18-038 - Autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'établissement FIORESE ASSURANCES situé à Seloncourt (2 pages)	Page 222
25-2018-09-18-031 - Autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'établissement La Petite Epicerie situé à Mouthier Haute Pierre (2 pages)	Page 225
25-2018-09-18-033 - Autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'établissement Marc Boyadjian Luthier situé à Pontarlier (2 pages)	Page 228
25-2018-09-18-039 - Autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'établissement Perle de Beauté situé à Seloncourt (2 pages)	Page 231
25-2018-09-18-032 - Autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'établissement Proximarché situé à Pays de Clerval (2 pages)	Page 234
25-2018-09-18-034 - Autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans la boucherie Halal Morinho située à Pontarlier (2 pages)	Page 237
25-2018-09-18-040 - Autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans la boulangerie A croquer située à Valdahon (2 pages)	Page 240
25-2018-09-18-041 - Autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans la Carrosserie LIgier située à Valdahon (2 pages)	Page 243
25-2018-09-18-035 - Autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans la pharmacie du Trèfle située à Saint-Vit (2 pages)	Page 246
25-2018-09-18-037 - Autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans la salle de sport Saône Fit située à Saône (2 pages)	Page 249
25-2018-09-18-036 - Autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans le salon de coiffure SARL Imagina'tif situé à Saône (2 pages)	Page 252
25-2018-09-13-001 - Autorisation de la manifestation aérienne organisée par Vents du Futur à Arc-et-Senans (7 pages)	Page 255
25-2018-09-20-014 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection aux abords du 73 Grande Rue de la Ville d'Audincourt (2 pages)	Page 263

25-2018-09-18-029 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans le magasin KIABI situé à Morteau (2 pages)	Page 266
25-2018-09-20-005 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans le tabac-presse LE JOKER situé à BESANCON (2 pages)	Page 269
25-2018-09-18-007 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans le restaurant KFC situé à Besançon (2 pages)	Page 272
25-2018-09-18-004 - Autorisation de modification de l'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement "Le Brass'Eliaude Café" situé à Besançon (2 pages)	Page 275
25-2018-09-18-005 - Autorisation de modification de l'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement Bouygues Télécom situé à Besançon (2 pages)	Page 278
25-2018-09-10-008 - Avis CDAC 6 septembre 2018 - HYPER U - Doubs (3 pages)	Page 281
25-2018-09-20-006 - Confirmation du nom de la commune nouvelle d'Osselle-Routelle (2 pages)	Page 285
25-2018-09-17-001 - Délégation de signature à M. Guy FISCHER, directeur de la citoyenneté et de la légalité (3 pages)	Page 288
25-2018-09-12-004 - Dérogation survol opérations surveillance réseaux d'électricité département DOUBS société RTE semaine 42 et 43 (5 pages)	Page 292
25-2018-09-12-005 - OBJET:saisie armes M. Jacques DELONGEVILLE (3 pages)	Page 298
25-2018-09-12-006 - REF. : Autorisation de l'épreuve automobile 37è Rallye régional de Séquanie du 15 -9- 2018 (5 pages)	Page 302
25-2018-09-20-013 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de 5 sites situés hors centre-ville d'Audincourt (2 pages)	Page 308
25-2018-09-20-012 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de 8 sites du centre-ville d'Audincourt (2 pages)	Page 311
25-2018-09-18-025 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement Haute Loue Salaisons situé à Longeville (2 pages)	Page 314
25-2018-09-18-014 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement LIDL situé à Chalezeule (2 pages)	Page 317
25-2018-09-18-006 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le restaurant Buffalo Grill situé à Besançon (2 pages)	Page 320
25-2018-09-20-008 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le tabac-presse LE JOKER situé à JOUGNE (2 pages)	Page 323
25-2018-09-20-007 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le tabac-presse LE PACHA situé à BESANCON (2 pages)	Page 326
25-2018-09-18-008 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'Etablissement FREE CENTER situé à Besançon (2 pages)	Page 329
25-2018-09-18-030 - Renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'établissement Salaisons Bouheret situé à Morteau (2 pages)	Page 332
25-2018-09-14-001 - Syndicat d'Electricité de l'Agglomération Bisontine (SEAB) arrêté préfectoral portant adhésion de 9 communes - sept18 (2 pages)	Page 335

25-2018-09-14-003 - Syndicat Intercommunal de Secrétariat du Bief de la Caille : arrêté préfectoral portant adhésion des communes de Brères, Paroy, By et Rennes-sur-Loue (2 pages)

Page 338

**Sous-préfecture de Pontarlier**

25-2018-09-14-005 - Arrêté Médaille de la Mutualité de la Coopération et du Crédit Agricoles 2018 (2 pages)

Page 341

25-2018-09-11-003 - Arrêté portant renouvellement au titre de la protection de l'environnement de l'association Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, du Sous-Sol et des Chiroptères de Franche-Comté (CPEPESC-FC) (5 pages)

Page 344

DDFIP du Doubs

25-2018-09-04-004

Délégation de signature en matière de gracieux fiscal de  
Monsieur Laurent ROSE-HANO, comptable, responsable  
de la trésorerie d'Hérimoncourt

*Délégation de signature en matière de gracieux fiscal de Monsieur Laurent ROSE-HANO,  
comptable, responsable de la trésorerie d'Hérimoncourt à ses collaborateurs.*

## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de Hérimoncourt

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BERLET Dominique	Contrôleur	6 mois	2.000 €

### Article 2

Le présent arrêté prend effet le 04/09/2018 et sera publié au recueil des actes administratifs du département du Doubs

A Hérimoncourt, le 04/09/2018  
Le comptable,

Laurent ROSE-HANO  
Inspecteur divisionnaire des finances publiques

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

25-2018-09-12-009

Arrêté RD SEGULA ENGINEERING Sept à Déc 2018



PREFET DU DOUBS

**Directe de Bourgogne Franche Comté  
Unité départementale du Doubs**

## **DEROGATION AU REPOS DOMINICAL**

**ARRETE DIRECCTE-UD-SAT-**

Le Secrétaire Général  
Préfet du Doubs par intérim

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1, L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-08\_21\_016 du 21 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne Franche-Comté sur compétences du Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-09-03-011 du 03 septembre 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean RIBEIL, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne Franche-Comté à Madame Sandrine PARAZ, Responsable de l'Unité Départementale du Doubs, et par empêchement à Monsieur Alain RATTE, adjoint au Responsable de l'Unité Départementale, et par empêchement à Madame Hélène VIAL, Directrice adjointe, Responsable de l'Unité de Contrôle ;

VU la demande reçue le 31 juillet 2018 de SEGULA MATRA ENGINEERING WT, Cours Leprince Ringuet Numérica Bât 2A, 25200 MONTBELIARD, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical concernant les dimanches du 16 septembre 2018 au 30 décembre 2018 inclus, pour la mise en place de moyens et de maintenance des programmations robotiques sur le site de PSA Sochaux.

VU l'avis favorable du comité d'entreprise de SEGULA MATRA ENGINEERING WT en date du 12 juillet 2018 ;

VU l'avis favorable émis par la chambre consulaire et de l'organisation syndicale qui nous a répondu

VU l'absence d'avis de l'inspecteur du travail

**CONSIDERANT** que cette demande est motivée par une prestation de service sur les chaînes de production des véhicules D41 et P87 de leur client PSA Sochaux.

**CONSIDERANT** que l'intervention de l'établissement SEGULA MATRA ENGINEERING WT concerne la mise en place de moyens, la maintenance, l'ajustage et la mise au point de programmation robotiques.

**CONSIDERANT** que l'intervention doit être réalisée le week-end afin de permettre la reprise normale des activités de fabrication dès les lundi matin chez PSA Sochaux.

**CONSIDERANT** que la demande de SEGULA MATRA ENGINEERING WT concerne des séances de travail supplémentaires les dimanches pour 7 salariés.

**CONSIDERANT** que seuls les salariés volontaires seront mobilisés pour mettre en œuvre ces aménagements d'horaires et que des contreparties sociales sont garanties, par un accord collectif d'entreprise ainsi que l'article L.3132-25-3 du code du travail, qui prévoit :

- 1) Travail de nuit du samedi au dimanche avec un horaire de 20h40 le samedi à 9h20 le dimanche avec une pause de 1heure inclus.
  - Majoration des heures de nuit à 25% de 21H00 à minuit puis de 125% de minuit à 6h (majoration liée au travail du dimanche)
  - Prime d'équipe de 7 euros par jour
  - Prime de panier de 6,20 euros par jour
- 2) Travail du dimanche avec un horaire de 8h20 à 20h20 soit 12 heures avec une heure de pause inclus.
  - Majoration de 100% des heures effectuées
  - Prime d'équipe de 7 euros par jour
  - -prime de panier de 6,20 euros par jour

**CONSIDERANT** que l'article L. 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le travail dominical peut être autorisé par le préfet soit de manière prolongée soit de manière ponctuelle ;

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation sollicitée par la société SEGULA MATRA ENGINEERING WT, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical **est accordée** pour les dimanches du 16 septembre 2018 au 30 décembre 2018 inclus.

**Article 2** : Après chaque dimanche travaillé, une information sera transmise au service SAT de l'Unité Départementale du DOUBS, 5 place Jean Cornet 25041 Besançon cedex.

Cette information indiquera le nombre de salariés ayant travaillé le dimanche ainsi que les horaires effectués.

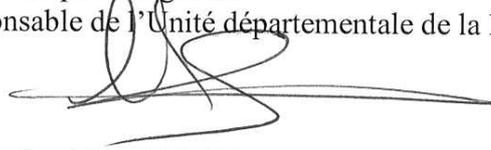
De plus, l'accord des salariés volontaires sera conservé pendant un an et tenu à disposition lors des contrôles des agents de l'inspection du travail.

**Article 3** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs ;

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la direction régionale de entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 12 septembre 2018

Pour le Secrétaire Général, Préfet du Doubs par intérim,  
Et par délégation  
La Responsable de l'Unité départementale de la DIRECCTE,



Sandrine PARAZ

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

25-2018-09-12-010

Arrêté RD SEGULA MATRA AUTOMOTIVE Sept à Déc  
2018



PREFET DU DOUBS

**Directe de Bourgogne Franche Comté  
Unité départementale du Doubs**

**DEROGATION AU REPOS DOMINICAL**

**ARRETE DIRECCTE-UD-SAT-**

Le Secrétaire Général  
Préfet du Doubs par intérim

**VU** le code du travail et notamment les articles L. 3132-1, L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-08\_21\_016 du 21 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne Franche-Comté sur compétences du Préfet du Doubs ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-09-03-011 du 03 septembre 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean RIBEIL, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne Franche-Comté à Madame Sandrine PARAZ, Responsable de l'Unité Départementale du Doubs, et par empêchement à Monsieur Alain RATTE, adjoint au Responsable de l'Unité Départementale, et par empêchement à Madame Hélène VIAL, Directrice adjointe, Responsable de l'Unité de Contrôle ;

**VU** la demande reçue le 31 juillet 2018 de SEGULA MATRA AUTOMOTIVE, Cours Leprince Ringuet Numérica Bât 2A, 25200 MONTBELIARD, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical concernant les dimanches du 16 septembre 2018 au 30 décembre 2018 inclus, pour la mise en place de moyens et de maintenance des programmations robotiques sur le site de PSA Sochaux.

**VU** l'avis favorable du comité d'entreprise de SEGULA MATRA AUTOMOTIVE en date du 30 janvier 2018 ;

**VU** l'avis favorable émis par la chambre consulaire et de l'organisation syndicale qui nous a répondu

**VU** l'absence d'avis de l'inspecteur du travail

**CONSIDERANT** que cette demande est motivée par une prestation de service sur les chaînes de production des véhicules D41 et P87 de leur client PSA Sochaux.

**CONSIDERANT** que l'intervention de l'établissement SEGULA MATRA AUTOMOTIVE concerne la mise en place de moyens, la maintenance, l'ajustage et la mise au point de programmation robotiques.

**CONSIDERANT** que l'intervention doit être réalisée le week-end afin de permettre la reprise normale des activités de fabrication dès les lundi matin chez PSA Sochaux.

**CONSIDERANT** que la demande de SEGULA MATRA AUTOMOTIVE concerne des séances de travail supplémentaires les dimanches pour 5 salariés.

**CONSIDERANT** que seuls les salariés volontaires seront mobilisés pour mettre en œuvre ces aménagements d'horaires et que des contreparties sociales sont garanties, par un accord collectif d'entreprise ainsi que l'article L.3132-25-3 du code du travail, qui prévoit :

- 1) Travail de nuit du samedi au dimanche avec un horaire de 20h40 le samedi à 9h20 le dimanche avec une pause de 1heure inclus.
  - Majoration des heures de nuit à 25% de 21H00 à minuit puis de 125% de minuit à 6h (majoration liée au travail du dimanche)
  - Prime d'équipe de 7 euros par jour
  - Prime de panier de 6,20 euros par jour
- 2) Travail du dimanche avec un horaire de 8h20 à 20h20 soit 12 heures avec une heure de pause inclus.
  - Majoration de 100% des heures effectuées
  - Prime d'équipe de 7 euros par jour
  - -prime de panier de 6,20 euros par jour

**CONSIDERANT** que l'article L. 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le travail dominical peut être autorisé par le préfet soit de manière prolongée soit de manière ponctuelle ;

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation sollicitée par la société SEGULA MATRA AUTOMOTIVE, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical **est accordée** pour les dimanches du 16 septembre 2018 au 30 décembre 2018 inclus.

**Article 2** : Après chaque dimanche travaillé, une information sera transmise au service SAT de l'Unité Départementale du DOUBS, 5 place Jean Cornet 25041 Besançon cedex.

Cette information indiquera le nombre de salariés ayant travaillé le dimanche ainsi que les horaires effectués.

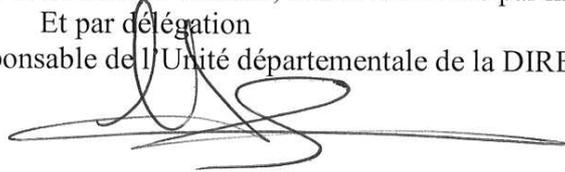
De plus, l'accord des salariés volontaires sera conservé pendant un an et tenu à disposition lors des contrôles des agents de l'inspection du travail.

**Article 3** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs ;

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la direction régionale de entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 12 septembre 2018

Pour le Secrétaire Général, Préfet du Doubs par intérim,  
Et par délégation  
La Responsable de l'Unité départementale de la DIRECCTE,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Sandrine PARAZ', written over a horizontal line.

Sandrine PARAZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2018-09-12-001

AICA BELLEHERBE - CHARMOILLE - CHAMESEY -  
retrait d'agrément

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

## ARRETE N°25-2018

### portant retrait de l'agrément de l'AICA BELLEHERBE – CHARMOILLE – CHAMESEY

VU le Code de l'Environnement Livre IV, titre II et notamment les articles R 422-69 et R 422-75;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-08-21-014 du 21 août 2018 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°4300 du 19 mai 1980 portant agrément de l'Association Intercommunale de chasse BELLEHERBE – CHARMOILLE – CHAMESEY ;

VU les statuts de l'AICA de BELLEHERBE – CHARMOILLE – CHAMESEY ;

VU l'absence de réponse au courrier adressé au président de l'AICA BELLEHERBE – CHARMOILLE – CHAMESEY le 31 janvier 2018 lui demandant de se mettre en conformité avec la réglementation en adoptant en assemblée générale, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2018, les statuts, le règlement intérieur et le règlement de chasse ;

VU l'absence de réponse à l'envoi en recommandé du 25 juillet 2018 informant le président de l'AICA que sans réponse de sa part avant le 1<sup>er</sup> septembre 2018, il sera procédé au retrait de l'agrément de l'AICA BELLEHERBE – CHARMOILLE – CHAMESEY pour défaut de documents de gouvernance et cessation d'activité ;

VU le courriel de la fédération départementale des chasseurs du Doubs du 24 août 2018 attestant que l'AICA n'a plus d'existence ;

CONSIDERANT que l'AICA BELLEHERBE – CHARMOILLE – CHAMESEY a cessé son activité ;

## ARRETE

### **Article 1er :**

L'arrêté préfectoral n°4300 du 19 mai 1980 portant agrément de l'Association Intercommunale de Chasse de BELLEHERBE – CHARMOILLE – CHAMESEY est abrogé.

**Article 2 : Publication :**

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de BELLEHERBE, CHARMOILLE et CHAMESEY par les soins des Maires pendant 10 jours au moins et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

**Article 3 : Délai et voie de recours :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

**Article 4 : Exécution :**

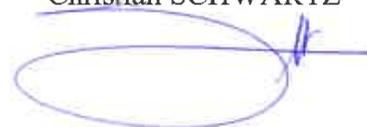
Le Directeur Départemental des Territoires, les maires des communes de BELLEHERBE, CHARMOILLE et CHAMESEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs
- M. le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.
- MM. les Présidents des A.C.C.A. de BELLEHERBE, CHARMOILLE, CHAMESEY .

A Besançon le

12 SEP. 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental  
des Territoires  
Christian SCHWARTZ



Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2018-09-12-003

AICA BERCHE - DAMPIERRE SUR LE DOUBS - retrait  
d'agrément

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

**ARRETE N°25-2018**  
**portant retrait de l'agrément de l'AICA BERCHE – DAMPIERRE SUR LE DOUBS**

VU le Code de l'Environnement Livre IV, titre II et notamment les articles R 422-69 et R 422-75;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-08-21-014 du 21 août 2018 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°7589 du 8 novembre 1973 portant agrément de l'Association Intercommunale de chasse BERCHE – DAMPIERRE SUR LE DOUBS ;

VU les statuts de l'AICA de BERCHE – DAMPIERRE SUR LE DOUBS ;

VU l'absence de réponse au courrier adressé au président de l'AICA BERCHE – DAMPIERRE SUR LE DOUBS le 31 janvier 2018 lui demandant de se mettre en conformité avec la réglementation en adoptant en assemblée générale, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2018, les statuts, le règlement intérieur et le règlement de chasse ;

VU l'absence de réponse à l'envoi en recommandé du 25 juillet 2018 informant le président de l'AICA que sans réponse de sa part avant le 1<sup>er</sup> septembre 2018, il sera procédé au retrait de l'agrément de l'AICA BERCHE – DAMPIERRE SUR LE DOUBS pour défaut de documents de gouvernance et cessation d'activité ;

VU le courriel de la fédération départementale des chasseurs du Doubs du 24 août 2018 attestant que l'AICA n'a plus d'existence ;

CONSIDERANT que l'AICA BERCHE – DAMPIERRE SUR LE DOUBS a cessé son activité ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

L'arrêté préfectoral n°7589 du 8 novembre 1973 portant agrément de l'Association Intercommunale de Chasse de BERCHE – DAMPIERRE SUR LE DOUBS est abrogé.

**Article 2 : Publication :**

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de BERCHE et de DAMPIERRE SUR LE DOUBS par les soins des Maires pendant 10 jours au moins et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

**Article 3 : Délai et voie de recours :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

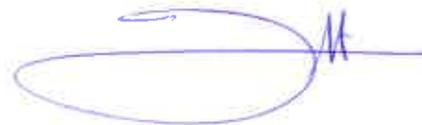
**Article 4 : Exécution :**

Le Directeur Départemental des Territoires, les maires des communes de BERCHE et de DAMPIERRE SUR LE DOUBS sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs
- M. le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.
- MM. les Présidents des A.C.C.A. de BERCHE et de DAMPIERRE SUR LE DOUBS.

A Besançon le            12 SEP. 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental  
des Territoires  
Christian SCHWARTZ



Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2018-09-12-002

AICA LEVIER - CHAPELLE D'HUIN - retrait d'agrément

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

**ARRETE N°25-2018**  
**portant retrait de l'agrément de l'AICA LEVIER – CHAPELLE D'HUIN**

VU le Code de l'Environnement Livre IV, titre II et notamment les articles R 422-69 et R 422-75;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-08-21-014 du 21 août 2018 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°3964 du 5 mai 1980 portant agrément de l'Association Intercommunale de chasse LEVIER – CHAPELLE D'HUIN ;

VU les statuts de l'AICA de LEVIER – CHAPELLE D'HUIN ;

VU le courrier adressé au président de l'AICA LEVIER – CHAPELLE D'HUIN le 31 janvier 2018 lui demandant de se mettre en conformité avec la réglementation en adoptant en assemblée générale, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2018, les statuts, le règlement intérieur et le règlement de chasse ;

VU le courrier de l'ACCA de LEVIER reçu le 2 juillet 2018 confirmant que les ACCA de LEVIER et CHAPELLE D'HUIN ne fonctionnent pas en AICA, mais qu'il existe une réserve de chasse intercommunale ;

VU l'absence de réponse à l'envoi en recommandé du 25 juillet 2018 informant le président de l'AICA que sans autre élément de sa part avant le 1<sup>er</sup> septembre 2018, il sera procédé au retrait de l'agrément de l'AICA LEVIER – CHAPELLE D'HUIN pour défaut de documents de gouvernance et cessation d'activité ;

VU le courriel de la fédération départementale des chasseurs du Doubs du 24 août 2018 attestant que l'AICA n'a plus d'existence ;

CONSIDERANT que l'AICA LEVIER – CHAPELLE D'HUIN a cessé son activité ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

L'arrêté préfectoral n°3964 du 5 mai 1980 portant agrément de l'Association Intercommunale de Chasse de LEVIER – CHAPELLE D'HUIN est abrogé.

**Article 2 : Publication :**

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de LEVIER et CHAPELLE D'HUIN par les soins des Maires pendant 10 jours au moins et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

**Article 3 : Délai et voie de recours :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

**Article 4 : Exécution :**

Le Directeur Départemental des Territoires, les maires des communes de LEVIER et CHAPELLE D'HUIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs
- M. le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.
- MM. les Présidents des A.C.C.A. de LEVIER, CHAPELLE D'HUIN .

A Besançon le                    12 SEP. 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental  
des Territoires  
Christian SCHWARTZ



Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2018-09-10-009

Arrêté portant agrément à l'association "Julienne Javel" au titre de l'article L. 365-1 du Code de la Construction et de l'Habitation pour agir en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées -  
Activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

**Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

## **ARRETE N°**

**portant agrément à l'association « Julienne Javel »  
au titre de l'article L. 365-1 du Code de la Construction et de l'Habitation pour agir en faveur  
du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées**

**Activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale**

**Vu** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

**Vu** les articles L. 365-1 à L. 365-4 et R. 365-1 à R. 365-8 du code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**Vu** la circulaire du 6 septembre 2010 du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**Considérant** la demande d'agrément présentée par l'association « Julienne Javel » le 11 juin 2018 ;

**Considérant** l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs en date du 08 août 2018 ;

**Considérant** l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires du Doubs en date du 7 septembre 2018 ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

## **A R R E T E**

**Article 1 :** L'agrément délivré le 21 février 2011 à l'association « Julienne Javel », dont le siège social est situé 2 grande rue à Chalezeule (25220), est accordé pour l'intégralité des activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées au **a** du **3° de l'article R 365-1 du code de la construction et de l'habitation**.

Cet agrément concerne l'intermédiation locative et de gestion locative sociale exclusivement au titre de l'activité de gestion de la maison relais « Le Chalet » rue Dornier à BESANCON et de la maison relais du Pré rue Sainte Claire Deville à BESANCON.

**Article 2 :** L'agrément visé à l'article 1 vaut habilitation à exercer dans le département du Doubs.

**Article 3 :** L'agrément visé à l'article 1 est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. Le renouvellement au terme des cinq ans se fera par demande de l'organisme, déposée à la Préfecture du Doubs, au moins trois mois avant l'échéance du terme.

L'agrément pourra être retiré à tout moment si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

**Article 4 :** L'organisme agréé devra transmettre, chaque année, avant le 31 décembre, à la Préfecture du Doubs, un compte-rendu des activités concernées ainsi que les comptes financiers de l'année précédente. Toute modification statutaire devra être notifiée sans délai par l'organisme agréé, à la Préfecture du Doubs.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs et le Directeur départemental des Territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 10 septembre 2018

Pour le Préfet  
Le Directeur Départemental des Territoires

*signé*

Christian SCHWARTZ

*« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »*

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.83.21.82  
Site Internet : [www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2018-09-10-005

Arrêté portant désignation des membres du comité  
technique de la direction départementale des territoires du  
Doubs

*Arrêté portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale des  
territoires du Doubs*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Secrétariat général

**ARRETE N°  
portant désignation des membres du Comité technique (CT)  
de la direction départementale des territoires du Doubs**

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 2014176-0014 du 25 juin 2014 relatif au comité technique de la direction départementale des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-05-18-004 du 18 mai 2018 portant organisation de la direction départementale des territoires du Doubs ;

Vu le résultat des élections professionnelles du 4 décembre 2014 ;

**ARRETE**

**Article 1er :** Les représentants de l'administration au comité technique de la direction départementale du Doubs sont :

- le directeur départemental des territoires du Doubs, M. Christian SCHWARTZ, président. En son absence, la présidence est assurée par le directeur départemental adjoint, M. Didier CHAPUIS.
- la secrétaire générale, Mme Nathalie LINARD. En son absence, la suppléance est assurée par la secrétaire générale adjointe, Mme Séverine SILVESTRE.

**Article 2 :** Sont désignés représentants des personnels au comité technique de la direction départementale des territoires du Doubs

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
<i>Lilian MOURGEON -FO</i>	<i>Karine CLAUDEL – FO</i>
<i>Hervé REES – FO</i>	<i>Barbara CHAPOTET - FO</i>
<i>Stéphane SCHNOEBELEN - FO</i>	<i>Thierry MAITROT - FO</i>
<i>Christian GIGON – UNSA</i>	<i>Carole FEBVAY – UNSA</i>
<i>François DE PASQUALIN - UNSA</i>	<i>Aude PETITEAU - UNSA</i>

*Christian JACQUEMARD – CGT*

*Emmanuel SALHI -CGT*

*David MARQUIS – CGT*

*Jean-Christophe COLIN - CGT*

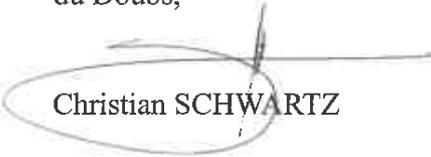
**Article 3 :** Le mandat des membres du CT entre en vigueur dès la publication du présent arrêté et prendra fin lors du renouvellement général des comités techniques.

**Article 4 :** L'arrêté n° 25-2017-12-19 du 19 décembre 2017 est abrogé.

**Article 5 :** Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le **10 SEP. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires  
du Doubs,

  
Christian SCHWARTZ

*« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »*

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2018-09-19-001

Arrêté préfectoral autorisant la Société NEOLIA à  
procéder à la démolition de 40 logements sis 1 à 4 place  
des Jardins à PONT DE ROIDE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

**Le Préfet du Doubs,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

## **ARRÊTÉ N°**

### **autorisant la Société Néolia à procéder à la démolition de 40 logements sis 1 à 4 place des jardins à Pont De Roide**

**Vu** la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 (article 61) et notamment les dispositions de l'article L 443-15-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** les dispositions des articles R. 443-14 et R. 443-17 dudit Code ;

**Vu** l'arrêté du 23 juillet 1987 relatif aux modalités de calcul et de reversement des aides de l'État pouvant donner lieu à remboursement ;

**Vu** la circulaire n° 98-96 du 22 octobre 1998 relative aux démolitions de logements locatifs sociaux, à la programmation des logements PLA construction-démolition et au changement d'usage de logements sociaux ;

**Vu** la circulaire n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour démolition et changement d'usage de logements sociaux ;

**Vu** la demande de la Société Néolia reçue le 04 juin 2017 sollicitant l'autorisation de démolir l'immeuble sis 1 à 4 place des jardins à Pont De Roide ;

**Vu** la délibération du conseil d'administration de Néolia en date du 11 octobre 2017 décidant la démolition de cet immeuble ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de Pont De Roide en date du 02 mars 2018 donnant son accord sur le projet présenté par le bailleur social précité ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 45 ;

**CONSIDÉRANT** qu'à la suite du départ de Raphaël BARTOLT et jusqu'à la prise de fonction de son successeur s'ouvre une période de vacance momentanée du poste de préfet du Doubs, qu'en application de l'article 45 du décret 2004-374 susvisé, en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

**Article 1** : Autorisation est donnée à Monsieur le Président de la Société Néolia de procéder à la démolition totale de l'immeuble sis 1 à 4 place des jardins à Pont De roide.

**Article 2** : Les principes de relogement sont actés, nonobstant le fléchage des relogements des locataires uniquement sur la commune de Pont De Roide. Néolia devra donc proposer aux locataires qui le souhaitent des logements vacants dans d'autres communes du Pays de Montbéliard Agglomération.

**Article 3** : La Société Néolia est exonérée du remboursement de l'aide de l'État accordée sur les prêts attribués au titre de l'immeuble précité.

**Article 4** : Le Secrétaire général de la préfecture du Doubs et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Société Néolia,
- Monsieur le Maire de Pont De Roide,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard.

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, 19 septembre 2018

*signé*

Monsieur le Secrétaire Général

Préfet du Doubs par intérim,

Jean-Philippe SETBON

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2018-09-10-006

Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature de M.  
Christian SCHWARTZ, directeur départemental des  
territoires du Doubs, à ses collaborateurs

*Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, directeur  
départemental des territoires du Doubs, à ses collaborateurs*



## PRÉFET DU DOUBS

Direction départementale des territoires du Doubs

Secrétariat général

### ARRÊTE n° ..... portant SUBDELEGATION DE SIGNATURE

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 44, modifié par le décret n° 2012-372 du 9 mai 2012,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du premier ministre du 23 février 2012 nommant M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs à compter du 10 avril 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-05-18-004 du 18 mai 2018 portant organisation de la direction départementale des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-08-21-014 du 21 août 2018 accordant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Doubs,

ARRETE :

**Article 1** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian SCHWARTZ, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1 et 2 de l'arrêté susvisé, pourra être exercée par M. Didier CHAPUIS, directeur adjoint de la DDT du Doubs.

**Article 2** : Subdélégation de signature est donnée aux chefs de service et adjoints désignés ci après dans les domaines référencés à l'article 1 de l'arrêté de délégation et dans la limite de leurs champs de compétences, pour signer les actes et décisions figurant dans les rubriques suivantes :

**Mme Nathalie LINARD, secrétaire générale**

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

VI – AU TITRE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

XII – AU TITRE DES MARCHÉS DE L'ETAT

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie LINARD, subdélégation de signature est donnée à Mme Séverine SILVESTRE.

**M. Emmanuel TIRTAINE, responsables de Habitat, construction, ville**

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

III – AU TITRE DE LA CONSTRUCTION

VI – AU TITRE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

XII – AU TITRE DES MARCHÉS DE L'ETAT, dans le champ de ses compétences et dans la limite de 15 000€

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel TIRTAINE, subdélégation de signature est donnée à Mme Virginie LEMAIRE.

**M. Ludovic PAUL, responsable de Economie agricole et rurale**

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

VI – AU TITRE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

IX – AU TITRE DE L'ESPACE RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET, rubriques 981 à 991

X – AU TITRE DE L'ECONOMIE AGRICOLE ET RURALE, rubriques 1001 à 1016

XII – AU TITRE DES MARCHÉS DE L'ETAT, dans le champ de ses compétences et dans la limite de 15000€

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ludovic PAUL, subdélégation de signature est donnée à Mme Claudine CAULET.

**M. Yannick CADET , responsable de Eau, risques, nature, forêt**

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

V – AU TITRE DE L'ENVIRONNEMENT, rubriques 511 à 512 et 531 à 532

VI – AU TITRE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

IX – AU TITRE DE L'ESPACE RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET

XII – AU TITRE DES MARCHÉS DE L'ETAT, dans le champ de ses compétences et dans la limite de 15000€

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yannick CADET, subdélégation de signature est donnée à Mme Vanessa GROLLEMUND.

**M. Charles-Edouard HENRY, responsable de Cabinet, sécurité, conseil aux territoires**

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118 et rubriques 141 à 143

II – AU TITRE DES TRANSPORTS

VI – AU TITRE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

VII – AU TITRE DU NOUVEAU CONSEIL AU TERRITOIRE

VIII – AU TITRE DE LA POLITIQUE INTERMINISTERIELLE DE SECURITE ROUTIERE ET DE L'EDUCATION ROUTIERE

XII – AU TITRE DES MARCHÉS DE L'ETAT, dans le champ de ses compétences et dans la limite de 15000€

**M. Jean Marc BOUVARD, responsable de Connaissance, aménagement des territoires, urbanisme**

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

IV – AU TITRE DE L'AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME, rubriques 411 à 450 et rubriques 471 et 472

V – AU TITRE DE L'ENVIRONNEMENT, rubriques 521 à 525

VI – AU TITRE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

XII – AU TITRE DES MARCHÉS DE L'ETAT, dans le champ de ses compétences et dans la limite de 15000€

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc BOUVARD, subdélégation de signature est donnée à Mme Marie-Jo KACZMAR.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de service et adjoints susmentionnés, subdélégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions, à :

**POUR LE SECRETARIAT GENERAL :**

- **M. Philippe LEONARD - Secrétariat général - Unité gestion des ressources humaines**

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

- **M. Laurent HALE - Secrétariat général - Unité logistique**

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent HALE, subdélégation de signature est donnée à Mme Laureline VAN RYSEGHEM.

- **Mme Marie-Pierre GINHOUX - Secrétariat général - Unité gestion financière**

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Pierre GINHOUX, subdélégation de signature est donnée à Mme Fabienne REMOND et Mme Marcella MELER.

## **POUR HABITAT, CONSTRUCTION, VILLE :**

- M. Jean-Paul DEPENAU - Habitat, construction, ville - Unité bâtiment et énergie accessibilité :

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

III – AU TITRE DE LA CONSTRUCTION

XII – AU TITRE DES MARCHÉS DE L'ETAT, dans le champ de ses compétences et dans la limite de 15000€

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul DEPENAU, subdélégation de signature est donnée à Mme Arlette ROBERT.

- Mme Marie-Ange DUBOIS - Habitat, construction, ville - Unité gestion des aides à la pierre :

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

III – AU TITRE DE LA CONSTRUCTION

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Ange DUBOIS, subdélégation de signature est donnée à Mme Marie-Line LAMBERT et Mme Barbara MARLET CHAPOTET.

- Mme Yamina HEDDAR, Habitat, construction, ville – Unité Lutte contre les exclusions et observation de l'habitat

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

III – AU TITRE DE LA CONSTRUCTION

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Yamina HEDDAR, subdélégation de signature est donnée à Mme Anne-Françoise GUISET.

- Mme Virginie LEMAIRE - Habitat, construction, ville - Unité ville, renouvellement urbain :

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

III – AU TITRE DE LA CONSTRUCTION

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie LEMAIRE, subdélégation de signature est donnée à Mme Agnès FRANCOIS.

## **POUR ECONOMIE AGRICOLE ET RURALE**

- Mme Claude France CHAUX - Economie agricole et rurale – Unité Aides aux projets agricoles et ruraux

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

X – AU TITRE DE L'ECONOMIE AGRICOLE ET RURALE, rubriques 1001 à 1016

- M. Dominique BAILLY - Economie agricole et rurale - Unité Aides aux exploitations et aides agri-environnementales

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

X – AU TITRE DE L'ECONOMIE AGRICOLE ET RURALE, rubriques 1001 à 1016

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique BAILLY, subdélégation de signature est donnée à Mme Manon BLANDIN.

**POUR EAU, RISQUES, NATURE, FORÊT**

- M. Emmanuel CHAPOULIE - Eau, risques, nature, forêt - Chargé de mission Biodiversité, nature, coordination des avis urbanisme

IX – AU TITRE DE L'ESPACE RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET, rubriques 971 à 993.

- M. Frédéric CHEVALLIER - Eau, risques, nature, forêt - Unité Forêt, chasse faune sauvage

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

IX – AU TITRE DE L'ESPACE RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET, rubriques 932 à 961.

- M. Etienne MAMET, - Eau, risques, nature, forêt - Unité eau, assainissement

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

IX – AU TITRE DE L'ESPACE RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET, rubriques 911 à 931.

XI – AU TITRE DE L'APPUI AUX POLITIQUES PUBLIQUES

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Etienne MAMET, subdélégation de signature est donnée à Mme Isabelle CHARLOT, M. David MARQUIS et M. Yannick WITTIG pour les rubriques 923 et 924.

- M. Bruno LAITHIER - Eau, risques, nature, forêt - Unité MISE, ouvrages hydrauliques

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

IX – AU TITRE DE L'ESPACE RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET, rubriques 921 à 931.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno LAITHIER, subdélégation de signature est donnée à M. Régis BERGEZ, M. Julien DELEGLISE et M. Dominique DUCRET pour les rubriques 923 et 924.

- M. Emmanuel SALHI - Eau, risques, nature, forêt - Unité milieux aquatiques

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

IX – AU TITRE DE L'ESPACE RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET, rubriques 921 à 931.

- Mme Fabienne PERRIGOUARD - Eau, risques, nature, forêt - Unité prévention des risques naturels et technologiques

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

V – AU TITRE DE L'ENVIRONNEMENT, rubriques 511 à 512 et 531 à 532

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne PERRIGOUARD, subdélégation de signature est donnée à M. Denis CROZET.

#### **POUR CABINET, SECURITE, CONSEIL AUX TERRITOIRES**

- Mme Christine GARTNER – Cabinet, sécurité, conseil aux territoires - Unité contentieux général

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118 et rubriques 141 à 143

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine GARTNER, subdélégation de signature est donnée à Mme Catherine CONTRECIVILE pour les rubriques 141 à 143.

- M. Damien DAVID - Cabinet, sécurité, conseil aux territoires - Unité sécurité routière, gestion de crises, transports

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

II – AU TITRE DES TRANSPORTS

VI – AU TITRE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

VIII – AU TITRE DE LA POLITIQUE INTERMINISTERIELLE DE SECURITE ROUTIERE ET DE L'EDUCATION ROUTIERE

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Damien DAVID, subdélégation de signature est donnée à Mme Christelle VALCIN.

- M. Jean-Philippe ROCHAS - Cabinet, sécurité, conseil aux territoires - Unité éducation routière

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

VIII – AU TITRE DE LA POLITIQUE INTERMINISTERIELLE DE SECURITE ROUTIERE ET DE L'EDUCATION ROUTIERE

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Philippe ROCHAS, subdélégation de signature est donnée à M. Hervé REES.

- Mme Aline BERTRAND - Cabinet, sécurité, conseil aux territoires - Unité conseil aux territoires

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

VII – AU TITRE DU NOUVEAU CONSEIL AU TERRITOIRE

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aline BERTRAND, subdélégation de signature est donnée à M. Lilian MOURGEON.

#### **POUR CONNAISSANCE, AMENAGEMENT DES TERRITOIRES, URBANISME**

- M. Geoffrey HEYDORFF - Connaissance, aménagement des territoires, urbanisme - Unité planification

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

IV – AU TITRE DE L'AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME, rubriques 411 à 450 et rubriques 471 et 472

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Geoffrey HEYDORFF, subdélégation de signature est donnée à Mme Valérie THOMAS.

- M. Stéphane SCHNOEBELEN - Connaissance, aménagement des territoires, urbanisme - Unité connaissance et analyse des territoires

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

- M. Jacky FOULON - Connaissance, aménagement des territoires, urbanisme - Unité géomatique

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

- Mme Stéphanie HENRICOLAS, Connaissance, aménagement des territoires, urbanisme - Unité ADS

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

IV – AU TITRE DE L'AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME, rubriques 411 à 450 et rubriques 471 et 472

V – AU TITRE DE L'ENVIRONNEMENT, rubriques 521 à 525

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Stéphanie HENRICOLAS, subdélégation de signature est donnée à Mme Nacera BOUSSOUR et Mme Béatrice BONJOUR.

**Article 4 :** Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et le directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Besançon, le **10 SEP. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires,

  
Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2018-09-10-007

Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature de M.  
Christian SCHWARTZ, directeur départemental des  
territoires du Doubs, à ses collaborateurs, en matière

*Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, directeur  
départemental des territoires du Doubs, à ses collaborateurs, en matière d'ordonnancement  
secondaire*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Secrétariat général

## ARRETE N° .....

### portant SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-05-18-004 du 18 mai 2018 portant organisation de la direction départementale des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-20-004 du 20 août 2018 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à Christian SCHWARTZ directeur départemental des territoires du Doubs ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Doubs ;

## ARRETE

**Article 1 :** Subdélégation de signature est donnée à M. Didier CHAPUIS, Directeur adjoint, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les propositions d'engagements auprès du contrôleur budgétaire et les pièces justificatives qui les accompagnent,
- les pièces de liquidation des dépenses et des recettes.
- les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses, ainsi qu'à l'émission des titres de perception et de réduction,
- les copies certifiées conformes et les certificats pour paiement.

**Article 2 :** Subdélégation de signature est donnée à tous les agents dont la liste figure ci-après et dans les limites de leurs attributions et compétences, pour signer :

- les propositions d'engagements auprès du contrôleur budgétaire et les pièces justificatives qui les accompagnent,
- les engagements juridiques dans la limite de 15 000 euros hors taxes,
- les pièces de liquidation des dépenses et des recettes.

Désignation du Service Gestionnaire	Prénom et Nom
Habitat, Construction, Ville	M. Emmanuel TIRTAINE
<i>Programmes 113-135-147</i>	Mme Virginie LEMAIRE Mme Marie-Ange DUBOIS
Economie Agricole et Rurale	M. Ludovic PAUL
<i>Programmes 154 – 206</i>	Mme Claudine CAULET

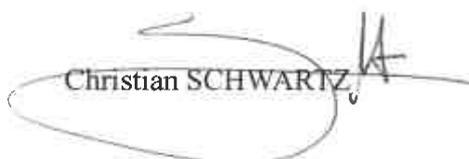
Eau, Risques, Nature, Forêt  <i>Programme 113</i> <i>Programme 181</i>	M. Yannick CADET  Mme Vanessa GROLLEMUND  Mme Fabienne PERRIGOUARD  M. Denis CROZET
Connaissance, Aménagement des Territoires, Urbanisme  <i>Programme 135</i>	M. Jean-Marc BOUVARD  Mme Marie-Jo KACZMAR
Cabinet, Sécurité, Conseil aux Territoires  <i>Programme 207</i>	M. Charles-Edouard HENRY  M. Damien DAVID  M. Jean-Philippe ROCHAS
Secrétariat général  <i>Programmes 113-135-181-203-207-215-217-723-333 actions 1 et 2</i>	Mme Nathalie LINARD  Mme Séverine SILVESTRE  Mme Fabienne REMOND  Mme Marie-Pierre GINHOUX  Mme Marcella MELER  M. Laurent HALE
Détenteurs de la carte achat  <i>Programme 333 action 1</i>	Mme Nathalie LINARD  M. Laurent HALE  Mme Marcella MELER  M. Patrice HARDY  Mme Fanny GARNIER  M. Christian GIGON

**Article 3 :** Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et le directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Besançon, le **10 SEP. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires  
du Doubs,

  
Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2018-09-14-004

DDT25 - mise en demeure -Sté RANELEC -Rang



la centrale.

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 3, 7C et 8 de l'arrêté initial d'autorisation susvisé.

**Considérant** que lors de la visite en date du 10 juillet 2018 les agents affectés à des missions de contrôle au service environnement de la Direction Départementale du Doubs ont constaté les faits suivants :

- Construction récente d'une goulotte bétonnée destinée à évacuer les dégrillats dans le tronçon court-circuité par l'installation sans dépôt préalable d'un dossier de déclaration de travaux au titre des rubriques 3.1.2.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature IOTA (installations, ouvrages, travaux, activités).

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article L.214-1 du code de l'environnement et aux dispositions de l'article 7C de l'arrêté initial d'autorisation susvisé .

**Considérant** que ces constats ont été notifiés à l'exploitant dans le rapport de manquement administratif en date du 20 juillet 2018 invitant à faire part de ses observations dans un délai de 15 jours.

**Considérant** que par un courrier du 01/08/2018 le gérant de la société RANELEC, M.Robert VANDERKAM a donné suite aux constatations relevées dans ce rapport de manquement.

**Considérant** que la société RANELEC propose la mise en place, sur la porte de la centrale, d'un affichage indiquant le débit prélevé (27,44m<sup>3</sup>/s) et le débit réservé (9m<sup>3</sup>/s) conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté initial d'autorisation susvisé.

**Considérant** que la société RANELEC propose de mettre en place un grillage de protection de la zone de roulement du dégrilleur afin d'en limiter l'accès conformément aux dispositions de l'article 7C de l'arrêté initial d'autorisation susvisé.

**Considérant** que la société RANELEC propose la mise en place d'un dispositif empêchant les embarcations de pénétrer dans le canal d'amenée conformément aux dispositions de l'article 7C de l'arrêté d'autorisation susvisé.

**Considérant** que les travaux de mise en place de ce dispositif devront faire l'objet d'une déclaration au titre notamment des rubriques 3.2.1.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature IOTA conformément aux dispositions de l'article L 214-1 du code de l'environnement .

**Considérant** que la société RANELEC propose la pose, à l'entrée du canal d'amenée, d'une signalétique destinée à interdire l'accès au canal et à informer du fonctionnement de la centrale les usagers d'embarcations de type kayak conformément aux dispositions de l'article 7C de l'arrêté d'autorisation susvisé.

**Considérant** que la société RANELEC demande que le délai pour la mise en place du dispositif empêchant aux embarcations d'entrer dans le canal d'amenée ainsi que celle de l'affichage destiné aux kayaks soit porté à la période d'étiage 2019.

**Considérant** qu'il n'est pas apporté de réponse satisfaisante quant au devenir de la goulotte bétonnée qui, par sa nature, implique un fonctionnement incompatible avec les dispositions de l'article 7C de l'arrêté initial d'autorisation n°90/DADUE/4B/N\_331 du 26 janvier 1990 en tant qu'elle rejette une partie des dégrillats dans le cours d'eau.

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de

l'article L. 171-6 du code de l'environnement en mettant en demeure la société RANELEC de respecter les dispositions de l'autorisation susvisée en mettant l'installation en conformité au regard des différents points précités et de procéder à la suppression de la goulotte bétonnée.

**Considérant** que les travaux de suppression de la goulotte bétonnée doivent, en raison de l'emprise de celle-ci, faire l'objet d'une déclaration au titre des rubriques 3.1.2.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature IOTA conformément aux dispositions de l'article L 214-1 du code de l'environnement.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires

#### ARRETE

**Article 1** – la société RANELEC, administrée par M.Robert VENDERKAM et M.Christian ARNAUD est mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté d'autorisation n°90/DADUE/4B/N\_331 du 26 janvier 1990, en procédant, dans un délai fixé au **15 mai 2019** à :

- L'affichage du débit prélevé et du débit réservé à proximité immédiate de la prise d'eau conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté susvisé.
- La pose d'un grillage de protection au niveau du système de dégrillage conformément aux dispositions de l'article 7C de l'arrêté susvisé .
- La mise en place d'un dispositif empêchant les embarcations de pénétrer dans le canal d'amenée conformément aux dispositions de l'article 7C de l'arrêté d'autorisation susvisé.
- La pose, à l'entrée du canal d'amenée, d'une signalétique destinée à interdire l'accès au canal et à informer du fonctionnement de la centrale les usagers d'embarcations de type kayak conformément aux dispositions de l'article 7C de l'arrêté d'autorisation susvisé.
- La suppression de la goulotte bétonnée destinée à évacuer les dégrillats ainsi qu'à celle de ses fondations et ancrages.
- L'envoi, au service police de l'eau de la DDT, d'une note détaillant les modalités d'évacuation des déchets et dégrillats. Ces modalités devront être conformes aux dispositions de l'article 7C de l'arrêté d'autorisation susvisé.

**Article 2** – Compte tenu de la situation de l'ouvrage à supprimer et de la nature des travaux à effectuer, l'exploitant devra déposer un dossier de déclaration de travaux auprès du service police de l'eau de la D.D.T. dans un délai fixé au **31 octobre 2018**. En fonction de la nature et des travaux nécessaires à la mise en place du dispositif qui sera choisi par l'exploitant pour empêcher les embarcations de pénétrer dans le canal d'amenée, le dépôt d'un dossier de déclaration auprès du service police de l'eau de la D.D.T. devra être fait dans le même délai (**31 octobre 2018**).

**Article 3** - Dans le cas où les obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement seront prises à l'encontre de la société RANELEC sous la forme d'une astreinte journalière d'un montant de 50 euros par jour de retard concernant le dépôt de dossiers de déclaration ainsi que d'un montant de 50 euros par jour de retard dans l'exécution des mises

en conformité de l'ouvrage.

**Article 4** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

**Article 5** - Le présent arrêté sera notifié à la société RANELEC et publié aux recueils des actes administratifs du département.

**Article 6** - Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Copie sera adressée à :

- A.F.B. Service Départemental du Doubs

Besançon, le **14 SEP. 2018**

Pour le Préfet par interim et par délégation

Le Chef du service Eau,  
Risques, Nature, Forêt

  
Yannick CADET

# Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2018-09-07-009

## Décision de nomination de la déléguée adjointe de l'Anah et de délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs

*Décision de nomination de la déléguée adjointe de l'Anah et de délégation de signature du délégué  
de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs*

**Décision de nomination de la déléguée adjointe et de délégation de signature  
du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs**

**DECISION**

Le secrétaire général, préfet du Doubs par intérim, délégué de l'Anah dans le département, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation

DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** :

Mme Virginie LEMAIRE, titulaire du grade d'attaché principal et occupant la fonction de chef du service Habitat, Construction, Ville par intérim à la Direction Départementale des Territoires du Doubs est nommé déléguée adjointe.

**Article 2** :

Délégation permanente est donnée à Mme Virginie LEMAIRE, déléguée adjointe, à effet de signer les actes et documents suivants :

**Pour l'ensemble du département :**

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

### **Article 3 :**

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Mme Virginie LEMAIRE, déléguée adjointe, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

### **Article 4:**

Délégation est donnée à Mme Marie-Ange DUBOIS, responsable de l'unité Gestion des Aides à la Pierre, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

#### **Article 5 :**

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Mme Marie-Ange DUBOIS, responsable de l'unité Gestion des Aides à la Pierre, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

#### **Article 6 :**

Délégation est donnée à Mmes Marie-Line LAMBERT, Karine PENNECOT, Sylvie DODY, Sandrine LUCILLO, instructrices, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

#### **Article 7 :**

La présente décision prend effet le jour de sa signature.

**Article 8 :**

Copie de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires du Doubs ;
- à Mme la Présidente du Conseil Départemental du Doubs ;
- à M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon ;
- à M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressés.

**Article 9 :**

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs.

Fait à Besançon, le **- 7 SEP. 2018**

Le délégué de l'Agence,

Jean-Philippe SETBON

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

25-2018-09-10-004

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de  
la forêt communale de MESMAY pour la période  
2018-2037 avec application du 2° de l'article L122-7 du  
Code forestier



**P R E F E T D E L A R E G I O N B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É**  
DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : DOUBS

Forêt communale de MESMAY

Contenance cadastrale : 103,9619 ha

Surface de gestion : 103,96 ha

Révision du document d'aménagement : **2018-2037**

**Arrêté d'aménagement n°**  
portant approbation  
du document d'aménagement  
de la forêt communale de **MESMAY**  
pour la période **2018-2037**  
avec application du 2° de l'article L122-  
7 du code forestier

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E

Préfet de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté le 23/06/2006 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de MESMAY en date du 17/11/2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ; donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre aux sites Natura 2000 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature du Préfet à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2018-31 D du 23 mai 2018, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de MESMAY (DOUBS), d'une contenance de 103,96 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 103,96 ha, actuellement composée de chêne sessile (50 %), tilleul à grandes feuilles (9 %), frêne commun (8 %), hêtre (5 %), érable à feuilles d'obier (3 %), merisier (2 %), autres feuillus (11%), sapin de Nordmann (6%), pin noir d'Autriche (4 %), épicéa commun (1 %), pin sylvestre (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 77,3 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le charme (36,82 ha), le hêtre (34,57 ha), le chêne sessile (5,91ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
  - Un groupe de futaie irrégulière feuillue, d'une contenance de 66,58 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 11 ans ;
  - Un groupe de futaie irrégulière résineuse, d'une contenance de 10,72 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 8 ans
  - Un groupe d'évolution naturelle d'une contenance de 26,66 ha, qui sera laissé en l'état.
  
- l'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de MESMAY de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
  
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Le document d'aménagement de la forêt communale de MESMAY , présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation FR4301291 « Vallées de la Loue et du Lison », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » et à la Zone de Protection Spéciale FR4312009 « Vallées de la Loue et du Lison », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux », considérant que la forêt est située pour 100% de sa surface dans le site NATURA 2000.

**Article 5** : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du DOUBS.

Besançon, le 10 septembre 2018

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
et par subdélégation,  
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2018-09-11-002

La société SOGEA Franche-Comté est autorisée à se substituer à la société Lejeune Balayage pour l'exploitation de la carrière deHyèvre-Paroisse

*La société SOGEA Franche-Comté est autorisée à se substituer à la société Lejeune Balayage pour l'exploitation de la carrière deHyèvre-Paroisse*



PRÉFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne - Franche-Comté*

**Installations Classées pour la  
Protection de l'Environnement**

—  
**Changement d'exploitant**

**S.A.S.U. Sogea Franche-Comté**

**Le Secrétaire Général  
Préfet du Doubs par intérim**

*Arrêté préfectoral  
n° 25 – 2018 –*

- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-2012068-0005 du 8 mars 2012 autorisant la société Lejeune Balayage à exploiter la carrière à ciel ouvert de roche calcaire sur le territoire de la commune de Hyèvre-Paroisse au lieu-dit « Bois de la Rochotte » ;
- VU la demande de changement d'exploitant transmise par la société Sogea Franche-Comté, reçue le 28 mai 2018, ainsi que ses compléments reçus les 12 et 25 juillet 2018 ;
- VU l'avis et les propositions de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne - Franche-Comté dans son rapport en date du 30 août 2018 ;
- VU l'absence d'observations formulées par la société Sogea Franche-Comté sur le projet d'arrêté par courriel du 29 août 2018 ;
- VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 45 ;

**CONSIDÉRANT** qu'à la suite du départ de Raphaël BARTOLT et jusqu'à la prise de fonction de son successeur s'ouvre une période de vacance momentanée du poste de préfet du Doubs, qu'en application de l'article 45 du décret 2004-374 susvisé, en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des articles L.181-15, R.181-47 et R.516-1 du code de l'environnement le changement d'exploitant de la carrière mentionnée supra est soumis à autorisation du Préfet du Doubs ;

**CONSIDÉRANT** les éléments présentés à l'appui de la demande de changement d'exploitant sont de nature à permettre une exploitation conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012-2012068-0005 du 8 mars 2012 mentionné supra ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de délivrance de l'autorisation de changement d'exploitant sont remplies ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'accorder un délai de deux mois à la société Sogea Franche-Comté pour constituer les garanties financières prévues à l'article 14 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012-2012068-0005 du 8 mars 2012 mentionné supra, et le cas échéant actualiser son montant en application de son article 15 ;

**CONSIDÉRANT** que ce délai peut être accordé en application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

La société Sogea Franche-Comté, dont le siège social est situé 3, rue des Glycines 25110 Baume Les Dames est autorisée à se substituer à la société Lejeune Balayage pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de roche calcaire sur le territoire de la commune de Hyèvre-Paroisse au lieu-dit « Bois de la Rochotte ».

### **ARTICLE 2**

À l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2012-2012068-0005 du 8 mars 2012, les mots « La SARL Lejeune Balayage, dont le siège social (...) 25110 HYEVRE-PAROISSE » sont remplacés par les mots « La société Sogea Franche-Comté, dont le siège social est situé 3, rue des Glycines 25110 Baume Les Dames ».

Aux articles 8 et 12 bis de l'arrêté préfectoral n° 2012-2012068-0005 du 8 mars 2012, les mots « Lejeune Balayage » sont remplacés par les mots « Sogea Franche-Comté ».

### ARTICLE 3

La société Sogea Franche-Comté transmet au Préfet du Doubs le document établissant les garanties financières prévues à l'article 14 de l'arrêté préfectoral n° 2012-2012068-0005 du 8 mars 2012, le cas échéant actualisé en application de l'article 15 dudit arrêté, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

### ARTICLE 4

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 5 du présent arrêté;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 3° de l'article 5 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### ARTICLE 5

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Hyèvre-Paroisse et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Hyèvre-Paroisse pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret

industriel et de tout secret protégé par la loi.

## ARTICLE 6

Le présent arrêté est notifié à la société Sogea Franche-Comté et est publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en est adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune de Hyèvre-Paroisse,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-comté,

chacun chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Besançon, le 11 SEP. 2010

Le secrétaire général, préfet du Doubs par intérim,

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2018-09-20-024

Abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection aux abords de la zone collège située à  
**Audincourt**

*Abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de la zone  
collège située à Audincourt*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## **ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Secrétaire Général  
Préfet du Doubs par intérim**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-08-21-002 en date du 21 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014084-0027 du 25 mars 2014 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de la zone collège située 9, rue du Stand à Audincourt ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 11 septembre 2018 ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral n° 2014084-0027 du 25 mars 2014 susvisé est abrogé.

.../...

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 3** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire d'Audincourt et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le secrétaire général,  
Préfet du Doubs par intérim  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-09-20-023

Abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection aux abords de la zone extension mairie  
située à Audincourt

*Abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de la zone  
extension mairie située à Audincourt*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## **ARRETE N°**

**OBJET** : Vidéo-protection

**Le Secrétaire Général  
Préfet du Doubs par intérim**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-08-21-002 en date du 21 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014084-0025 du 25 mars 2014 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de la zone extension mairie située 9, rue de la Mairie à Audincourt ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 11 septembre 2018 ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral n° 2014084-0025 du 25 mars 2014 susvisé est abrogé.

.../...

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 3** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire d'Audincourt et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le secrétaire général,  
Préfet du Doubs par intérim  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-09-20-022

Abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection aux abords de la zone Forges située à  
**Audincourt**

*Abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de la zone  
Forges située à Audincourt*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

**ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Secrétaire Général  
Préfet du Doubs par intérim**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-08-21-002 en date du 21 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014084-0022 du 25 mars 2014 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de la zone Forges située 1, avenue Jean Jaurès – 25400 AUDINCOURT ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 11 septembre 2018 ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral n° 2014084-0022 du 25 mars 2014 susvisé est abrogé.

.../...

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 3** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire d'Audincourt et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le secrétaire général,  
Préfet du Doubs par intérim  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-09-20-021

Abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection aux abords de la zone Lycée située à  
**Audincourt**

*Abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de la zone  
Lycée située à Audincourt*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

**ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Secrétaire Général  
Préfet du Doubs par intérim**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-08-21-002 en date du 21 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014084-0026 du 25 mars 2014 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de la zone lycée située 5, rue René Girardot à Audincourt ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 11 septembre 2018 ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral n° 2014084-0026 du 25 mars 2014 susvisé est abrogé.

.../...

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 3** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire d'Audincourt et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le secrétaire général,  
Préfet du Doubs par intérim  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-09-20-020

Abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection aux abords de la zone Parking Bazaine  
située à Audincourt

*Abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de la zone  
Parking Bazaine située à Audincourt*

CABINET  
DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES  
VIDEO-PROTECTION

**ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Secrétaire Général  
Préfet du Doubs par intérim**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-08-21-002 en date du 21 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014084-0024 du 25 mars 2014 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de la zone parking Bazaine située Rue Aimé Cézaire à Audincourt ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 11 septembre 2018 ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral n° 2014084-0024 du 25 mars 2014 susvisé est abrogé.

.../...

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 3** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire d'Audincourt et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le secrétaire général,  
Préfet du Doubs par intérim  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-09-20-019

Abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection aux abords de la zone Place du Marché  
située à Audincourt

*Abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de la zone  
Place du Marché située à Audincourt*

CABINET  
DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES  
VIDEO-PROTECTION

**ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Secrétaire Général  
Préfet du Doubs par intérim**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-08-21-002 en date du 21 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014287-0018 du 14 octobre 2014 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de la zone Place du Marché située 1, rue Duvernoy à Audincourt ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 11 septembre 2018 ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral n° 2014287-0018 du 14 octobre 2014 susvisé est abrogé.

.../...

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 3** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire d'Audincourt et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le secrétaire général,  
Préfet du Doubs par intérim  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-09-20-018

Abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection aux abords de la zone Quartier Courbet  
située à Audincourt

*Abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de la zone  
Quartier Courbet située à Audincourt*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## **ARRETE N°**

**OBJET** : Vidéo-protection

**Le Secrétaire Général  
Préfet du Doubs par intérim**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-08-21-002 en date du 21 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014287-0019 du 14 octobre 2014 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de la zone Quartier Courbet à Audincourt ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 11 septembre 2018 ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral n° 2014287-0019 du 14 octobre 2014 susvisé est abrogé.

.../...

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 3** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire d'Audincourt et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le secrétaire général,  
Préfet du Doubs par intérim  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-09-20-017

Abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection aux abords de la zone Rue de Belfort  
située à Audincourt

*Abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de la zone  
Rue de Belfort située à Audincourt*

CABINET  
DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES  
VIDEO-PROTECTION

**ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Secrétaire Général  
Préfet du Doubs par intérim**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-08-21-002 en date du 21 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014287-0015 du 14 octobre 2014 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de la zone Rue de Belfort à Audincourt ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 11 septembre 2018 ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral n° 2014287-0015 du 14 octobre 2014 susvisé est abrogé.

.../...

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 3** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire d'Audincourt et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le secrétaire général,  
Préfet du Doubs par intérim  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-09-20-016

Abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection aux abords de la zone Temple située à  
**Audincourt**

*Abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de la zone  
Temple située à Audincourt*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

**ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Secrétaire Général  
Préfet du Doubs par intérim**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-08-21-002 en date du 21 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014084-0023 du 25 mars 2014 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de la zone Temple située 1, rue du Doubs à Audincourt ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 11 septembre 2018 ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral n° 2014084-0023 du 25 mars 2014 susvisé est abrogé.

.../...

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 3** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire d'Audincourt et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le secrétaire général,  
Préfet du Doubs par intérim  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-09-07-008

Agrément garde chasse particulier de M. Ismaël SILVANT  
pour le compte de l'ACCA de THIEBOUHANS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

**Sous-Préfecture de Montbéliard**

Bureau de la Nationalité, de la Réglementation  
et de la Sécurité

Affaire suivie par Mme GOUVERNET-CHARRON  
Tél. : 03.70.07.61.31  
edwige.gouvernet@doubs.gouv.fr

Le Secrétaire Général  
Préfet du Doubs par intérim

**ARRETE N°  
portant agrément aux missions de garde particulier**

- VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;  
VU le décret n° 2006-1100 du 30/08/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;  
VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;  
VU le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;  
VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-08-21-006 du 21 août 2018 portant délégation de signature à M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard ;  
VU la commission délivrée par M. Jacques CHATELAIN, président de l'association communale de chasse agréée de THIEBOUHANS à M. Ismaël SILVANT par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;  
VU l'arrêté n° 25-2018-03-21-002 du Sous-Préfet de MONTBELIARD en date du 21 mars 2018 reconnaissant l'aptitude technique de M. Ismaël SILVANT ;  
Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard

**A R R E T E**

**Article 1er.** – M. Ismaël, Benoit, Christophe SILVANT, né le 23 septembre 1969 à DAMPRICHARD (25), EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'association communale de chasse agréée de THIEBOUHANS représentée par son président, sur le territoire des communes de THIEBOUHANS et CHARQUEMONT.

**Article 2** – La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3** – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**Article 4** – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Ismaël SILVANT doit prêter serment devant le tribunal d'instance de MONTBELIARD.

**Article 5** – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Ismaël SILVANT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande

1/2

**Article 6** – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de MONTBELIARD en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l’initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7** – Le présent arrêté peut faire l’objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d’un recours gracieux auprès du Préfet ou d’un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire ou d’un recours contentieux devant le tribunal administratif. L’exercice d’un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8** – Le Sous-Préfet de Montbéliard est chargé de l’application du présent arrêté qui sera notifié à M. Ismaël SILVANT, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

**Montbéliard, le 7 septembre 2018**

**Pour le secrétaire général, préfet par intérim,  
par délégation,  
Le sous-préfet,  
par délégation  
La cheffe de bureau**

*signé*

**Gaëlle ISAMBERT**

Préfecture du Doubs

25-2018-09-20-001

## Arrêté Classement OT CAGB CAT II 2018

*Arrêté portant classement en catégorie II de l'Office du Tourisme de la Communauté  
d'Agglomération du Grand Besançon CAGB*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Préfecture

Service de la coordination, des politiques  
publiques et de l'appui territorial

Bureau de la coordination, de l'environnement et  
des enquêtes publiques

## LE SECRETAIRE GENERAL PREFET DU DOUBS PAR INTERIM

### ARRÊTE n°

### PORTANT CLASSEMENT EN CATEGORIE II DE L'OFFICE DE TOURISME DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND BESANCON

VU le code du Tourisme, notamment ses articles L133-1 et suivants et D133-20 et suivants ;

VU loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 modifiée de développement et de modernisation des services touristiques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 45 ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;"

VU l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 modifié fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme, modifié par arrêté ministériel du 10 juin 2011 ;

VU la circulaire du 29 décembre 2009 relative à la mise en œuvre des dispositions réglementaires portant application de la loi du 23 décembre 2009 ;

VU la circulaire du 22 novembre 2011 complétant la circulaire du 29 décembre 2009 sus-visée ;

VU la délibération de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon du 15 février 2018 par laquelle est sollicité le classement de l'office de tourisme de Besançon ;

VU le dossier de demande de classement en catégorie II remis à la préfecture le 18 septembre 2018 pour lequel un récépissé de dépôt a été délivré ;

CONSIDERANT que le dossier de demande de classement répond aux critères de l'arrêté du 12 novembre 2010 modifié sus-visé ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite du départ de Raphaël BARTOLT et jusqu'à la prise de fonction de son successeur s'ouvre une période de vacance momentanée du poste de préfet du Doubs, qu'en application de l'article 45 du décret 2004-374 susvisé, en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs :

### ARRETE

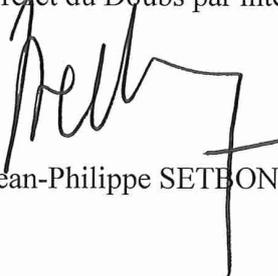
**ARTICLE 1 :** L'office de tourisme de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon est classé en catégorie II pour une durée de 5 ans.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter du jour de sa publication.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs, et dont copie conforme sera adressée à la direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services.

Besançon le **20 SEP. 2018**

Le Secrétaire Général,  
Préfet du Doubs par intérim,



Jean-Philippe SETBON

# PREFECTURE DU DOUBS

25-2018-09-11-001

arrêté de clôture régie de recette de la commune de  
montbéliard

*arrêté de clôture régie de recette de la commune de montbéliard*



PREFET DU DOUBS

ARRETE N°

**LE SECRETAIRE GENERAL  
PREFET DU DOUBS PAR INTERIM**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 ;
- VU le décret GBCP 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement sur la comptabilité publique, notamment son article 22 ;
- VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes ;
- VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié par l'arrêté du 08 août 2017, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté préfectoral n°9580 du 30 décembre 2002 complété par les arrêtés n°1408-04332 du 14 août 2003 et n° 0806-3342 du 08 juin 2006 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la commune de Montbéliard pour percevoir le produit des amendes forfaitaires relatives aux contraventions au code de la route et des consignations ;
- VU l'arrêté préfectoral n°0806-3343 du 08 juin 2006 portant nomination de Monsieur Patrick GAUTHIER, régisseur pour l'encaissement des produits des amendes forfaitaires de la circulation ;
- VU le courrier de M. Philippe DUVERNOY, adjoint au maire de Montbéliard, en date du 15 novembre 2017 demandant la clôture de la régie du fait de la mise en place du procès-verbal électronique.
- VU l'avis rendu par la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs en date du 10 septembre 2018 ;

ADRESSE POSTALE : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX - STANDARD TEL : 03.81.25.10.00 - FAX : 03.81.83.21.82

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Doubs, Préfet du Doubs par intérim ;

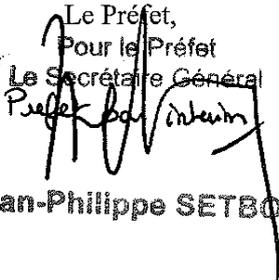
**ARRETE**

**Article 1 :** la régie de recettes de l'Etat auprès de la commune de Montbéliard est clôturée à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 2 :** Monsieur le DDFIP du Doubs et Monsieur le Maire de la commune de Montbéliard seront destinataires d'une copie du présent arrêté dès lors qu'il sera publié.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, Préfet du Doubs par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Besançon, le 11 SEP. 2018

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Préfet par intérim  
  
Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2018-09-19-002

Arrêté extension périmètre ASA du Plateau de Levier

*Arrêté extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée du Plateau de Levier*

PREFET DU DOUBS

**Service de la Coordination des Politiques  
Publiques et de l'Appui Territorial**

**Bureau de la coordination, de l'environnement  
et des enquêtes publiques**

Arrêté n°

**Communes de Levier et Chapelle d'Huin**

**Extension du périmètre de l'Association Syndicale  
Autorisée (ASA) du Plateau de Levier**

Le Secrétaire Général,  
Préfet du Doubs par intérim

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 modifiée, relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 37 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment ses articles 68 et 69 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 45 ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 811 du 11 février 1981 autorisant la conversion en association syndicale autorisée de l'association syndicale libre d'entretien et d'exploitation de la route forestière « Desmarnes et de l'Etoile » (ancienne dénomination de l'ASA du Plateau de Levier) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 521 du 6 février 2008 approuvant la mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée du Plateau de Levier ;

VU l'arrêté n° 2014300-0027 du 27 octobre 2014 autorisant l'extension du périmètre de l'ASA du Plateau de Levier ;

VU la délibération du conseil syndical de l'association syndicale autorisée du Plateau de Levier en date du 14 mars 2018 acceptant d'intégrer dans le périmètre de l'association les parcelles C119, C121, C138, C144, C145, C149, C150 et B9 situées sur la communes de Levier, et les parcelles E693, E752, E753, E754 et E759 situées sur la commune de Chapelle d'Huin ;

VU les bulletins d'adhésion dûment remplis et signés par les propriétaires des parcelles précitées ;

VU le courrier du président de l'ASA du Plateau de Levier en date du 15 mai 2018 sollicitant l'intégration des parcelles précitées dans le périmètre de l'association ;

VU la délibération des conseils municipaux de Levier en date du 15 juin 2018 et de Chapelle d'Huin en date du 31 août 2018 émettant un avis favorable à l'extension du périmètre de l'ASA du Plateau de Levier ;

VU la liste des parcelles incluses dans le périmètre de l'association syndicale autorisée du plateau de Levier ;

Considérant que l'extension envisagée porte sur une surface n'excédant pas le pourcentage fixé à l'article 69 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 soit 7 %, seuil au-delà duquel une enquête publique est nécessaire ;

Considérant qu'à la suite du départ de Raphaël BARTOLT et jusqu'à la prise de fonction de son successeur s'ouvre une période de vacance momentanée du poste de préfet du Doubs, qu'en application de l'article 45 du décret 2004-374 susvisé, en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

**- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est autorisée l'extension du périmètre de l'association syndicale autorisée du Plateau de Levier.

**Article 2 :** Les parcelles C119, C121, C138, C144, C145, C149, C150 et B9 situées sur la communes de Levier, et les parcelles E693, E752, E753, E754 et E759 situées sur la commune de Chapelle d'Huin, sont incluses dans le périmètre de l'association syndicale autorisée du Plateau de Levier.

**Article 3 :** L'état parcellaire, mis à jour pour tenir compte de l'inclusion de ces parcelles dans le périmètre de l'association syndicale autorisée du Plateau de Levier, est annexé au présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et notifié individuellement par le président de la Chambre interdépartementale d'Agriculture du Doubs et du Territoire de Belfort mandaté par le président de l'association syndicale autorisée du Plateau de Levier, à tous les membres de l'association.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Doubs ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 6 :** Copie du présent arrêté sera adressée, pour attribution, au président de l'association syndicale autorisée du Plateau de Levier, aux maires des communes de Levier et Chapelle d'Huin, et pour information, au sous-préfet de Pontarlier, au directeur départemental des territoires, à la directrice régionale des finances publiques et au président de la Chambre interdépartementale d'Agriculture du Doubs et du Territoire de Belfort.

Besançon, le 19 SEP. 2018

Le Secrétaire Général,  
Préfet du Doubs par intérim,

  
Jean-Philippe SETBON

## Liste des parcelles incluses dans le périmètre

Commune	N° de section	Surface	Nature de culture	Surface desservie	Propriétaire
Chapelle-d'Huin	D 182	0,174	BR	0,174	MAIREY Jean Michel
Chapelle-d'Huin	D 183	2,133	BR	2,133	MAIREY Jean Michel
Chapelle-d'Huin	D 184	0,876	BR	0,876	D'HOUTAUD Claude
Chapelle-d'Huin	D 185	0,899	BR	0,899	BOURGON Robert
Chapelle-d'Huin	D 186	0,361	BR	0,361	MINARY Michel
Chapelle-d'Huin	D 187	0,547	BR	0,547	MINARY Michel
Chapelle-d'Huin	D 188	0,136	BR	0,136	JACQUET Simone
Chapelle-d'Huin	D 189	0,354	BR	0,354	JACQUET Simone
Chapelle-d'Huin	D 190	0,449	BR	0,449	JACQUET Simone
Chapelle-d'Huin	D 191	1,4275	BR	1,4275	MARESCHAL Christel
Chapelle-d'Huin	D 192	0,308	BR	0,308	MARESCHAL Christel
Chapelle-d'Huin	D 193	2,58	BR	2,58	MARESCHAL Christel
Chapelle-d'Huin	D 204	2,7715	BR	2,7715	DEBOIS Rémi
Chapelle-d'Huin	D 205	0,7215	BR	0,7215	MICHOULIER Marie-Colette
Chapelle-d'Huin	D 206	0,982	BR	0,982	LHOMME Anne-Marie
Chapelle-d'Huin	D 207	0,491	BR	0,491	FAGET CLAUDE
Chapelle-d'Huin	D 208	0,547	BR	0,547	BERTHET Michel
Chapelle-d'Huin	D 209	0,706	BR	0,706	VIENNOT Bruno
Chapelle-d'Huin	D 210	0,713	BR	0,713	GEORGEON Michel
Chapelle-d'Huin	D 211	0,6245	BR	0,6245	VIENNOT Bruno
Chapelle-d'Huin	D 212	0,229	BR	0,229	MINARY Michel
Chapelle-d'Huin	D 213	0,455	BR	0,455	MINARY Michel
Chapelle-d'Huin	D 214	0,385	BR	0,385	GF PREFILLE BOIS par REGNAUD Christophe
Chapelle-d'Huin	D 215	1,577	BR	1,577	PRITZY Raymond
Chapelle-d'Huin	D 216	0,6745	BR	0,6745	MELE Hubert
Chapelle-d'Huin	D 217	0,068	BR	0,068	MINARY Michel
Chapelle-d'Huin	D 218	0,402	BR	0,402	MINARY Michel
Chapelle-d'Huin	D 219	0,5075	BR	0,5075	GINDRE Denis
Chapelle-d'Huin	D 220	0,355	BR	0,355	CHAUVIN C.
Chapelle-d'Huin	D 221	0,666	BR	0,666	MINARY Michel
Chapelle-d'Huin	D 222	0,564	BR	0,564	MINARY Michel
Chapelle-d'Huin	D 224	1,07	BR	1,07	PRILLARD Hubert
Chapelle-d'Huin	D 225	1,9005	BR	1,9005	PRILLARD Hubert
Chapelle-d'Huin	D 226	0,962	BR	0,962	PHILIPPE Louis
Chapelle-d'Huin	D 227	0,972	BR	0,972	PHILIPPE Louis
Chapelle-d'Huin	D 228	1,22	BR	1,22	PHILIPPE Louis
Chapelle-d'Huin	D 229	0,52	BR	0,52	BRUN Daniel
Chapelle-d'Huin	D 230	1,7595	BR	1,7595	DESCOURVIERES Christian
Chapelle-d'Huin	D 231	0,8465	BR	0,8465	DESCOURVIERES Christian
Chapelle-d'Huin	D 232	0,2937	BR	0,2937	DUCROT Hélène
Chapelle-d'Huin	D 233	1,2823	BR	1,2823	DUCROT Hélène
Chapelle-d'Huin	D 234	1,3032	BR	1,3032	DUCROT Hélène
Chapelle-d'Huin	D 235	0,2728	BR	0,2728	DUCROT Hélène
Chapelle-d'Huin	D 236	0,887	BR	0,887	DUCROT Hélène
Chapelle-d'Huin	D 237	3,88	BR	3,88	DUCROT Hélène
Chapelle-d'Huin	D 238	0,42	BR	0,42	GARNIER Michel
Chapelle-d'Huin	D 239	1,004	BR	1,004	GARNIER Michel
Chapelle-d'Huin	D 240	0,8	BR	0,8	STORTZ Bernard
Chapelle-d'Huin	D 241	0,728	BR	0,728	GROS André
Chapelle-d'Huin	D 242	0,282	BR	0,282	GFR MARESCHAL par MARESCHAL Gilles
Chapelle-d'Huin	D 243	0,24	BR	0,24	GFR MARESCHAL par MARESCHAL Gilles
Chapelle-d'Huin	D 244	0,053	BR	0,053	MAIRE Dominique
Chapelle-d'Huin	D 245	0,363	BR	0,363	MAIRE Dominique

VU pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral  
de ce jour  
Besançon, le 19 SEP. 2018  
Le Chef de Bureau  
  
Christelle TAILLARDAT

## Liste des parcelles incluses dans le périmètre

Commune	N° de section	Surface	Nature de culture	Surface desservie	Propriétaire
Chapelle-d'Huin	D 246	0,748	BR	0,748	BRUN Daniel
Chapelle-d'Huin	D 247	0,1	BR	0,1	BRUN Daniel
Chapelle-d'Huin	D 248	0,1035	BR	0,1035	RICHARD Camille
Chapelle-d'Huin	D 249	0,3825	BR	0,3825	RICHARD Camille
Chapelle-d'Huin	D 250	0,7105	BR	0,7105	PAILLARD Michel
Chapelle-d'Huin	D 251	0,5558	BR	0,5558	PERRIN Edith
Chapelle-d'Huin	D 252	0,1627	BR	0,1627	ALLEMAND Jean
Chapelle-d'Huin	D 253	0,39	BR	0,39	ALLEMAND Jean
Chapelle-d'Huin	D 254	0,52	BR	0,52	MARESCHAL Christel
Chapelle-d'Huin	D 255	0,262	BR	0,262	MARESCHAL Christel
Chapelle-d'Huin	D 257	0,518	BR	0,518	COURDIER Gabriel
Chapelle-d'Huin	D 258	3,315	BR	3,315	FILLOD Jeannine
Chapelle-d'Huin	D 259	0,744	BR	0,744	DUCROT Hélène
Chapelle-d'Huin	D 260	0,3675	BR	0,3675	FAGET Paul
Chapelle-d'Huin	D 261	0,7345	BR	0,7345	GARNIER EDWIGE
Chapelle-d'Huin	D 262	0,4289	BR	0,4289	BARTHELET Rémy
Chapelle-d'Huin	D 263	0,474	BR	0,474	FAGET Paul
Chapelle-d'Huin	D 264	2,0898	BR	2,0898	FAGET Paul
Chapelle-d'Huin	D 265	1,972	BR	1,972	MINARY Michel
Chapelle-d'Huin	D 266	1,721	BR	1,721	DUCROT Hélène
Chapelle-d'Huin	D 267	0,15	BR	0,15	MUSITELLI Georgette
Chapelle-d'Huin	D 268	1,536	BR	1,536	MUSITELLI Georgette
Chapelle-d'Huin	D 269	1,751	BR	1,751	DUCROT Hélène
Chapelle-d'Huin	D 270	1,7835	BR	1,7835	DUCROT Hélène
Chapelle-d'Huin	D 271	2,23	BR	2,23	GIRAUD Rosine
Chapelle-d'Huin	D 273	1,25	BR	1,25	DUCROT Hélène
Chapelle-d'Huin	D 274	3,8518	BR	3,8518	DUCROT Hélène
Chapelle-d'Huin	D 275	2,5681	BR	2,5681	DUCROT Hélène
Chapelle-d'Huin	D 276	1,284	BR	1,284	OUDET Elisabeth
Chapelle-d'Huin	D 277	3,8518	BR	3,8518	DOLE Pierre
Chapelle-d'Huin	D 278	2,8513	BR	2,8513	DOLE Pierre
Chapelle-d'Huin	D 280	0,4232	BR	0,4232	DOLE Pierre
Chapelle-d'Huin	D 281	0,4232	BR	0,4232	DOLE Pierre
Chapelle-d'Huin	D 282	1,647	BR	1,647	DOLE Pierre
Chapelle-d'Huin	D 283	1,9715	BR	1,9715	GIRAUD Rosine
Chapelle-d'Huin	D 284	1,681	BR	1,681	DUCROT Hélène
Chapelle-d'Huin	D 286	0,4785	BR	0,4785	MAGNET REGINE
Chapelle-d'Huin	D 287	0,7905	BR	0,7905	JEANPETIT Bernard
Chapelle-d'Huin	D 288	0,4827	BR	0,4827	FOUILLOUX Anne
Chapelle-d'Huin	D 289	0,285	BR	0,285	FOUILLOUX Anne
Chapelle-d'Huin	D 290	0,7653	BR	0,7653	FEUVRIER Jean
Chapelle-d'Huin	D 291	0,486	BR	0,486	GACHE Véronique
Chapelle-d'Huin	D 292	0,36	BR	0,36	REUDET Pascale
Chapelle-d'Huin	D 293	0,39	BR	0,39	REUDET Pascale
Chapelle-d'Huin	D 294	1,6815	BR	1,6815	REUDET Pascale
Chapelle-d'Huin	D 295	0,727	BR	0,727	FOUILLOUX Anne
Chapelle-d'Huin	D 296	1,087	BR	1,087	FOUILLOUX Anne
Chapelle-d'Huin	D 301	1,2535	BR	1,2535	FAGET Paul
Chapelle-d'Huin	D 302	0,47	BR	0,47	FAGET Paul
Chapelle-d'Huin	D 303	0,948	BR	0,948	GUYOT Denise
Chapelle-d'Huin	D 304	0,97	BR	0,97	DOYON Sophie
Chapelle-d'Huin	D 305	1,695	BR	1,695	GF de la VECHE par MAREY MARCEL
Chapelle-d'Huin	D 306	1,83	BR	1,83	GUYOT Claude
Chapelle-d'Huin	D 307	0,546	BR	0,546	DOLE Pierre

## Liste des parcelles incluses dans le périmètre

Commune	N° de section	Surface	Nature de culture	Surface desservie	Propriétaire
Chapelle-d'Huin	D 308	1,047	BR	1,047	DOLE Pierre
Chapelle-d'Huin	D 309	0,3955	BR	0,3955	BONNOT François
Chapelle-d'Huin	D 310	0,255	BR	0,255	BONNOT François
Chapelle-d'Huin	D 311	0,3875	BR	0,3875	BONNOT François
Chapelle-d'Huin	D 312	0,711	BR	0,711	BONNOT François
Chapelle-d'Huin	D 313	0,258	BR	0,258	BONNOT François
Chapelle-d'Huin	D 314	0,375	BR	0,375	GROS André
Chapelle-d'Huin	D 315	1,193	BR	1,193	DUCROT Hélène
Chapelle-d'Huin	D 317	6,25	BR	2	GFR MARESCHAL par MARESCHAL Gilles
Chapelle-d'Huin	D 319	0,256	BR	0,256	DEFRASNE Anne
Chapelle-d'Huin	D 323	0,924	BR	0,924	FAGET Paul
Chapelle-d'Huin	D 324	0,419	BR	0,419	PRITZY EMILE
Chapelle-d'Huin	D 325	0,1025	BR	0,1025	COURDIER Gabriel
Chapelle-d'Huin	D 326	0,3395	BR	0,3395	COURDIER Gabriel
Chapelle-d'Huin	D 327	0,356	BR	0,356	BANASZAK Thierry
Chapelle-d'Huin	D 328	0,356	BR	0,356	BRU Colette
Chapelle-d'Huin	D 329	0,27	BR	0,27	PARRIAUX Eric
Chapelle-d'Huin	D 330	0,356	BR	0,356	PARRIAUX Eric
Chapelle-d'Huin	D 331	0,5205	BR	0,5205	PARRIAUX Eric
Chapelle-d'Huin	D 332	1,1985	BR	1,1985	FAGET Pierre
Chapelle-d'Huin	D 333	0,238	BR	0,238	FAGET Pierre
Chapelle-d'Huin	D 334	0,3955	BR	0,3955	FAGET Pierre
Chapelle-d'Huin	D 335	1,7535	BR	1,7535	FAGET Pierre
Chapelle-d'Huin	D 344	1,2334	BR	1,2334	BRUN Daniel
Chapelle-d'Huin	D 345	1,0311	BR	1,0311	MARESCHAL Christel
Chapelle-d'Huin	D 346	0,554	BR	0,554	MARESCHAL Christel
Chapelle-d'Huin	D 347	0,9585	BR	0,9585	GINDRE Denis
Chapelle-d'Huin	D 348	0,54	BR	0,54	MARESCHAL Christel
Chapelle-d'Huin	D 349	0,64	BR	0,64	REGNAUD Victor
Chapelle-d'Huin	D 350	1,4705	BR	1,4705	GFR MARESCHAL par MARESCHAL Gilles
Chapelle-d'Huin	D 351	1,6545	BR	1,6545	GIRAUD Rosine
Chapelle-d'Huin	D 352	0,4	BR	0,4	GIRAUD Rosine
Chapelle-d'Huin	D 353	0,786	BR	0,786	MARESCHAL Christel
Chapelle-d'Huin	D 354	1,005	BR	1,005	MEUTERLOS Gérard
Chapelle-d'Huin	D 355	1,051	BR	1,051	MOUROT Pauline
Chapelle-d'Huin	D 358	1	BR	1	MARESCHAL Christel
Chapelle-d'Huin	D 359	0,6699	BR	0,6699	DESCOURVIERES Didier
Chapelle-d'Huin	D 361	8,6159	BR	2	CHENU Marie-Thérèse
Chapelle-d'Huin	D 362	8,61	BR	2	PRITZY Raymond
Chapelle-d'Huin	D 385	0,646	BR	0,646	FUMEY SYLVIANE
Chapelle-d'Huin	D 394	0,399	BR	0,399	DEFRASNE Raymond et Anne-Marie
Chapelle-d'Huin	D 395	0,325	BR	0,325	DEFRASNE Raymond et Anne-Marie
Chapelle-d'Huin	D 396	0,074	BR	0,074	DEFRASNE Raymond et Anne-Marie
Chapelle-d'Huin	D 397	0,066	BR	0,066	DEFRASNE Raymond et Anne-Marie
Chapelle-d'Huin	D 398	0,066	BR	0,066	DEFRASNE Raymond et Anne-Marie
Chapelle-d'Huin	D 403	0,5075	BR	0,5075	BADOZ Jean
Chapelle-d'Huin	D 404	1,271	BR	1,271	BADOZ Jean
Chapelle-d'Huin	D 405	0,4505	BR	0,4505	DOLE Pierre
Chapelle-d'Huin	D 406	0,4505	BR	0,4505	AMIENS-BADOZ Annie
Chapelle-d'Huin	D 407	1,1053	BR	1,1053	MASSON Joseph et Bernadette
Chapelle-d'Huin	D 409	1,1054	BR	1,1054	JACQUIN Henriette
Chapelle-d'Huin	D 410	0,6399	BR	0,6399	MASSON Gabriel
Chapelle-d'Huin	D 411	0,4554	BR	0,4554	JACQUIN Henriette
Chapelle-d'Huin	D 428	1,3625	BR	1,3625	DOLE Pierre

## Liste des parcelles incluses dans le périmètre

Commune	N° de section	Surface	Nature de culture	Surface desservie	Propriétaire
Chapelle-d'Huin	D 440	1,2554	BR	1,2554	DEFRASNE Anne
Chapelle-d'Huin	D 447	1,5625	BR	1,5625	DUCROT Hélène
Chapelle-d'Huin	D 448	8,6875	BR	8,6875	GFR MARESCHAL par MARESCHAL Gilles
Chapelle-d'Huin	E 678	1,74	BR	1,74	FAIVRE Albert
Chapelle-d'Huin	E 679	0,1327	BR	0,1327	MINARY Michel
Chapelle-d'Huin	E 680	0,0904	BR	0,0904	PUGIN PIERRE
Chapelle-d'Huin	E 681	0,174	BR	0,174	REUDET Denis
Chapelle-d'Huin	E 682	0,396	BR	0,396	FAIVRE Albert
Chapelle-d'Huin	E 683	0,3463	BR	0,3463	REUDET Denis
Chapelle-d'Huin	E 684	0,4951	BR	0,4951	REUDET Denis
Chapelle-d'Huin	E 685	0,485	Pré	0,485	HERBEZ Christiane
Chapelle-d'Huin	E 686	9,085	BR	9,085	REUDET Denis
Chapelle-d'Huin	E 687	0,5	BR	0,5	FAIVRE-RAMPANT Bernard
Chapelle-d'Huin	E 688	0,7015	BR	0,7015	FAIVRE-RAMPANT Bernard
Chapelle-d'Huin	E 689	0,393	BR	0,393	JEANPETIT Bernard
Chapelle-d'Huin	E 690	0,576	BR	0,576	JEANPETIT Bernard
Chapelle-d'Huin	E 691	0,38	BR	0,38	BRAGARD LOUIS
Chapelle-d'Huin	E 692	0,5	BR	0,5	TISSOT Michel
Chapelle-d'Huin	E 693	4,65	BR	4,65	REUDET Denis
Chapelle-d'Huin	E 727	1,005	BR	1,005	DOLE Pierre
Chapelle-d'Huin	E 728	1,486	BR	1,486	BADOZ Christian
Chapelle-d'Huin	E 729	0,856	BR	0,856	BADOZ Christian
Chapelle-d'Huin	E 730	0,983	BR	0,983	BADOZ Christian
Chapelle-d'Huin	E 731	0,564	BR	0,564	DOLE Pierre
Chapelle-d'Huin	E 732	0,5587	BR	0,5587	DOLE Pierre
Chapelle-d'Huin	E 733	0,3609	BR	0,3609	RAGUIN VICTOR
Chapelle-d'Huin	E 733p	0,3465	BR	0,3465	DOLE Pierre
Chapelle-d'Huin	E 733p3	0,3751	BR	0,3751	RAGUIN ERNEST (chez Jean Louis RAGUIN)
Chapelle-d'Huin	E 734	0,876	BR	0,876	RAGUIN VICTOR
Chapelle-d'Huin	E 734p	0,876	BR	0,876	DOLE Pierre
Chapelle-d'Huin	E 734p3	0,876	BR	0,876	MUSITELLI Georgette
Chapelle-d'Huin	E 735	0,1485	BR	0,1485	DEFRASNE Raymond
Chapelle-d'Huin	E 736	1,438	BR	1,438	DEFRASNE Raymond
Chapelle-d'Huin	E 737	0,135	BR	0,135	DEFRASNE Raymond
Chapelle-d'Huin	E 738	0,29	BR	0,29	MINARY Michel
Chapelle-d'Huin	E 739	0,547	BR	0,547	MINARY Michel
Chapelle-d'Huin	E 740	0,1395	BR	0,1395	MINARY Michel
Chapelle-d'Huin	E 741	1	BR	1	PASTEUR Denise
Chapelle-d'Huin	E 742	1,328	BR	1,328	BOUDAY PASCALE
Chapelle-d'Huin	E 743	0,8085	BR	0,8085	GIRARD Marie-Claire
Chapelle-d'Huin	E 744	0,387	BR	0,387	GIRARD Marie-Claire
Chapelle-d'Huin	E 745	0,3185	BR	0,3185	GIRARD Marie-Claire
Chapelle-d'Huin	E 746	0,025	BR	0,025	GIRARD Marie-Claire
Chapelle-d'Huin	E 747	0,3845	BR	0	BROUILLARD Denis
Chapelle-d'Huin	E 748	0,1126	BR	0,1126	BRUILLARD Roger
Chapelle-d'Huin	E 749	0,6385	BR	0,6385	FAILLENET Brigitte
Chapelle-d'Huin	E 750	1,382	BR	1,382	GUBERT Pierre
Chapelle-d'Huin	E 751	0,6715	BR	0,6715	TROUTTET Jean-Marie
Chapelle-d'Huin	E 752	0,877	BR	0,877	PHILIPPE Louis
Chapelle-d'Huin	E 753	0,7	BR	0,7	CHAUVIN Christiane
Chapelle-d'Huin	E 754	0,785	BR	0,785	PHILIPPE Louis
Chapelle-d'Huin	E 759	3,165	BR	3,165	PHILIPPE Louis
Chapelle-d'Huin	E 775	0,523	BR	0,523	GUINCHARD CHRISTIANE
Chapelle-d'Huin	E 776	0,2395	BR	0,2395	CHABOD JUSTIN par Elisabeth Tyrode

## Liste des parcelles incluses dans le périmètre

Commune	N° de section	Surface	Nature de culture	Surface desservie	Propriétaire
Chapelle-d'Huin	E 777	0,473	BR	0,473	JEANPETIT Bernard
Chapelle-d'Huin	E 778	0,2385	BR	0,2385	HERBEZ Christiane
Chapelle-d'Huin	E 779	0,6685	BR	0,6685	COURVOISIER Joseph
Chapelle-d'Huin	E 809	0,77	BR	0,77	JEANPETIT Bernard
Chapelle-d'Huin	E 816	0,2593	BR	0,2593	GARREAU MICHEL
Chapelle-d'Huin	E 817	0,24	BR	0,24	DOLE Pierre
Chapelle-d'Huin	E 818	0,2445	BR	0,2445	DOLE Pierre
Chapelle-d'Huin	E 819	0,258	BR	0,258	DOLE Pierre
Chapelle-d'Huin	E 821	0,376	BR	0,376	CHAGROT Maryline
Chapelle-d'Huin	E 822	0,291	BR	0,291	DOLE Pierre
Chapelle-d'Huin	E 823	0,5865	BR	0,5865	VUITENEZ Christian
Chapelle-d'Huin	E 833	0,274	BR	0,274	DOLE Pierre
Chapelle-d'Huin	E 834	0,098	BR	0,098	DOLE Pierre
Levier	B 009	1,9818	BR	1,9818	REUDET Denis
Levier	C 007	0,204	BR	0,204	GRAPPE Joseph
Levier	C 008	1,6965	BR	1,6965	VIVOT Jean Marie
Levier	C 009	1,797	BR	1,797	Commune REUGNEY
Levier	C 014	1,3004	BR	1,3004	FAIVRE Gérard
Levier	C 015	0,8184	BR	0,8184	FAIVRE Gérard
Levier	C 016	1,005	BR	1,005	MICHAUD NERARD
Levier	C 017	0,489	BR	0,489	LHOMME Gisèle
Levier	C 018	0,3815	BR	0,3815	JEANNIN JACQUELINE
Levier	C 019	1,538	BR	1,538	THUILLIER Marie-Claire
Levier	C 020	1,0116	BR	1,0116	BERNARD Patrice
Levier	C 021	1,4425	BR	1,4425	GF du Chalet par M. MICHAUD
Levier	C 022	0,4835	BR	0,4835	COMTE Joëlle
Levier	C 023	0,6595	BR	0,6595	LAMY Benoît
Levier	C 024	2,486	BR	2,486	THUILLIER Marie-Claire
Levier	C 025	0,88	BR	0,88	MICHAUD NERARD
Levier	C 026	0,915	BR	0,915	Commune REUGNEY
Levier	C 027	1,4935	BR	1,4935	Commune REUGNEY
Levier	C 028	2,603	BR	2,603	Commune REUGNEY
Levier	C 029	0,997	BR	0,997	Commune REUGNEY
Levier	C 030	3,097	BR	3,097	GF PREFILLE BOIS par REGNAUD Christophe
Levier	C 031	1,3815	BR	1,3815	MINARY Michel
Levier	C 032	1,399	BR	1,399	MINARY Michel
Levier	C 040	0,59	BR	0,59	CEZARD Jacques
Levier	C 041	0,6485	BR	0,6485	CEZARD Jacques
Levier	C 042	0,597	BR	0,597	C.C.A.S.
Levier	C 043	0,3495	BR	0,3495	GRAPPE Joseph
Levier	C 103	0,7502	BR	0,7502	BADOZ Jean
Levier	C 104	4,1067	BR	4,1067	Commune REUGNEY
Levier	C 105	1,5	BR	1,5	CANTENOT Jean
Levier	C 106	0,3395	BR	0,3395	GF du Chalet par M. MICHAUD
Levier	C 107	0,3395	BR	0,3395	BADOZ Christian
Levier	C 108	0,7455	BR	0,7455	BADOZ Christian
Levier	C 109	1,29	BR	1,29	MINARY Michel
Levier	C 110	1,2845	BR	1,2845	Commune REUGNEY
Levier	C 111	1,2845	BR	1,2845	BAVEREL Bernard
Levier	C 112	1,29	BR	1,29	PETIT-MAIRE Bernard
Levier	C 113	0,7105	BR	0,7105	GAUDIER Renée
Levier	C 114	1,8692	BR	1,8692	PRABEL BRIGITTE
Levier	C 115	2,1695	BR	2,1695	AMIENS-BADOZ Annie

## Liste des parcelles incluses dans le périmètre

Commune	N° de section	Surface	Nature de culture	Surface desservie	Propriétaire
Levier	C 116	0,4555	BR	0,4555	AMIENS-BADOZ Annie
Levier	C 117	0,3535	BR	0,3535	AMIENS-BADOZ Annie
Levier	C 118	1,882	BR	1,882	BADOZ Jean
Levier	C 119	0,454	BR	0,454	BADOZ Jean
Levier	C 121	1,646	BR	1,646	DECREUSE Armand
Levier	C 122	1,826	BR	1,826	DECREUSE Armand
Levier	C 123	0,47	BR	0,47	LOCATELLI Louis
					LETONDAL David et Véronique représentant
Levier	C 124	0,4408	BR	0,4408	Joseph LETONDAL
Levier	C 125	0,5407	BR	0,5407	LEFORT Marie
Levier	C 126	1,006	BR	1,006	GF de la VECHE par MAREY MARCEL
Levier	C 127	1,0611	BR	1,0611	PETITE Noël
Levier	C 128	1,0612	BR	1,0612	PETITE Noël
Levier	C 129	1,0612	BR	1,0612	GF de la VECHE par MAREY MARCEL
Levier	C 130	1,3642	BR	1,3642	CHAPUIS MICHEL
Levier	C 131	1,3643	BR	1,3643	LEFORT Marie
Levier	C 132	0,5407	Bois	0,5407	LEFORT Marie
Levier	C 133	0,4556	BR	0,4556	JEANNERET Bernard
Levier	C 134	1,699	BR	1,699	SARL JURAFORÉ par DUBREZ Philippe
Levier	C 135	1,042	BR	1,042	MARTEL Pierre
Levier	C 136	1,905	BR	1,905	FAIVRE-RAMPANT Bernard
Levier	C 137	1,0775	BR	1,0775	LETONDAL Nicolas
Levier	C 138	0,184	BR	0,184	DOLE Claude
Levier	C 144	0,7731	BR	0,7731	MILLOT Laurence
Levier	C 145	0,6405	BR	0,6405	BALLOUEY Alain
Levier	C 149	0,377	BR	0,377	CUENOT Thibaut (indivision)
Levier	C 150	0,383	BR	0,383	LETONDAL Nicolas
Levier	C 239	2,2105	BR	1,1	LACOUR Bernard
Levier	C 300	2	BR	2	SAULNIER Serge
Levier	D 036	8	BR	8	Commune LEVIER
Levier	D 037	10	BR	10	Commune LEVIER
Levier	D 039	5	BR	5	Commune LEVIER
Levier	E 001	0,431	BR	0,431	SAULNIER Serge
Levier	E 003	0,472	BR	0,472	PETITE Noël
Levier	E 004	1,1705	BR	1,1705	Commune LEVIER
Levier	E 005	0,518	BR	0,518	Commune LEVIER
Levier	E 006	0,598	BR	0,598	BATLOGG Claude
Levier	E 007	0,952	BR	0,952	PETITE Noël
Levier	E 008	0,834	BR	0,834	COLLIN Paul
Levier	E 009	1,3	BR	1,3	GF PREFILLE BOIS par REGNAUD Christophe
Levier	E 010	1,628	BR	1,628	MAIRE B.
Levier	E 011	13,1185	BR	13,1185	MAIRE B.
					LETONDAL David et Véronique représentant
Levier	E 012	0,8318	BR	0,8318	Clara LETONDAL
Levier	E 013	0,8318	BR	0,8318	MAIRE B.
Levier	E 014	0,3095	BR	0,3095	CHABOD Nathalie
Levier	E 015p1	2,8225	BR	2,8225	COLLIN Paul
Levier	E 015p2	4,9484	BR	4,9484	GF du VIOLON par M. DUCRET
Levier	E 016	1,6	BR	1,6	GF du VIOLON par M. DUCRET
Levier	E 017	1,5124	BR	1,5124	GIRAUD Rosine
Levier	E 018	0,4067	BR	0,4067	FAIVRE-RAMPANT Stéphane
Levier	E 019	1,0815	BR	1,0815	FAIVRE-RAMPANT Bernard
Levier	E 020	2,163	BR	2,163	GF du Chalet par M. MICHAUD

## Liste des parcelles incluses dans le périmètre

Commune	N° de section	Surface	Nature de culture	Surface desservie	Propriétaire
Levier	E 021	0,595	BR	0,595	COLLIN Paul
Levier	E 022	1,0535	BR	0,8	SANTOUL Robert
Levier	E 023	0,5345	BR	0,5345	SANTOUL Robert
Levier	E 024	0,519	BR	0,519	GF PREFILLE BOIS par REGNAUD Christophe
Levier	E 025	0,3535	BR	0,3535	GF PREFILLE BOIS par REGNAUD Christophe
Levier	E 026	0,7	BR	0,7	GF PREFILLE BOIS par REGNAUD Christophe
Levier	E 027	0,578	BR	0,578	BUSSON Jean Claude
Levier	E 028	0,599	BR	0,599	BUSSON Jean Claude
Levier	E 029	8,2458	BR	8,2458	Commune LEVIER
Levier	E 030	0,51	BR	0,51	C.C.A.S.
Levier	E 031	0,2	BR	0,2	C.C.A.S.
Levier	E 037	0,317	BR	0,317	BAVEREL Bernard
Levier	E 038	0,5335	BR	0,5335	BERTHOUD-MOUGET Annie
Levier	E 041	0,778	BR	0,778	C.C.A.S.
Levier	E 042	0,51	BR	0,51	OUDET Elisabeth
Levier	E 045	0,317	BR	0,317	SAINTOT Pierre
Levier	E 051p	5,606	BR	4,224	GUBERT Pierre
Levier	E 051p	5,606	BR	1,382	GUBERT Pierre
Levier	E 052	0,292	BR	0,292	SAINTOT Pierre
Levier	E 054	1,8082	BR	1,8082	C.C.A.S.
Levier	E 055	0,5438	BR	0,5438	C.C.A.S.
Levier	E 056	0,6908	BR	0,6908	C.C.A.S.
Levier	E 065	0,504	BR	0,504	PERRIAU Andrée
Levier	E 066	0,677	BR	0,677	CUENOT Serge
<b>TOTAUX</b>		<b>395,98</b>		<b>371,1484</b>	

Préfecture du Doubs

25-2018-09-14-002

Arrêté installation CELE pour élection Chambre  
interdépartementale d'agriculture 25-90



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DU DOUBS

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la réglementation générale et des élections

Le Secrétaire Général,  
Préfet du Doubs par intérim

### ARRETE N°25-2018-

Election Chambre interdépartementale d'agriculture Doubs-Territoire de Belfort 2019  
Institution de la Commission interdépartementale d'établissement des listes électorales

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R.511-28 et R.511-96-10 ;

VU le décret n°2012-642 du 3 mai 2012 portant création de la chambre interdépartementale d'agriculture Doubs – Territoire de Belfort ;

VU le décret n°2018-640 du 19 juillet 2018 relatif à l'organisation des élections des membres des chambres d'agriculture ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté AGRT1811700A du 22 mai 2018 convoquant les électeurs pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;

VU l'instruction technique DGPE/SDPE/2018-581 du 27 juillet 2018 du Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation ;

VU les propositions et désignations transmises par les services concernés ;

- A R R E T E -

**Article 1 :** La Commission interdépartementale d'établissement des listes électorales, prévue à l'article R.511-96-10 du Code rural et de la pêche maritime, est chargée d'établir les listes électorales pour chaque commune des départements du Doubs et du Territoire de Belfort, du ressort de la Chambre interdépartementale d'agriculture.

Ces listes électorales sont établies en vue de l'élection des membres de la Chambre, dont la date limite de scrutin a été fixée au 31 janvier 2019.

**Article 2** : Pour l'établissement des listes, la commission se réunit selon le calendrier suivant :

*Collèges des électeurs individuels :*

Listes électorales provisoires établies avant le 1<sup>er</sup> octobre 2018

Listes électorales définitives établies avant le 25 novembre 2018

*Collèges des groupements professionnels agricoles :*

Listes électorales provisoires établies avant le 15 novembre 2018

Listes électorales définitives établies avant le 15 décembre 2018

**Article 3** : La commission est composée comme suit :

### **1- Membres avec voix délibérative**

- M. le Préfet du Doubs ou son représentant, Président ;
- Mme la Préfète du Territoire de Belfort, ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs, représenté par M. Ludovic PAUL ;
- Le Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort, représenté par Mme Marie-Hélène CLAUDEL ;
- M. Thierry VERNIER, maire de la commune d'ORCHAMPS-VENNES (Doubs);
- M. Pierre REY, maire de la commune d'AUTRECHÈNE (Territoire de Belfort);
- Mme Lucrèce BOITEUX, représentant la Caisse de Mutualité Sociale Agricole du Doubs ;
- M. Claude MONNIER, représentant la Caisse de Mutualité Sociale Agricole du Territoire de Belfort.

### **2- Membres avec voix consultative**

*Pour l'établissement des listes électorales des électeurs individuels :*

#### **\* représentants des exploitants agricoles et assimilés**

- M. Michel CARTIER (Confédération Paysanne du Doubs) ;
- M. Gilles PAGE (Coordination Rurale du Doubs) ;
- M. Philippe MONNET (FDSEA du Doubs) ;
- M. Pascal KOEHLI (FDSEA du Territoire de Belfort) ;
- M. Loïc FAREY (Jeunes Agriculteurs du Doubs) ;
- M. Jim KOENIG (Jeunes Agriculteurs du Territoire de Belfort).

**\* représentants des salariés**

- M. Patrick VUITTON (CFDT du Doubs / CFDT du Territoire de Belfort) ;
- M. James BULLY (CGT du Territoire de Belfort) ;
- M. Denis TIROLE (UNSA du Territoire de Belfort).

**\* représentant des propriétaires et usufruitiers**

- M. Jean-Claude JEANNIN.

Pour l'établissement des listes électorales des groupements électeurs :

- M. Michel FOLTETE, Président de l'Union Agricole Comtoise (Doubs) ;
- M. Clément TISSERAND, Président de la coopérative Terre Comtoise (Doubs) ;
- M. Georges FLOTAT, Président de la caisse locale du Crédit Agricole de Delle (Territoire de Belfort) ;
- M. Olivier HAININ, Président de la Fédération départementale CUMA 90 (Territoire de Belfort).

La commission peut également entendre toute personne dont l'audition lui paraît nécessaire.

**Article 4 :** Le secrétariat de la commission est assuré par les services administratifs de la Chambre interdépartementale d'agriculture Doubs-Territoire de Belfort.

**Article 5 :** La commission se réunira à la Préfecture du Doubs, siège de la Chambre interdépartementale d'agriculture, sur convocation de son président.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à chaque membre.

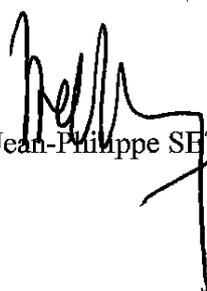
**Article 7 : Voies de recours**

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon.

Besançon, le **14 SEP. 2018**

Le Secrétaire Général, Préfet du Doubs par intérim

  
Jean-Philippe SEIBON

Préfecture du Doubs

25-2018-09-13-002

Arrêté modificatif 1 délégués de l'administration - révision  
listes électorales année 2019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légimité

Bureau de la réglementation générale et des élections

Le Secrétaire Général,  
Préfet du Doubs par intérim

### ARRETE MODIFICATIF N° 25-2018-

Désignation des délégués de l'administration chargés de la révision annuelle des listes électorales pour l'année 2019 dans les communes du département du Doubs

VU le Code électoral ;

VU la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

VU le décret n°2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi n°2016-1046 du 1er août 2016 ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2018-08-28-006 du 28 août 2018 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de remplacer un délégué désigné dans l'arrêté du 28 août 2018 susvisé ;

### - A R R E T E -

**Article 1** : L'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-28-006 du 28 août 2018 est modifié comme suit :

Est désigné en qualité de délégué de l'administration chargé de la révision annuelle des listes électorales pour l'année 2019, dans la commune suivante :

– GEVRESIN : M. Gérald BEZ, en remplacement de M. Bernard BEZ.

**Article 2** : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-28-006 du 28 août 2018 restent inchangées.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera adressé à chaque délégué pour ce qui le concerne et aux maires des communes intéressées.

**Article 5 : Voies de recours**

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon.

Besançon, le 13 septembre 2018

Le Secrétaire Général, Préfet par intérim,

*signé*

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2018-09-17-002

Arrêté portant convocation des électeurs de la commune  
d'Etermoz à une élection municipale partielle  
complémentaire les 25 novembre et 2 décembre 2018.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DU DOUBS

PREFECTURE

Direction de la Citoyenneté et de la  
Légalité

Bureau de la réglementation générale et  
des élections

**ARRETE N° 25-2018-09-17-**  
**ELECTION MUNICIPALE PARTIELLE COMPLEMENTAIRE**  
**Commune d'ETERNOZ – 25 novembre et 2 décembre 2018**

Le Secrétaire Général, Préfet du Doubs par intérim,

**VU** le Code électoral et notamment ses articles L.252, L.253, L.255-2 à L.255-4 et L.258 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-4 et L.2121-5 ;

**VU** la circulaire NOR INTA1328227C du 12 décembre 2013 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales des 23 et 30 mars 2014 dans les communes de moins de 1 000 habitants ;

**VU** la circulaire NOR INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

**VU** la circulaire NOR INTA1637796J du 17 janvier 2017 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

**VU** le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

**CONSIDERANT** la démission de Mme Emmanuelle PUERTA (18 août 2014), de son mandat de conseillère municipale ;

**CONSIDERANT** la démission de Mme Sandrine THOMAS de son mandat de maire délégué de Refranche et de conseillère municipale, acceptée par le préfet du Doubs en date du 20 mars 2015 ;

**CONSIDERANT** la démission de M. Sylvain NICOLET de son mandat d'adjoint au maire et de conseiller municipal, acceptée par le préfet du Doubs en date du 16 janvier 2017 ;

**CONSIDERANT** la démission de Mme Nadia BACHIR (29 janvier 2018), de son mandat de conseillère municipale ;

**CONSIDERANT** que le conseil municipal d'ETERNOZ, suite à ces vacances de postes, a perdu le tiers de ses membres (soit 4 sièges vacants pour un effectif légal de 11 membres) ;

**CONSIDERANT** la nécessité, en application de l'article L.258 du code électoral, d'organiser une élection partielle complémentaire, afin de compléter le conseil municipal ;

**CONSIDERANT** qu'une déclaration de candidature est obligatoire pour tous les candidats aux élections municipales ;

**- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les électeurs de la commune d'ETERNOZ sont convoqués le **dimanche 25 novembre 2018** et, le cas échéant pour le second tour, le **dimanche 2 décembre 2018** à l'effet de procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux.

**Article 2 :** Les candidats doivent déposer leur candidature pour le premier tour à la Préfecture du Doubs (Bureau de la réglementation générale et des élections – Espace Chamars – 3 avenue de la Gare d'eau – 25000 Besançon) aux dates et horaires suivants :

**Lundi 5, mardi 6, mercredi 7 et jeudi 8 novembre 2018**  
de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 18 h.

En cas de recours à un mandataire pour déposer plusieurs candidatures, notamment en cas de candidatures groupées, celui-ci peut disposer soit de mandats individuels établis par chacun des candidats, soit d'un mandat collectif signé par l'ensemble des candidats.

**Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.**

**Article 3 :** Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour. Les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Dans ce cas, les déclarations de candidatures doivent être déposées à la Préfecture du Doubs (Bureau de la réglementation générale et des élections – Espace Chamars – 3 avenue de la Gare d'eau – 25000 Besançon) aux dates et horaires suivants :

**Lundi 26 et mardi 27 novembre 2018**  
de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 18 h

**Article 4 :** Les élections auront lieu sur la base des listes électorales (liste principale et liste complémentaire municipale) closes le **28 février 2018**, telles qu'elles auront pu être ultérieurement modifiées par application des articles L.25, L.27 et R.18 du code électoral.

Un tableau rectificatif de chacune des listes électorales en cause sera dressé et publié le **mardi 20 novembre 2018**, en application des articles L.30 à L.33 du code électoral (tableau des cinq jours).

Après la publication des tableaux rectificatifs du 20 novembre 2018, les seules rectifications possibles sont :

- les radiations des électeurs décédés,
- les radiations opérées en application de l'article L.40 du code électoral ou à la demande de l'INSEE,
- les inscriptions prononcées par le Juge du Tribunal d'Instance ou découlant d'un arrêt de la Cour de Cassation.

**Article 5 :** Les personnes remplissant l'une des conditions de l'article L.30 du code électoral peuvent, sur leur demande, être inscrites sur la liste électorale principale en vue de participer au scrutin.

Les personnes concernées sont :

1° Les fonctionnaires et agents des administrations publiques mutés ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite après le 31 décembre 2017 ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec eux à la date de la mutation ou de la mise à la retraite ;

2° Les militaires renvoyés dans leurs foyers après avoir satisfait à leurs obligations légales d'activité, libérés d'un rappel de classe ou démobilisés après le 31 décembre 2017, ainsi que ceux ayant changé de domicile lors de leur retour à la vie civile ;

2° bis Les personnes qui établissent leur domicile dans une autre commune pour un motif professionnel autre que ceux visés aux 1° et 2° après le 31 décembre 2017, ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec elles à la date du changement de domicile ;

3° Les Français et Françaises remplissant la condition d'âge exigée pour être électeur, après le 28 février 2018 ;

4° Les Français et Françaises qui ont acquis la nationalité française par déclaration ou manifestation expresse de volonté et été naturalisés après le 31 décembre 2017 ;

5° Les Français et les Françaises ayant recouvré l'exercice du droit de vote dont ils avaient été privés par l'effet d'une décision de justice.

Les demandes d'inscription sont accompagnées des justifications nécessaires et déposées à la mairie. Elles ne sont recevables que jusqu'au dixième jour précédant celui du scrutin, soit le **jeudi 15 novembre 2018**.

**Article 6 :** Le bureau de vote sera établi à la mairie ou, à défaut, dans le local qui sert habituellement à la tenue des réunions du conseil municipal.

**Article 7 :** Conformément aux dispositions de l'article R.41 du code électoral, le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures.

**Article 8 :** Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

- 1) la majorité absolue des suffrages exprimés,
- 2) un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits.

**Ces 2 conditions sont cumulatives.**

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants.

**Article 9 :** La liste d'émargement, destinée à constater la participation de chaque électeur au scrutin, sera déposée sur le bureau.

**Article 10 :** Les opérations électorales devront avoir lieu conformément aux dispositions du code électoral et des circulaires ministérielles sus-visées.

**Article 11 :** Le dépouillement du scrutin se fera conformément aux dispositions des articles L.65 à L.68 du code électoral.

**Article 12 :** Toute réclamation qui s'élèverait pendant le déroulement du vote et les opérations de dépouillement sera jugée provisoirement par le bureau de vote et consignée au procès-verbal ; mais le bureau de vote n'est pas juge de la validité de l'élection sur laquelle il appartient au Tribunal Administratif de se prononcer.

**Article 13 :** Immédiatement après l'élection, le procès-verbal et ses pièces annexes sont adressés à la Préfecture du Doubs – Bureau de la réglementation générale et des élections.

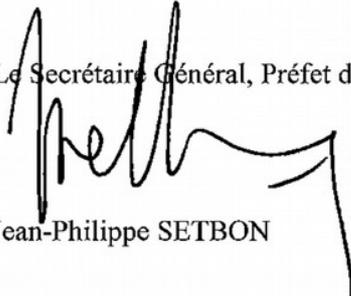
**Article 14 :** Un exemplaire du présent arrêté sera transmis à M. Bernard SAULNIER, maire de la commune d'ETERNOZ, chargé de prendre les mesures nécessaires pour en assurer l'affichage, la publicité et l'exécution.

**Article 15 : Voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible d'être contesté, à partir de la date de son affichage et jusqu'à la date du premier tour de scrutin, par les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé au Préfet du Doubs ;
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon.

Besançon, le 17 septembre 2018

Le Secrétaire Général, Préfet du Doubs par intérim,  
  
Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2018-09-12-007

arrêté portant restriction provisoire des usages de l'eau :  
crise, bassin versant Allan



## PREFET DU DOUBS

### ARRETE N°

### portant restriction provisoire des usages de l'eau : crise, sur l'unité d'alerte du bassin versant de l'Allan

#### Le Préfet du DOUBS,

**Vu** le Code de l'Environnement pris notamment en son article L. 211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

**Vu** le Code du domaine public fluvial, notamment l'article 25 ;

**Vu** le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment son titre II ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L. 2212-2-5 L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'article 14 de l'arrêté intégré du 02 février 1998 par lequel le préfet peut limiter ou suspendre provisoirement les usages de l'eau pour les installations relevant de cette législation ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le préfet coordinateur de bassin ;

**Vu** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

**Vu** l'arrêté cadre interdépartemental du 26 juin 2013 relatif à la mise en place des principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en Franche-Comté ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2018 08 03 002 portant restriction des usages de l'eau : niveau alerte renforcée, sur l'ensemble du département du Doubs ;

**CONSIDERANT** la situation hydrologique actuelle du département du Doubs et notamment la faiblesse de l'étiage des rivières tel qu'il peut être apprécié au moyen du réseau de mesures des débits des cours d'eau ;

**CONSIDERANT** que dans ce cadre, il convient de maintenir les priorités fixées dans les usages de l'eau et de renforcer les actions d'économie de la ressource pour éviter le gaspillage et préserver la vie aquatique et la situation future ;

**CONSIDERANT** que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est prioritaire ;

**CONSIDERANT** la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie et des milieux aquatiques ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

# ARRETE

## ARTICLE 1.- Objet

Le seuil de crise étant atteint, les usages de l'eau sont limités à titre provisoire sur l'ensemble du territoire des communes du département du Doubs appartenant à **l'unité d'alerte des rivières du bassin versant de l'Allan (n°5)**, telle que définie dans l'arrêté cadre sus-mentionné du 26 juin 2013. Ces restrictions d'usage s'appliquent également aux communes extérieures à cette unité d'alerte, mais qui sont approvisionnées par des prélèvements situés dans cette unité. La liste des communes figure en annexe au présent arrêté.

## ARTICLE 2.- Mesures de restrictions

### 2-1 .Rappels et recommandations générales :

- Arrosages restant autorisés : veiller à limiter les arrosages non interdits aux périodes les plus fraîches de la journée ou peu ventées.
- Travaux : risques de pollutions :éviter les interventions non indispensables dans le lit mineur des cours d'eau en période d'étiage . Reporter les travaux si cette disposition est prévue dans l'arrêté d'autorisation ou le récépissé de déclaration, en lien avec le service instructeur.
- Les restrictions et interdictions mentionnés ci-dessous sont valables quelle que soit la ressource sollicitée (eaux issues des réseaux AEP, des eaux superficielles, eaux de sources et de nappes, réserves d'eau de pluie).
- Le remplissage des citernes sera effectué depuis la berge, sans pénétrer dans le cours d'eau. Tout prélèvement est interdit en ruisseau APB (arrêté de protection de biotope). Dans la mesure où il existe d'autres ressources moins impactantes, les prélèvements effectués dans les cours d'eau ne doivent cependant pas amener le débit de ceux ci en dessous du minimum biologique (ou mettre en danger la faune et la flore, ou conduire à des assecs).
- Agriculture :l'abreuvement des animaux n'est pas concerné par les mesures de restriction de quelque niveau que ce soit, mais est soumis aux règles rappelées ci dessus.
- **\*Les autorisations et dérogations doivent être sollicitées (et justifiées) par mèl auprès de la DDT.**

### Les usages de l'eau au titre de la sécurité et de la santé publique ne sont pas concernés par ces restrictions.

Un tableau récapitulant l'ensemble des restrictions est joint au présent arrêté.

### 2-2 Sont interdits sur le territoire des communes mentionnées à l'article 1 :

#### *Usages domestiques et collectifs :*

- le lavage des véhicules même en station professionnelle, sauf pour ceux ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité .
- Le remplissage des piscines privées existantes d'une capacité supérieure à 2m<sup>3</sup>
- Piscines ouvertes au public : vidanges et remplissage soumis à autorisation (impératif sanitaire\*).
- L'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément et potagers.
- L'arrosage des terrains de sport et des terrains de golf, y compris les greens
- Le nettoyage des pistes d'athlétisme, des tribunes et des équipements de loisirs, sauf impératif sanitaire\*.
- Le lavage des voiries, sauf impératif sanitaire\* (avec utilisation obligatoire de balayeuses automatiques)
- le lavage des terrasses, toitures et façades, sauf en cas de travaux non reportables\* ou impératif sanitaire\*,
- L'arrosage des pistes de chantiers est limité au strict nécessaire pour des raisons de santé publique\*.

- Les fontaines publiques doivent être fermées lorsque cela est techniquement possible.
- Gestion du réseau eau potable : sont interdits le lavage des réservoirs AEP et les purges et les purges des réseaux, sauf dérogation sanitaire\*, et les essais de débit sur poteaux incendie, sauf nécessité de service\*.
- Gestion des systèmes d'assainissement : prévoir le report des opérations de maintenance pouvant entraîner une dégradation du niveau de rejet, sauf si elles sont indispensables au bon fonctionnement du système d'assainissement et après accord du service de police de l'eau.

### **Usages économiques**

- les industries doivent appliquer le niveau 3 de leur plan d'économie.
- l'irrigation agricole : l'arrosage par aspersion est interdit.
- l'irrigation des cultures de semences, des cultures fruitières équipées de « goutte à goutte » ou de « pied à pied » et des cultures maraîchères, florales et pépinières est interdit entre 20h et 8h.

### **Ouvrages hydrauliques et plans d'eau :**

- le débit réservé doit être strictement respecté.
- à l'exception des ouvrages hydrauliques servant à l'alimentation en eau potable ou à la navigation, sont interdites toutes les manœuvres d'ouvrages hydrauliques, notamment en vue de leur vidange, sauf si ces manœuvres sont nécessaires :
  - au non dépassement de la cote légale de retenue
  - à la protection contre les inondations des terrains riverains
  - à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont.
- Plans d'eau : vidange et remplissage interdits.

### **ARTICLE 3.- Durée**

Les dispositions mentionnées aux articles ci-dessus sont d'application immédiate et pour une durée d'application de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté. Par ailleurs, elles pourront être renforcées, abrogées ou prolongées en tant que de besoin, en fonction de l'évolution de la situation météorologique et de la situation hydrologique.

Cet arrêté préfectoral prend effet dès sa publication et modifie pour les communes de l'unité d'alerte du bassin versant de l'Allan, qui passent en niveau crise, l'arrêté du 3 août 2018 (n°2018 08 03 002) portant restriction (alerte renforcée) des usages de l'eau sur l'ensemble du département.

### **ARTICLE 4.- Sanction des infractions**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

La récidive des contraventions de la 5e classe prévues à l'alinéa précédent est réprimée conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

### **ARTICLE 5.- Voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### **ARTICLE 6.- Publicité**

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies citées à l'article 1er du présent arrêté en un lieu accessible à tout moment et rendu public par tout moyen approprié.

Il en sera fait mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux.

## ARTICLE 7.- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des Territoires, le Directeur régional de l'Agence régionale de Santé, M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée :

- à M. le préfet coordonnateur de bassin Rhône-méditerranée
- à Mmes et MM. les Maires des communes mentionnées à l'article 1
- à Mmes et MM. les présidents de syndicats d'eau potable
- à M. le président de la communauté d'agglomération de Montbéliard
- à M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- à M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique,
- à M. le Chef de service départemental de l'Agence française de la Biodiversité,
- à M. le Chef du service départemental de l'ONCFS.
- à M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- à M. le Président de la Chambre de commerce et d'industrie,
- à M. le Président de la Fédération du Doubs pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- à M. le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations.

Fait à Besançon, le 12 SEP. 2018  
Le Préfet par intérim,



Jean-Philippe SETBON

### annexe : liste des communes visées en article 1.

ABBEVILLERS
ALLENJOIE
ARBOUANS
BADEVEL
BART
BETHONCOURT
BROGNARD
COURCELLES-LES-MONTBELIARD
DAMBENOIS
DAMPIERRE-LES-BOIS
DASLE
ETUPES
EXINCOURT
FESCHES-LE-CHATEL
GRAND-CHARMONT
MONTBELIARD
NOMMAY
SAINTE-SUZANNE
SOCHAUX
TAILLECOURT
VANDONCOURT
VIEUX-CHARMONT

communes de l'unité d'alerte de l'Allan (22 communes)

+ 1 Commune extérieure à la zone, mais rattachée au titre des zones de gestion :MESLIERE

Préfecture du Doubs

25-2018-09-12-008

arrêté portant restriction provisoire des usages de l'eau :  
crise, Haute Chaîne du Doubs



## PREFET DU DOUBS

### ARRETE N°

### portant restriction provisoire des usages de l'eau : crise, sur l'unité d'alerte de la Haute Chaîne du Doubs

#### Le Préfet du DOUBS,

**Vu** le Code de l'Environnement pris notamment en son article L. 211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

**Vu** le Code du domaine public fluvial, notamment l'article 25 ;

**Vu** le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment son titre II ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L. 2212-2-5 L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'article 14 de l'arrêté intégré du 02 février 1998 par lequel le préfet peut limiter ou suspendre provisoirement les usages de l'eau pour les installations relevant de cette législation ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le préfet coordinateur de bassin ;

**Vu** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

**Vu** l'arrêté cadre interdépartemental du 26 juin 2013 relatif à la mise en place des principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en Franche-Comté ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2018 08 03 002 portant restriction des usages de l'eau : niveau alerte renforcée, sur l'ensemble du département du Doubs ;

**CONSIDERANT** la situation hydrologique actuelle du département du Doubs et notamment la faiblesse de l'étiage des rivières tel qu'il peut être apprécié au moyen du réseau de mesures des débits des cours d'eau ;

**CONSIDERANT** que dans ce cadre, il convient de maintenir les priorités fixées dans les usages de l'eau et de renforcer les actions d'économie de la ressource pour éviter le gaspillage et préserver la vie aquatique et la situation future ;

**CONSIDERANT** que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est prioritaire ;

**CONSIDERANT** la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie et des milieux aquatiques ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

# ARRETE

## ARTICLE 1.- Objet

Le seuil de crise étant atteint, les usages de l'eau sont limités à titre provisoire sur l'ensemble du territoire des communes du département du Doubs appartenant à **l'unité d'alerte de la Haute Chaîne** telle que définie dans l'arrêté cadre sus-mentionné du 26 juin 2013. Ces restrictions d'usage s'appliquent également aux communes extérieures à cette unité d'alerte, mais qui sont approvisionnées par des prélèvements situés dans cette unité. La liste des communes figure en annexe au présent arrêté.

## ARTICLE 2.- Mesures de restrictions

2-1 .Rappels et recommandations générales :

- Arrosages restant autorisés : veiller à limiter les arrosages non interdits aux périodes les plus fraîches de la journée ou peu ventées.
- Travaux : risques de pollutions :éviter les interventions non indispensables dans le lit mineur des cours d'eau en période d'étiage . Reporter les travaux si cette disposition est prévue dans l'arrêté d'autorisation ou le récépissé de déclaration, en lien avec le service instructeur.
- Les restrictions et interdictions mentionnés ci-dessous sont valables quelle que soit la ressource sollicitée (eaux issues des réseaux AEP, des eaux superficielles, eaux de sources et de nappes, réserves d'eau de pluie).
- Le remplissage des citernes sera effectué depuis la berge, sans pénétrer dans le cours d'eau. Tout prélèvement est interdit en ruisseau APB (arrêté de protection de biotope). Dans la mesure où il existe d'autres ressources moins impactantes, les prélèvements effectués dans les cours d'eau ne doivent cependant pas amener le débit de ceux ci en dessous du minimum biologique (ou mettre en danger la faune et la flore, ou conduire à des assècs).
- Agriculture :l'abreuvement des animaux n'est pas concerné par les mesures de restriction de quelque niveau que ce soit, mais est soumis aux règles rappelées ci dessus.
- **\*Les autorisations et dérogations doivent être sollicitées (et justifiées) par mèl auprès de la DDT.**

**Les usages de l'eau au titre de la sécurité et de la santé publique ne sont pas concernés par ces restrictions.**

Un tableau récapitulant l'ensemble des restrictions est joint au présent arrêté.

**2-2 Sont interdits** sur le territoire des communes mentionnées à l'article 1 :

***Usages domestiques et collectifs :***

- le lavage des véhicules même en station professionnelle, sauf pour ceux ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité .
- Le remplissage des piscines privées existantes d'une capacité supérieure à 2m<sup>3</sup>
- Piscines ouvertes au public : vidanges et remplissage soumis à autorisation (impératif sanitaire\*).
- L'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément et potagers.
- L'arrosage des terrains de sport et des terrains de golf, y compris les greens
- Le nettoyage des pistes d'athlétisme, des tribunes et des équipements de loisirs, sauf impératif sanitaire\*.
- Le lavage des voiries, sauf impératif sanitaire\* (avec utilisation obligatoire de balayeuses automatiques)
- le lavage des terrasses, toitures et façades, sauf en cas de travaux non reportables\* ou impératif sanitaire\*,
- L'arrosage des pistes de chantiers est limité au strict nécessaire pour des raisons de santé publique\*.

- Les fontaines publiques doivent être fermées lorsque cela est techniquement possible.
- Gestion du réseau eau potable : sont interdits le lavage des réservoirs AEP et les purges des réseaux, sauf dérogation sanitaire\*, et les essais de débit sur poteaux incendie, sauf nécessité de service\*.
- Gestion des systèmes d'assainissement : prévoir le report des opérations de maintenance pouvant entraîner une dégradation du niveau de rejet, sauf si elles sont indispensables au bon fonctionnement du système d'assainissement et après accord du service de police de l'eau.

### **Usages économiques**

- les industries doivent appliquer le niveau 3 de leur plan d'économie.
- l'irrigation agricole : l'arrosage par aspersion est interdit.
- l'irrigation des cultures de semences, des cultures fruitières équipées de « goutte à goutte » ou de « pied à pied » et des cultures maraîchères, florales et pépinières est interdit entre 20h et 8h.

### **Ouvrages hydrauliques et plans d'eau :**

- le débit réservé doit être strictement respecté.
- à l'exception des ouvrages hydrauliques servant à l'alimentation en eau potable ou à la navigation, sont interdites toutes les manœuvres d'ouvrages hydrauliques, notamment en vue de leur vidange, sauf si ces manœuvres sont nécessaires :
  - au non dépassement de la cote légale de retenue
  - à la protection contre les inondations des terrains riverains
  - à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont.
- Plans d'eau : vidange et remplissage interdits.

### **ARTICLE 3.- Durée**

Les dispositions mentionnées aux articles ci-dessus sont d'application immédiate et pour une durée d'application de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté. Par ailleurs, elles pourront être renforcées, abrogées ou prolongées en tant que de besoin, en fonction de l'évolution de la situation météorologique et de la situation hydrologique.

Cet arrêté préfectoral prend effet dès sa publication et modifie pour les communes de l'unité d'alerte de la Haute Chaîne, qui passent en niveau crise, l'arrêté du 3 août 2018 (n°2018 08 03 002) portant restriction (alerte renforcée) des usages de l'eau sur l'ensemble du département.

### **ARTICLE 4.- Sanction des infractions**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

La récidive des contraventions de la 5e classe prévues à l'alinéa précédent est réprimée conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

### **ARTICLE 5.- Voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### **ARTICLE 6.- Publicité**

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies citées à l'article 1er du présent arrêté en un lieu accessible à tout moment et rendu public par tout moyen approprié.

Il en sera fait mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux.

## ARTICLE 7.- Exécution

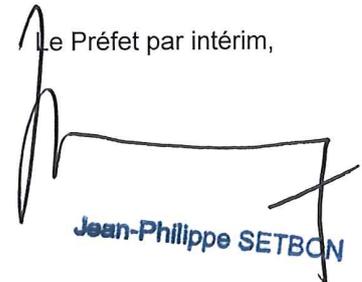
Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des Territoires, le Directeur régional de l'Agence régionale de Santé, M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée :

- à M. le préfet coordonnateur de bassin Rhône-méditerranée
- à Mmes et MM. les Maires des communes concernées
- à Mmes et MM. les présidents de syndicats d'eau potable
- à M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- à M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique,
- à M. le Chef de service départemental de l'Agence française de la Biodiversité,
- à M. le Chef du service départemental de l'ONCFS.
- à M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- à M. le Président de la Chambre de commerce et d'industrie,
- à M. le Président de la Fédération du Doubs pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- à M. le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations.

Fait à Besançon, le **12 SEP. 2018**

Le Préfet par intérim,



**Jean-Philippe SETBON**

## Annexe : liste des communes visées en article 1.

Tableau 1 :Communes extérieures à l'unité d'alerte de la haute chaîne, mais rattachées au titre des zones de gestion ( 21 communes) :

BIANS-LES-USIERS  
LES BRESEUX  
BUGNY  
CHAFFOIS  
CHAPELLE-D'HUIN  
LA CHAUX  
EVILLERS  
FUANS  
GILLEY  
GOUX-LES-USIERS  
FOURNETS-LUISANS  
LEVIER  
MAICHE  
MANCENANS-LIZERNE  
MONTANDON  
MONT-DE-LAVAL  
MONT-DE-VOUGNEY  
SAINT-JULIEN-LES-RUSSEY  
SEPTFONTAINES  
THIEBOUHANS  
VILLENEUVE-D'AMONT

Tableau 2 : communes de l'unité d'alerte de la haute chaîne: **89 communes**

LES ALLIES	HOUTAUD
ARCON	INDEVILLERS
LE BARBOUX	JOUGNE
BELFAYS	LABERGEMENT-SAINTE-MARIE
LE BELIEU	VILLERS-LE-LAC
LE BIZOT	LA LONGEVILLE
BONNETAGE	LONGEVILLES-MONT-D'OR
BONNEVAUX	MAISONS-DU-BOIS-LIEVREMONT
BOUVERANS	MALBUISSON
BREY-ET-MAISON-DU-BOIS	MALPAS
BURNEVILLERS	LE MEMONT
CERNAY-L'EGLISE	METABIEF
CHAPELLE-DES-BOIS	MONTANCY
CHARMAUVILLERS	MONTBENOIT
CHARQUEMONT	MONTFLOVIN
CHATELBLANC	MONTLEBON
CHAUX-NEUVE	MONTPERREUX
LA CHENALOTTE	MORTEAU
LA CLUSE-ET-MIJOUX	MOUTHE
LES COMBES	NARBIEF
COURTEFONTAINE	NOEL-CERNEUX
LE CROUZET	OYE-ET-PALLET
DAMPRICHARD	PETITE-CHAUX
DOMMARTIN	LES PLAINS-ET-GRANDS-ESSARTS
DOUBS	LA PLANEE
LES ECORCES	PONTARLIER
FERRIERES-LE-LAC	LES PONTETS
FESSEVILLERS	RECUFZOZ
LES FINS	REMORAY-BOUJEONS
LES FONTENELLES	ROCHEJEAN
FOURCATIER-ET-MAISON-NEUVE	RONDEFONTAINE
LES FOURGS	LE RUSSEY
FOURNET-BLANCHEROCHE	SAINT-ANTOINE
FRAMBOUHANS	SAINTE-COLOMBE
GELLIN	SAINT-POINT-LAC
GLERE	SARRAGEOIS
GOUMOIS	TOUILLON-ET-LOULETEL
GRAND'COMBE-CHATELEU	TREVILLERS
GRAND'COMBE-DES-BOIS	URTIERE
GRANGES-NARBOZ	VAUX-ET-CHANTEGRUE
LES GRANGETTES	VERRIERES-DE-JOUX
LES GRAS	LES VILLEDIEU
HAUTERIVE-LA-FRESSE	VILLE-DU-PONT
LES HOPITAUX-NEUFS	VUILLECIN
LES HOPITAUX-VIEUX	

Préfecture du Doubs

25-2018-09-13-003

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément  
pour assurer des formations aux premiers secours au  
bénéfice de la délégation départementale du Doubs de la  
Croix-Rouge française

PRÉFET DU DOUBS

CABINET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS

Service interministériel de défense  
et de protection civiles

**ARRÊTÉ N° 25 – 2018 – 09 – –**

portant renouvellement de l'agrément pour assurer des formations aux premiers secours  
au bénéfice de la délégation départementale du Doubs de la Croix-Rouge française

*Le Secrétaire Général,  
Préfet du Doubs par intérim,*

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié, portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 08 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 portant agrément à la Croix-Rouge française pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 modifié, portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

VU l'arrêté du 08 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 03 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté du 04 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément en date du 28 août 2018, présenté par la délégation départementale du Doubs de la Croix-Rouge française, sise 19 rue Rivotte à Besançon ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

**CONSIDERANT** qu'à la suite du départ de Raphaël BARTOLT et jusqu'à la prise de fonction de son successeur, s'ouvre une période de vacance momentanée du poste de préfet du Doubs, qu'en application de l'article 45 du décret 2004-374, en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : la délégation départementale du Doubs de la Croix-Rouge française est agréée pour assurer les formations aux premiers secours suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1,
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (formations initiale et continue),
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (formations initiale et continue),
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (formations initiale et continue),
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (formations initiale et continue),
- Pédagogie initiale et commune de formateur.

**Article 2** : l'agrément est délivré pour une durée de deux ans à compter du 05 septembre 2018. Il est renouvelable sous réserve de l'application des conditions fixées aux articles 13, 14 et 16 de l'arrêté interministériel du 08 juillet 1992 modifié.

**Article 3** : les formations citées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté font l'objet d'une décision individuelle d'agrément délivrée par le ministère de l'Intérieur qui en fixe les dates de validité.

**Article 4** : l'agrément peut être retiré en cas de non-respect de ces conditions, conformément à l'article 17 de l'arrêté précité.

**Article 5** : par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

**Article 6** : l'organisme détenteur de cet agrément devra en demander le renouvellement auprès du préfet du département, au minimum deux mois avant la date de fin de validité.

**Article 7** : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le

Pour le Secrétaire Général,  
Préfet par intérim, par délégation  
le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-09-20-011

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection aux abords du stade de football situé à

Allenjoie

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords du stade de football situé à  
Allenjoie*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Secrétaire Général  
Préfet du Doubs par intérim**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-08-21-002 en date du 21 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le maire de la commune d'Allenjoie située Grande Rue – 25490 ALLENJOIE en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords des vestiaires du stade de football situé « Au Chênois » - 25490 ALLENJOIE ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 11 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le maire de la commune d'Allenjoie située Grande Rue – 25490 ALLENJOIE est autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords des vestiaires du stade de football situé « Au Chênois » - 25490 ALLENJOIE, qui comportera **3 caméras extérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est le maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du maire sis Grande Rue – 25490 ALLENJOIE.

**Article 3** : Le système a pour finalité la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 4 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire d'Allenjoie et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le secrétaire général,  
Préfet du Doubs par intérim  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-09-18-016

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans l'établissement AMBIANCE ET  
STYLES situé à Chalezeule

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement AMBIANCE ET  
STYLES situé à Chalezeule*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Secrétaire Général  
Préfet du Doubs par intérim**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-08-21-002 en date du 21 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Emmanuel ROTA, gérant de la SAS AMBIANCE LES MARNIERES (Ambiance et Styles) située 3G, chemin de la Voie des Agasses – 25220 CHALEZEULE en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 11 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Emmanuel ROTA, gérant de la SAS AMBIANCE LES MARNIERES (Ambiance et Styles) située 3G, chemin de la Voie des Agasses – 25220 CHALEZEULE est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **5 caméras intérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 3G, chemin de la Voie des Agasses – 25220 CHALEZEULE.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Chalezeule et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le secrétaire général,  
Préfet du Doubs par intérim  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-09-18-013

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans l'établissement BASIC FIT II situé à  
Chalezeule

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement BASIC FIT II  
situé à Chalezeule*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Secrétaire Général  
Préfet du Doubs par intérim**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-08-21-002 en date du 21 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Redouane ZEKKRI, directeur général des établissements BASIC FIT II situés 40, rue de la Vague – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans l'établissement situé Chemin des Marnières – 25220 CHALEZEULE ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 11 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Redouane ZEKKRI, directeur général des établissements BASIC FIT II situés 40, rue de la Vague – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans l'établissement situé Chemin des Marnières – 25220 CHALEZEULE, qui comportera **9 caméras intérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est le directeur général qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du DRH sis 40, rue de la Vague – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Chalezeule et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le secrétaire général,  
Préfet du Doubs par intérim  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-09-18-015

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans l'établissement EASY CASH situé à  
Chalezeule

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement EASY CASH situé  
à Chalezeule*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Secrétaire Général  
Préfet du Doubs par intérim**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-08-21-002 en date du 21 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Denis VILLEMAIN, gérant de la SARL EASY BESANCON (EASYCASH) située 1, chemin des Agasses – 25220 CHALEZEULE en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 11 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Denis VILLEMAIN, gérant de la SARL EASY BESANCON (EASYCASH) située 1, chemin des Agasses – 25220 CHALEZEULE est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **9 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. La caméra intérieure «locaux professionnels» n'est pas soumise à l'avis de la commission (n'entre pas dans le champ d'application de la loi).**

**Article 2** : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 1, chemin des Agasses – 25220 CHALEZEULE.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Chalezeule et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le secrétaire général,  
Préfet du Doubs par intérim  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-09-18-009

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans l'établissement MASSAGE ET  
THERAPIE situé à Besançon

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement MASSAGE ET  
THERAPIE situé à Besançon*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Secrétaire Général  
Préfet du Doubs par intérim**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-08-21-002 en date du 21 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Madame Nawel GRAPIN, gérante de l'établissement « Massage et Thérapie » situé 4, rue Ferdinand Berthoud – 25000 BESANCON en vue d'être autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 11 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** Madame Nawel GRAPIN, gérante de l'établissement « Massage et Thérapie » situé 4, rue Ferdinand Berthoud – 25000 BESANCON est autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **3 caméra intérieure**. *La caméra intérieure « locaux professionnels » n'est pas soumise à l'avis de la commission (n'entre pas dans le champ d'application de la loi).*

**Article 2** : Le responsable du système est la gérante qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la gérante sise 4, rue Ferdinand Berthoud – 25000 BESANCON.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le secrétaire général,  
Préfet du Doubs par intérim  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-09-18-010

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans l'établissement NATURALIA situé à

**Besançon**

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement NATURALIA  
situé à Besançon*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Secrétaire Général  
Préfet du Doubs par intérim**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-08-21-002 en date du 21 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Renaud MARET, directeur immobilier et technique des établissements NATURALIA situés 14/16, rue Marc Bloch – Tour Oxygène – 92116 CLICHY en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans l'établissement situé 1, Grande Rue – 25000 BESANCON ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 11 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Renaud MARET, directeur immobilier et technique des établissements NATURALIA situés 14/16, rue Marc Bloch – Tour Oxygène – 92116 CLICHY est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans l'établissement situé 1, Grande Rue – 25000 BESANCON, qui comportera **14 caméras intérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est le directeur immobilier et technique qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du responsable sûreté sis 14/16, rue Marc Bloch – Tour Oxygène – 92116 CLICHY.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le secrétaire général,  
Préfet du Doubs par intérim  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-09-18-011

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans l'établissement OLYS situé à

**Besançon**

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement OLYS situé à  
Besançon*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Secrétaire Général  
Préfet du Doubs par intérim**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-08-21-002 en date du 21 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Fabrice ARDUIN, directeur général de l'établissement OLYS situé 51ter, rue de Saint-Cyr – 69009 LYON en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans l'établissement situé Route de Dole – ZAC de Châteaufarine – 25000 BESANCON ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 11 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Fabrice ARDUIN, directeur général de l'établissement OLYS situé 51ter, rue de Saint-Cyr – 69009 LYON est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans l'établissement situé Route de Dole – ZAC de Châteaufarine – 25000 BESANCON, qui comportera **2 caméras intérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est le directeur général qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du directeur général sis 51ter, rue de Saint-Cyr – 69009 LYON.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le secrétaire général,  
Préfet du Doubs par intérim  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-09-18-012

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans l'établissement OLYS situé à  
Montbéliard

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement OLYS situé à  
Montbéliard*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Secrétaire Général  
Préfet du Doubs par intérim**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-08-21-002 en date du 21 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Fabrice ARDUIN, directeur général de l'établissement OLYS situé 51ter, rue de Saint-Cyr – 69009 LYON en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans l'établissement situé 37, place Denfert Rochereau – 25200 MONTBELIARD ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 11 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Fabrice ARDUIN, directeur général de l'établissement OLYS situé 51ter, rue de Saint-Cyr – 69009 LYON est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans l'établissement situé 37, place Denfert Rochereau – 25200 MONTBELIARD, qui comportera **1 caméra intérieure**.

**Article 2** : Le responsable du système est le directeur général qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du directeur général sis 51ter, rue de Saint-Cyr – 69009 LYON.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Montbéliard et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le secrétaire général,  
Préfet du Doubs par intérim  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-09-18-023

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans l'établissement VERMOT TP situé à  
Gilley

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement VERMOT TP  
situé à Gilley*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Secrétaire Général  
Préfet du Doubs par intérim**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-08-21-002 en date du 21 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Marian DESCOURVIERES, adjoint travaux de la société VERMOT TRAVAUX PUBLICS située 16, rue Pasteur – 25650 GILLEY en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords du parking de la Rue Henri Becquerel – 25300 PONTARLIER (suivi du procédé de dégivrage enrobé parking) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 11 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Marian DESCOURVIERES, adjoint travaux de la société VERMOT TRAVAUX PUBLICS située 16, rue Pasteur – 25650 GILLEY est autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords du parking de la Rue Henri Becquerel – 25300 PONTARLIER (suivi du procédé de dégivrage enrobé parking), qui comportera **2 caméras visionnant la voie publique.**

**Article 2** : Le responsable du système est l'adjoint travaux qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de l'ingénieur recherche sis 22, rue Thierry Sabine – 33703 MERIGNAC.

**Article 3** : Le système a pour finalité le contrôle déneigement.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, la sous-préfète de l'arrondissement de Pontarlier, le maire de Pontarlier et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le secrétaire général,  
Préfet du Doubs par intérim  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-09-18-001

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans la boucherie de la Saline située à Arc  
et Senans

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la boucherie de la Saline située à  
Arc et Senans*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Secrétaire Général  
Préfet du Doubs par intérim**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-08-21-002 en date du 21 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Stéphane BICHON, gérant de la Boucherie de la Saline située 1, rue des Sauniers – 25610 ARC ET SENANS en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 11 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Stéphane BICHON, gérant de la Boucherie de la Saline située 1, rue des Sauniers – 25610 ARC ET SENANS est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.**

**Article 2** : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 1, rue des Sauniers – 25610 ARC ET SENANS.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 18 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire d'Arc et Senans et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le secrétaire général,  
Préfet du Doubs par intérim  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-09-18-003

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans la boulangerie Chez William située à  
**Besançon**

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la boulangerie Chez William  
située à Besançon*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Secrétaire Général  
Préfet du Doubs par intérim**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-08-21-002 en date du 21 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur William PEPIOT, gérant de la boulangerie « Chez William » située 3B, rue Marulaz – 25000 BESANCON en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 11 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur William PEPIOT, gérant de la boulangerie « Chez William » située 3B, rue Marulaz – 25000 BESANCON est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **2 caméras intérieures. La caméra intérieure «plonge» n'est pas soumise à l'avis de la commission (n'entre pas dans le champ d'application de la loi).**

**Article 2** : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 3B, rue Marulaz – 25000 BESANCON.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le secrétaire général,  
Préfet du Doubs par intérim  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-09-18-017

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans la boulangerie MA BOULANGE  
située à Châtillon le Duc

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la boulangerie MA BOULANGE  
située à Châtillon le Duc*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Secrétaire Général  
Préfet du Doubs par intérim**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-08-21-002 en date du 21 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Adrien LOMBERGER, gérant de la boulangerie « Ma Boulange » située 5, route de Châtillon – ZAC Valentin – 25870 CHATILLON LE DUC en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 11 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Adrien LOMBERGER, gérant de la boulangerie « Ma Boulange » située 5, route de Châtillon – ZAC Valentin – 25870 CHATILLON LE DUC est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **1 caméra intérieure**.

**Article 2** : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 5, route de Châtillon – 25870 CHATILLON LE DUC.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 24 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Châtillon le Duc et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le secrétaire général,  
Préfet du Doubs par intérim  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-09-18-027

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans la clinique vétérinaire F'Amilyvet  
située à Mathay

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la clinique vétérinaire  
F'Amilyvet située à Mathay*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Secrétaire Général  
Préfet du Doubs par intérim**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-08-21-002 en date du 21 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Madame Céline COQUET, gérante de la clinique vétérinaire « F'AMILYVET » située Rue du Tertre – 25700 MATHAY en vue d'être autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 11 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** Madame Céline COQUET, gérante de la clinique vétérinaire « F'AMILYVET » située Rue du Tertre – 25700 MATHAY est autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.**

**Article 2** : Le responsable du système est la gérante qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la gérante sise Rue du Tertre – 25700 MATHAY.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Mathay et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le secrétaire général,  
Préfet du Doubs par intérim  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-09-18-018

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans la Pharmacie de Châtillon située à  
Châtillon le Duc

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la Pharmacie de Châtillon située  
à Châtillon le Duc*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Secrétaire Général  
Préfet du Doubs par intérim**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-08-21-002 en date du 21 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Madame Audrey MOSCA, gérante de la SELARL MOSCA (pharmacie de Châtillon) située 21, chemin des Tilles – 25870 CHATILLON LE DUC en vue d'être autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son officine ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 11 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** Madame Audrey MOSCA, gérante de la SELARL MOSCA (pharmacie de Châtillon) située 21, chemin des Tilles – 25870 CHATILLON LE DUC est autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son officine, qui comportera **3 caméras intérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est la gérante qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la gérante sise 21, chemin des Tilles – 25870 CHATILLON LE DUC.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 7 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Châtillon le Duc et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le secrétaire général,  
Préfet du Doubs par intérim  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-09-20-002

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans la SAS MANUFACTURING située  
à Miserey Salines

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SAS MANUFACTURING  
située à Miserey Salines*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Secrétaire Général  
Préfet du Doubs par intérim**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-08-21-002 en date du 21 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Rémy GACHOD, PDG de la « SAS TYMAB » située 3, rue Pierre Vernier – 25220 THISE en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans l'établissement « SAS MANUFACTURING » situé Impasse de l'Ecureuil – 25480 MISEREY SALINES ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 11 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Rémy GACHOD, PDG de la « SAS TYMAB » située 3, rue Pierre Vernier – 25220 THISE est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans l'établissement « SAS MANUFACTURING » situé Impasse de l'Ecureuil – 25480 MISEREY SALINES, qui comportera **6 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, sous condition de fournir le plan d'implantation des caméras.**

**Article 2** : Le responsable du système est le PDG qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du PDG sis 1, avenue Foch – 25000 BESANCON.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Miserey Salines et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le secrétaire général,  
Préfet du Doubs par intérim  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-09-20-003

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans la SAS TYMAB située à Thise

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SAS TYMAB située à Thise*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Secrétaire Général  
Préfet du Doubs par intérim**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-08-21-002 en date du 21 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Rémy GACHOD, PDG de la « SAS TYMAB » située 3, rue Pierre Vernier – 25220 THISE en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 11 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Rémy GACHOD, PDG de la « SAS TYMAB » située 3, rue Pierre Vernier – 25220 THISE est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **2 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.**

**Article 2** : Le responsable du système est le PDG qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du PDG sis 3, rue Pierre Vernier – 25220 THISE.

**Article 3** : Le système a pour finalité la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Thise et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le secrétaire général,  
Préfet du Doubs par intérim  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-09-18-024

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans la SCI METE située à Grand  
Charmont

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SCI METE située à Grand  
Charmont*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Secrétaire Général  
Préfet du Doubs par intérim**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-08-21-002 en date du 21 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Muhsin DOGANAY, gérant de la SCI METE située 42, rue de Gascogne – 25200 GRAND CHARMONT en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 11 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Muhsin DOGANAY, gérant de la SCI METE située 42, rue de Gascogne – 25600 GRAND CHARMONT est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **5 caméras extérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 3, rue des Arbues – 25600 VIEUX CHARMONT.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Grand Charmont et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le secrétaire général,  
Préfet du Doubs par intérim  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-09-18-019

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans le garage La Griffe du Lion situé à  
Damprichard

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le garage La Griffe du Lion situé  
à Damprichard*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Secrétaire Général  
Préfet du Doubs par intérim**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-08-21-002 en date du 21 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Gaétan MUSI, gérant du garage « La Griffé du Lion » situé 4, rue Grammont – 25450 DAMPRICHARD en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 11 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Gaétan MUSI, gérant du garage « La Griffé du Lion » situé 4, rue Grammont – 25450 DAMPRICHARD est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure. Les deux caméras intérieures «ateliers» ne sont pas soumises à l'avis de la commission (n'entrent pas dans le champ d'application de la loi).**

**Article 2** : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 4, rue Grammont – 25450 DAMPRICHARD.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les cambriolages.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Damprichard et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le secrétaire général,  
Préfet du Doubs par intérim  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-09-18-026

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans le garage Les Chevrons situé à  
Maîche

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le garage Les Chevrons situé à  
Maîche*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Secrétaire Général  
Préfet du Doubs par intérim**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-08-21-002 en date du 21 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Adrien FORTIER, gérant du « Garage Les Chevrons » situé 5, rue Malseigne – 25210 MAICHE en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 11 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Adrien FORTIER, gérant du « Garage Les Chevrons » situé 5, rue Malseigne – 25210 MAICHE est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **1 caméra intérieure et 6 caméras extérieures. La caméra intérieure « ateliers » n'est pas soumise à l'avis de la commission (n'entre pas dans le champ d'application de la loi).**

**Article 2** : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 5, rue Malseigne – 25210 MAICHE.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les cambriolages.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Maîche et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le secrétaire général,  
Préfet du Doubs par intérim  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-09-18-002

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans le magasin BESTOWN SHOP situé  
à Besançon

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin BESTOWN SHOP  
situé à Besançon*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Secrétaire Général  
Préfet du Doubs par intérim**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-08-21-002 en date du 21 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Madame Elodie MARCHON, gérante du magasin « BESTOWN SHOP » situé 24, rue Rivotte – 25000 BESANCON en vue d'être autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 11 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** Madame Elodie MARCHON, gérante du magasin « BESTOWN SHOP » situé 24, rue Rivotte – 25000 BESANCON est autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **2 caméras intérieures**. *La caméra intérieure « stock » n'est pas soumise à l'avis de la commission (n'entre pas dans le champ d'application de la loi).*

**Article 2** : Le responsable du système est la gérante qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la gérante sise 24, rue Rivotte – 25000 BESANCON.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le secrétaire général,  
Préfet du Doubs par intérim  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-09-18-022

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans le magasin Color Pro situé à  
Exincourt

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin Color Pro situé à  
Exincourt*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Secrétaire Général  
Préfet du Doubs par intérim**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-08-21-002 en date du 21 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Eric MOURARET, directeur du magasin « Color Pro » situé ZI Les Bouquières – 25400 EXINCOURT en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 11 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Eric MOURARET, directeur du magasin « Color Pro » situé ZI Les Bouquières – 25400 EXINCOURT est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **7 caméras intérieures et 6 caméras extérieures.**

**Article 2** : Le responsable du système est le directeur qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la direction sise ZI Les Bouquières – 25400 EXINCOURT.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personne-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les cambriolages et le vandalisme.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire d'Exincourt et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le secrétaire général,  
Préfet du Doubs par intérim  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-09-18-020

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans le magasin Rouge Gorge Lingerie  
situé à Ecole Valentin

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin Rouge Gorge  
Lingerie situé à Ecole Valentin*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Secrétaire Général  
Préfet du Doubs par intérim**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-08-21-002 en date du 21 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Madame Carine GIRARDIN, gérante de la SARL LG VENTES (ROUGE GORGE LONGERIE) située 6, rue de Châtillon – 25480 ECOLE VALENTIN en vue d'être autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 11 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** Madame Carine GIRARDIN, gérante de la SARL LG VENTES (ROUGE GORGE LONGERIE) située 6, rue de Châtillon – 25480 ECOLE VALENTIN est autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **2 caméras intérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est la gérante qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la gérante sise 6, rue de Châtillon – 25480 ECOLE VALENTIN.

**Article 3** : Le système a pour finalité la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 10 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire d'Ecole Valentin et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le secrétaire général,  
Préfet du Doubs par intérim  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-09-18-021

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans le magasin Tati situé à Ecole  
Valentin

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin Tati situé à Ecole  
Valentin*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Secrétaire Général  
Préfet du Doubs par intérim**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-08-21-002 en date du 21 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Lionel BRETON, responsable sécurité, sûreté et management du risque des établissements « TATI MAG » situés 13/15, avenue de la Métallurgie – 93210 LA PLAINE SAINT-DENIS en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans le magasin TATI situé Rue de l'If – 25480 ECOLE VALENTIN ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 11 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Lionel BRETON, responsable sécurité, sûreté et management du risque des établissements « TATI MAG » situés 13/15, avenue de la Métallurgie – 93210 LA PLAINE SAINT-DENIS est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans le magasin TATI situé Rue de l'If – 25480 ECOLE VALENTIN, qui comportera **9 caméra intérieure. La caméra intérieure « réserve » n'est pas soumise à l'avis de la commission (n'entre pas dans le champ d'application de la loi).**

**Article 2** : Le responsable du système est le responsable sécurité, sûreté et management du risque qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du responsable sécurité, sûreté et management du risque sis ZI La Barbière – 47300 VILLENEUVE SUR LOT.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire d'Ecole-Valentin et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le secrétaire général,  
Préfet du Doubs par intérim  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-09-18-028

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans le restaurant "Chez Cass'Graine"  
situé à Montbéliard

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le restaurant "Chez  
Cass'Graine" situé à Montbéliard*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Secrétaire Général  
Préfet du Doubs par intérim**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-08-21-002 en date du 21 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Madame Emilie PETIT, gérante du restaurant « Chez Cass'Graine » situé 4, rue du Général Leclerc – 25200 MONTBELIARD en vue d'être autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 11 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** Madame Emilie PETIT, gérante du restaurant « Chez Cass'Graine » situé 4, rue du Général Leclerc – 25200 MONTBELIARD est autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **1 caméra intérieure. La caméra intérieure « cuisine » n'est pas soumise à l'avis de la commission (n'entre pas dans le champ d'application de la loi).**

**Article 2** : Le responsable du système est la gérante qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la gérante sise 4, rue du Général Leclerc – 25200 MONTBELIARD.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Montbéliard et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le secrétaire général,  
Préfet du Doubs par intérim  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-09-20-009

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans le tabac-presse JOUILLEROT situé  
à PONT DE ROIDE-VERMONDANS

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le tabac-presse JOUILLEROT  
situé à PONT DE ROIDE-VERMONDANS*

CABINET  
DIRECTION DES SECURITES - POLE POLICES ADMINISTRATIVES  
VIDEO-PROTECTION

**ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Secrétaire Général  
Préfet du Doubs par intérim**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-08-21-002 en date du 21 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le Monsieur Lionel JOUILLEROT, gérant du « Tabac-Presses Jouillerot » situé 14A, Grande Rue – 25150 PONT DE ROIDE - VERMONDANS en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 11 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Lionel JOUILLEROT, gérant du « Tabac-Presses Jouillerot » situé 14A, Grande Rue – 25150 PONT DE ROIDE - VERMONDANS est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, sous condition que le rayon « presse » ne soit pas dans le champ des caméras. La caméra intérieure « stock » n'est pas soumise à l'avis de la commission (n'entre pas dans le champ d'application de la loi).**

**Article 2** : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 14A, Grande Rue – 25150 PONT DE ROIDE - VERMONDANS.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Pont de Roide-Vermondans et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le secrétaire général,  
Préfet du Doubs par intérim  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-09-20-010

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans le tabac-presse LE JEAN BART  
situé à SAINTE SUZANNE

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le tabac-presse LE JEAN BART  
situé à SAINTE SUZANNE*

CABINET  
DIRECTION DES SECURITES - POLE POLICES ADMINISTRATIVES  
VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Secrétaire Général  
Préfet du Doubs par intérim**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-08-21-002 en date du 21 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le Monsieur Jean-Louis KAUFFMANN, gérant du tabac-presse « Le Jean Bart » situé 25, rue de Besançon – 25630 SAINTE SUZANNE en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 11 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Jean-Louis KAUFFMANN, gérant du tabac-presse « Le Jean Bart » situé 25, rue de Besançon – 25630 SAINTE SUZANNE est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, sous condition que le rayon « presse » ne soit pas dans le champ des caméras.**

**Article 2** : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 25, rue de Besançon – 25630 SAINTE SUZANNE.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Sainte Suzanne et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le secrétaire général,  
Préfet du Doubs par intérim  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-09-20-004

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans le tabac-presse MOREAU situé à  
Arbouans

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le tabac-presse MOREAU situé à  
Arbouans*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES - POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Secrétaire Général  
Préfet du Doubs par intérim**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-08-21-002 en date du 21 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le Madame Nathalie MOREAU, gérante du tabac-presse « Nathalie & Pascal MOREAU » situé 1, place des Ecoles – 25400 ARBOUANS en vue d'être autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 11 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** Madame Nathalie MOREAU, gérante du tabac-presse « Nathalie & Pascal MOREAU » situé 1, place des Ecoles – 25400 ARBOUANS est autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **4 caméras intérieures et 6 caméras extérieures, sous condition que le rayon « presse » ne soit pas dans le champ des caméras. Les six caméras intérieures « locaux professionnels » ne sont pas soumises à l'avis de la commission (n'entrent pas dans le champ d'application de la loi).**

**Article 2** : Le responsable du système est la gérante qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la gérante sise 1, place des Ecoles – 25400 ARBOUANS.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 28 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire d'Arbouans et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le secrétaire général,  
Préfet du Doubs par intérim  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-09-20-015

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans les locaux du Centre Saint-Exupéry  
situé à Audincourt

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans les locaux du Centre  
Saint-Exupéry situé à Audincourt*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Secrétaire Général  
Préfet du Doubs par intérim**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-08-21-002 en date du 21 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le maire de la commune d'Audincourt située 8, avenue Aristide Briand – 25400 AUDINCOURT en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans les locaux du Centre Saint-Exupéry situé 49, rue de la Combe Mirey – 25400 AUDINCOURT ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 11 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le maire de la commune d'Audincourt située 8, avenue Aristide Briand – 25400 AUDINCOURT est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans les locaux du Centre Saint-Exupéry situé 49, rue de la Combe Mirey – 25400 AUDINCOURT, qui comportera **2 caméras intérieures**.

**Article 2 :** Le responsable du système est le maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du service de la Police Municipale sis 73, Grande Rue – 25400 AUDINCOURT.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la protection des bâtiments publics.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 10 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire d'Audincourt et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le secrétaire général,  
Préfet du Doubs par intérim  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-09-18-038

Autorisation d'installer un système de vidéo-protection  
dans l'établissement FIORESE ASSURANCES situé à  
Seloncourt

*Autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'établissement FIORESE  
ASSURANCES situé à Seloncourt*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Secrétaire Général  
Préfet du Doubs par intérim**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-08-21-002 en date du 21 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Pierre FIORESE, agent général en assurance de l'établissement FIORESE ASSURANCES (SWISS LIFE) situé 14, rue d'Audincourt – 25230 SELONCOURT en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 11 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Pierre FIORESE, agent général en assurance de l'établissement FIORESE ASSURANCES (SWISS LIFE) situé 14, rue d'Audincourt – 25230 SELONCOURT est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **3 caméras intérieures**. *La caméra intérieure « bureau » n'est pas soumise à l'avis de la commission (n'entre pas dans le champ d'application de la loi).*

**Article 2** : Le responsable du système est l'AGA qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de l'AGA sis 14, rue d'Audincourt – 25230 SELONCOURT.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Seloncourt et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le secrétaire général,  
Préfet du Doubs par intérim  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-09-18-031

Autorisation d'installer un système de vidéo-protection  
dans l'établissement La Petite Epicerie situé à Mouthier  
Haute Pierre

*Autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'établissement La Petite Epicerie  
situé à Mouthier Haute Pierre*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Secrétaire Général  
Préfet du Doubs par intérim**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-08-21-002 en date du 21 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Fabrice TYRODE, gérant de l'établissement « La Petite Epicerie » situé 17, route Gorges Nouailles – 25920 MOUTHIER-HAUTE-PIERRE en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 11 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Fabrice TYRODE, gérant de l'établissement « La Petite Epicerie » situé 17, route Gorges Nouailles – 25920 MOUTHIER-HAUTE-PIERRE est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **5 caméras intérieures**. *La caméra intérieure «réserve» n'est pas soumise à l'avis de la commission (n'entre pas dans le champ d'application de la loi).*

**Article 2** : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 17, route Gorges Nouailles – 25920 MOUTHIER-HAUTE-PIERRE.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les cambriolages.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Mouthier-Haute-Pierre et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le secrétaire général,  
Préfet du Doubs par intérim  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-09-18-033

Autorisation d'installer un système de vidéo-protection  
dans l'établissement Marc Boyadjian Luthier situé à  
Pontarlier

*Autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'établissement Marc Boyadjian  
Luthier situé à Pontarlier*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Secrétaire Général  
Préfet du Doubs par intérim**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-08-21-002 en date du 21 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Marc BOYADJIAN, gérant de l'entreprise « MARC BOYADJIAN LUTHIER » située 13C, rue du Moulin Parnet – 25300 PONTARLIER en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 11 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Marc BOYADJIAN, gérant de l'entreprise « MARC BOYADJIAN LUTHIER » située 13C, rue du Moulin Parnet – 25300 PONTARLIER est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **1 caméra intérieure. La caméra intérieure « locaux professionnels » n'est pas soumise à l'avis de la commission (n'entre pas dans le champ d'application de la loi).**

**Article 2** : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 13C, rue du Moulin Parnet – 25300 PONTARLIER.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 24 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le maire de Pontarlier et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le secrétaire général,  
Préfet du Doubs par intérim  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-09-18-039

Autorisation d'installer un système de vidéo-protection  
dans l'établissement Perle de Beauté situé à Seloncourt

*Autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'établissement Perle de Beauté situé  
à Seloncourt*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Secrétaire Général  
Préfet du Doubs par intérim**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-08-21-002 en date du 21 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Madame Delphine BONVALOT, gérante de l'institut de beauté « Perle de Beauté » situé 135, avenue du Général Leclerc – 25230 SELONCOURT en vue d'être autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 11 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** Madame Delphine BONVALOT, gérante de l'institut de beauté « Perle de Beauté » situé 135, avenue du Général Leclerc – 25230 SELONCOURT est autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **1 caméra intérieure**.

**Article 2** : Le responsable du système est la gérante qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la gérante sise 135, avenue du Général Leclerc – 25230 SELONCOURT.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les cambriolages.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Seloncourt et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le secrétaire général,  
Préfet du Doubs par intérim  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-09-18-032

Autorisation d'installer un système de vidéo-protection  
dans l'établissement Proximarché situé à Pays de Clerval

*Autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'établissement Proximarché situé à  
Pays de Clerval*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-08-21-002 en date du 21 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Madame Myriam PUERTAS, gérante de l'EURL PUERTAS (PROXIMARCHE) située 50, rue Grande Voie – 25340 PAYS DE CLERVAL en vue d'être autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 11 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** Madame Myriam PUERTAS, gérante de l'EURL PUERTAS (PROXIMARCHE) située 50, rue Grande Voie – 25340 PAYS DE CLERVAL est autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **12 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.**

**Article 2** : Le responsable du système est la gérante qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la gérante sise 50, rue Grande Voie – 25340 PAYS DE CLERVAL.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Pays de Clerval et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le secrétaire général,  
Préfet du Doubs par intérim  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-09-18-034

Autorisation d'installer un système de vidéo-protection  
dans la boucherie Halal Morinho située à Pontarlier

*Autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans la boucherie Halal Morinho située à  
Pontarlier*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Secrétaire Général  
Préfet du Doubs par intérim**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-08-21-002 en date du 21 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Candido AMORIM, gérant de la boucherie Halal MORINHO située 22, rue Jean Mermoz – 25300 PONTARLIER en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 11 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Candido AMORIM, gérant de la boucherie Halal MORINHO située 22, rue Jean Mermoz – 25300 PONTARLIER est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **4 caméras intérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 22, rue Jean Mermoz – 25300 PONTARLIER.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie prévention risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les cambriolages.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, la sous-préfète de l'arrondissement de Pontarlier, le maire de Pontarlier et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le secrétaire général,  
Préfet du Doubs par intérim  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-09-18-040

Autorisation d'installer un système de vidéo-protection  
dans la boulangerie A croquer située à Valdahon

*Autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans la boulangerie A croquer située à  
Valdahon*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Secrétaire Général  
Préfet du Doubs par intérim**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-08-21-002 en date du 21 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Madame Alexandra FAURE, gérante de la boulangerie « A Croquer » située 32, rue de la Gare – 25800 VALDAHON en vue d'être autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 11 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** Madame Alexandra FAURE, gérante de la boulangerie « A Croquer » située 32, rue de la Gare – 25800 VALDAHON est autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure. Les deux caméras intérieures « locaux professionnels » ne sont pas soumises à l'avis de la commission (n'entrent pas dans le champ d'application de la loi).**

**Article 2** : Le responsable du système est la gérante qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la gérante sise 32, rue de la Gare – 25800 VALDAHON.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 24 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le maire de Valdahon et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le secrétaire général,  
Préfet du Doubs par intérim  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-09-18-041

Autorisation d'installer un système de vidéo-protection  
dans la Carrosserie LIgier située à Valdahon

*Autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans la Carrosserie LIgier située à  
Valdahon*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Secrétaire Général  
Préfet du Doubs par intérim**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-08-21-002 en date du 21 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Jean-Philippe LIGIER, gérant de la Carrosserie Ligier située 10, rue Denis Papin – 25800 VALDAHON en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 11 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Jean-Philippe LIGIER, gérant de la Carrosserie Ligier située 10, rue Denis Papin – 25800 VALDAHON est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.**

**Article 2** : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 10, rue Denis Papin – 25800 VALDAHON.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les cambriolages.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, la sous-préfète de l'arrondissement de Pontarlier, le maire de Valdahon et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le secrétaire général,  
Préfet du Doubs par intérim  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-09-18-035

Autorisation d'installer un système de vidéo-protection  
dans la pharmacie du Trèfle située à Saint-Vit

*Autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans la pharmacie du Trèfle située à  
Saint-Vit*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Secrétaire Général  
Préfet du Doubs par intérim**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-08-21-002 en date du 21 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Madame Mélanie VERDENET, gérante de la « Pharmacie du Trèfle » située 28, avenue Charles de Gaulle – 25410 SAINT-VIT en vue d'être autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son officine ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 11 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** Madame Mélanie VERDENET, gérante de la « Pharmacie du Trèfle » située 28, avenue Charles de Gaulle – 25410 SAINT-VIT est autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son officine, qui comportera **4 caméras intérieures**. *La caméra intérieure « SAS de livraison » n'est pas soumise à l'avis de la commission (n'entre pas dans le champ d'application de la loi).*

**Article 2** : Le responsable du système est la gérante qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la gérante sise 28, avenue Charles de Gaulle – 25410 SAINT-VIT.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Saint-Vit et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le secrétaire général,  
Préfet du Doubs par intérim  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-09-18-037

Autorisation d'installer un système de vidéo-protection  
dans la salle de sport Saône Fit située à Saône

*Autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans la salle de sport Saône Fit située à  
Saône*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Secrétaire Général  
Préfet du Doubs par intérim**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-08-21-002 en date du 21 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Madame Marion NICOLAS, gérante de la salle de sport « SAONE FIT » située 14, rue de l'Industrie – 25660 SAONE en vue d'être autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 11 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** Madame Marion NICOLAS, gérante de la salle de sport « SAONE FIT » située 14, rue de l'Industrie – 25660 SAONE est autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **2 caméras intérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est la gérante qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la gérante sise 14, rue de l'Industrie – 25660 SAONE.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 9 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Saône et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le secrétaire général,  
Préfet du Doubs par intérim  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-09-18-036

Autorisation d'installer un système de vidéo-protection  
dans le salon de coiffure SARL Imagina'tif situé à Saône

*Autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans le salon de coiffure SARL Imagina'tif  
situé à Saône*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Secrétaire Général  
Préfet du Doubs par intérim**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-08-21-002 en date du 21 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Madame Leslie CHENU-GISSAT, gérante du salon de coiffure « SARL IMAGINA'TIF » situé 3, rue de la Mairie – 25660 SAONE en vue d'être autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 11 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** Madame Leslie CHENU-GISSAT, gérante du salon de coiffure « SARL IMAGINA'TIF » situé 3, rue de la Mairie – 25660 SAONE est autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera *2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures. La caméra intérieure « réserve » n'est pas soumise à l'avis de la commission (n'entre pas dans le champ d'application de la loi).*

**Article 2** : Le responsable du système est la gérante qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la gérante sise 3, rue de la Mairie – 25660 SAONE.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Saône et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le secrétaire général,  
Préfet du Doubs par intérim  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-09-13-001

Autorisation de la manifestation aérienne organisée par  
Vents du Futur à Arc-et-Senans

PREFET DU DOUBS

CABINET

Direction des sécurités  
Pôle polices administratives

Affaire suivie par :Mme MERUSI  
Tél. : 03 81 25 10 92  
Mail : renae.merusi@doubs.gouv.fr

**Le secrétaire général, préfet par  
intérim**

**ARRETE N°  
portant autorisation de la manifestation aérienne "Vents du Futur "  
le samedi 15 septembre 2018 à ARC ET SENANS**

VU le code de l'Aviation Civile ;

VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes ;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-08-21-001 en date du 21 août 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU la demande présentée le 2 juin 2018 et modifiée le 19 juillet 2018 par **M. Julien BREUILLOT, Président du Club « VENTS DU FUTUR »**, en vue d'être autorisé à organiser le **samedi 15 septembre 2018**, une manifestation aérienne comportant des baptêmes de l'air en ballon libre, des présentations en vol d'avions, de ballons libres et captifs, de dirigeables, de voltige et de solos sur le territoire de la commune **d'ARC-ET-SENANS, sur le terrain attenant à la Saline Royale**.

VU l'attestation d'assurance en date du 8 juin 2018 ;

VU l'autorisation accordée pour l'utilisation du terrain attenant à la Saline par le Directeur de l'établissement public de coopération culturelle de la Saline Royale d'Arc-et-Senans le 19 juillet 2018 ;

VU l'avis du Commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux Frontières à METZ du 25 juin 2018 ;

VU l'avis du chef du service interministériel de défense et de protection civiles en date du 4 juillet 2018 ;

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours du 24 juillet 2018 ;

VU l'avis du commandant du groupement de gendarmerie du Doubs du 24 août 2018 ;

VU l'avis de la direction de la sécurité de l'Aviation Civile du Nord-est en date du 30 août 2018 ;

VU l'avis du maire d'Arc-et-Senans en date du 26 juin 2018 et l'arrêté municipal réglementant la circulation sur la commune d'Arc-et-Senans en date du 7 septembre 2018 ;

SUR proposition du directeur de Cabinet du préfet du Doubs :

- A R R E T E -

**ARTICLE 1er** : M. Julien BREUILLOT, Président du Club « VENTS DU FUTUR », est autorisé à organiser, le samedi 15 septembre 2018 de 15 h à 22 h, une manifestation aérienne comportant des baptêmes de l'air en ballon libre et captif, des présentations en vol d'avions (avec survol du site sans décollage et/ou atterrissage), de ballons libres et captifs, de dirigeables, de voltige et de solos (sans décollage et/ou atterrissage), sur le territoire de la commune d'ARC-ET-SENANS, sur le terrain attenant à la Saline Royale.

**ARTICLE 2** : Cette manifestation est classée en manifestation aérienne de **moyenne importance**.

**ARTICLE 3** : L'organisateur devra se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes.

Les règles, prescriptions de sécurité et les recommandations contenues dans l'arrêté précité seront également observées par :

- M. Julien BREUILLOT, en qualité de directeur des vols,
- M. Jacques MAURICE, en qualité de directeur des vols suppléant.

**ARTICLE 4** : Le directeur des vols s'assurera, préalablement à la manifestation, que les participants remplissent les conditions d'expérience requises à l'article 26 de l'arrêté du 4 avril 1996 précité.

**ARTICLE 5** : Les consignes suivantes de la direction de la sécurité de l'Aviation Civile du Nord-Est devront être strictement appliquées :

Pour les activités de voltige :

- Les voltiges avions respecteront les termes du NOTAM LFFA-W2277/18 et maintiendront une distance minimale au public de :
  - 50 m pour les **passages parallèles** au public à une vitesse inférieure à 100 nœuds,
  - 100 m pour les **passages parallèles** au public à une vitesse comprise entre 100 et 200 nœuds,
  - 100 m pour les **présentations face au public** pour les aéronefs évoluant à moins de 100 nœuds,
  - 150 m pour les **présentations face au public** pour les aéronefs évoluant entre 100 et 200 nœuds,
  - Aucune montgolfière ne sera gonflée pendant les activités de voltige

Pour les montgolfières, ballons captifs et le dirigeable :

- Les aéronefs seront positionnés avec un espacement entre eux permettant de respecter les articles 3.7 et 3.8 de l'annexe III de l'arrêté sus-cité.

Pour toute la manifestation :

- La zone publique sera séparée de l'aire de présentation par :
  - Coté public, des barrières continues sauf aux points d'accès à l'aire de présentation qui devront être contrôlés par le service d'ordre ;
  - Coté aire de présentation, à 10 mètres des barrières suscitée, des piquets métalliques ou en bois reliés par une bande colorée.
- La gestion des activités se fera sous la responsabilité du directeur des vols, qui devra organiser, avant la manifestation, une réunion préparatoire à laquelle assisteront obligatoirement tous les équipages engagés, au cours de laquelle seront rappelées les consignes de sécurité, et les caractéristiques de l'axe de voltige créé au profit de la manifestation aérienne.
- Un moyen permettant de déterminer la force et la direction du vent doit être installé sur l'aire de présentation
- Toute activité d'enseignement est interdite pendant une manifestation aérienne.
- Le directeur des vols devra s'assurer que les participants à la manifestation remplissent les conditions d'expérience requises à l'article 26 de l'arrêté du 4 avril 1996 modifié.
- La présence du Directeur des Vols sera effective sur le site durant toute la manifestation qu'il pourra faire interrompre à tout moment si le programme, la discipline ou la sécurité ne lui semblent pas respectés.

**ARTICLE 6 : Les consignes suivantes du commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières à METZ devront être strictement appliquées :**

**PRESCRIPTIONS PARTICULIERES :**

Plan VIGIPIRATE : Par mesure de sûreté, le commandant de bord veillera à ce que les candidats aux baptêmes de l'air soient démunis de tout bagage à main ou objet susceptible de dissimuler une ou des armes.

Le directeur des vols s'assurera d'une répartition judicieuse des fréquences afin de prévenir tout risque d'interférence (en cas de présentation en vol d'aéromodèles).

**PRESCRIPTIONS GENERALES :**

Les autorisations préalables du propriétaire ou du gestionnaire du terrain et l'avis favorable du maire de la commune devront avoir été obtenus.

Une zone réservée sera définie et aménagée conformément au plan élaboré par l'organisateur. La zone réservée ne sera accessible qu'aux participants à la manifestation aérienne et aux responsables de l'organisation ayant en charge le service d'ordre dans cette zone.

La zone publique se situera d'un seul côté de la zone réservée en conformité avec le plan joint à la demande par l'organisateur.

Un service d'ordre à la charge des organisateurs sera mis en place pour empêcher la pénétration de la zone réservée par des spectateurs. Un service médical ainsi que des moyens de secours et de lutte contre l'incendie, en rapport avec le type et l'importance de la manifestation, seront également mis en place à la charge de l'organisateur.

Les aéronefs en exposition statique devront être neutralisés de façon à empêcher toute mise en route intempestive et inopinée des groupes moto-propulseurs. Les aéronefs en exposition statique devant effectuer un vol seront obligatoirement tractés pour accéder à l'aire de manœuvre. Toute opération d'avitaillement sera interdite dans l'enceinte de l'exposition statique.

Un briefing sera organisé avant la manifestation à l'initiative du directeur des vols en présence de tous les participants, sans exception. Un contrôle des documents sera effectué et chaque participant devra remettre à cette occasion la fiche de présentation en vol ou la fiche de parachutiste qui lui est propre.

Le directeur des vols prendra toutes dispositions utiles afin de répartir les diverses activités dans le temps et dans l'espace, dans le but d'éviter tout risque d'abordage. Il s'assurera de la conformité des présentations avec le programme et les fiches déposées et approuvées.

**Le survol du public est interdit.** Les évolutions seront strictement conformes aux dispositions de l'article 31 de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

La présence à bord d'un aéronef de toute personne n'ayant pas une fonction technique nécessaire à l'exécution du vol est interdite durant la présentation, sauf exceptions spécifiées à l'art. 31 de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Le directeur des vols devra interrompre le déroulement de la manifestation si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.

L'organisateur devra apporter la preuve qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, celle de ses préposés et de celle de tous les participants.

### **PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES BAPTEMES DE L'AIR EN MONTGOLFIERE CAPTIVE ET LIBRE**

L'aire de mise en ascension sera constituée par un quadrilatère dont la plus petite dimension ne doit pas être inférieure à la somme de la hauteur du ballon et des cordes d'amarrage au vent, avec un minimum de 50 mètres de côté. Cette aire sera réservée exclusivement au pilote et à son équipage, aux personnes embarquées qui devront toujours être accompagnées par un membre de l'organisation, et au personnel indispensable à la mise en œuvre de l'aérostat.

Un service d'ordre suffisant sera déployé pour prévenir toute pénétration du public dans la « zone réservée » que constitue cette aire de gonflement et d'envol. L'aérostat sera amarré au moyen de 3 cordes ou filins, dont 2 au vent, avec des points d'amarrage situés à l'intérieur de la zone réservée.

Un piquet d'incendie ou des extincteurs seront disposés à proximité de l'aire de gonflement. La zone d'avitaillement en propane sera séparée de la zone publique d'une distance minimale de 100 mètres. Des panneaux, mentionnant clairement l'interdiction de fumer et parfaitement visibles du public, devront être apposés aux abords de l'aire de gonflement.

La plate-forme sera équipée d'une manche à vent, ou d'un autre moyen de détermination de direction et de calcul de la vitesse du vent.

Lors des ascensions captives, le sommet de l'enveloppe ne devra pas dépasser la hauteur de 50 mètres/ sol.

Le pilote devra s'assurer que la trouée d'envol dans la direction du vent est libre de tout obstacle dont le sommet dépasserait une pente de 60 % par rapport à l'horizontale.

## **PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES AEROMODELES**

Pour la circonstance, une zone publique et une zone réservée seront définies conformément au plan joint par l'organisateur.

La piste utilisée pour les décollages et les atterrissages des aéromodèles sera dégagée de tout obstacle, de dimensions adaptées aux caractéristiques des aéromodèles présentés. La limite de cette piste sera matérialisée au sol, du côté de la zone publique et à au moins 30 mètres de celle-ci. La zone publique, qui sera matérialisée par la mise en place de barrières, devra être située d'un seul côté de la zone réservée (piste et évolutions).

Le survol du public, le survol de la zone de stationnement des aéromodèles, de la zone des pilotes à distance d'un aéronef en cours de présentation en vol ainsi que le survol des zones de stationnement automobile accessibles au public durant les évolutions sont interdits. Le survol des lieux habités et de toutes lignes aériennes de transport d'énergie électrique ou de leurs supports est interdit. Les présentations face au public ainsi que les évolutions d'aéromodèles en vol automatique sont interdites.

Un service d'ordre suffisant sera mis en place pour maintenir les spectateurs en zone publique. L'accès à la zone réservée sera limité au seul personnel indispensable, sous l'autorité du directeur des vols ou de son suppléant.

La plate-forme sera équipée d'une manche à vent.

Le directeur des vols devra s'opposer à l'exécution de toute manœuvre ainsi qu'à l'utilisation de tous dispositifs ou accessoires qu'il jugera dangereux. Il s'assurera, pour le vol radiocommandé, d'une répartition judicieuse des fréquences afin de prévenir tous risques d'interférence entre aéromodèles.

**Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police  
aéronautique de METZ**

*(Tél : 03.87.62.03.43)*

**ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ**

*(Tél : 03.87.64.38.00)*

**qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence**

**ARTICLE 7** : Il appartient à l'organisateur d'obtenir les renseignements météorologiques réglementaires avant les vols.

**ARTICLE 8** : Les prescriptions suivantes du service interministériel départemental de défense et de la protection civiles devront être strictement appliquées :

Un numéro de téléphone fixe permettant de joindre l'équipe d'organisation devra être communiqué au service départemental d'incendie et de secours et aux forces de l'ordre. En effet, au cas d'incident grave, le réseau GSM peut-être saturé et la communication coupée entre ces entités.

S'il est prévu l'installation de tentes et/ou chapiteaux sur le site de la manifestation, l'organisateur devra s'assurer du bon montage de ces structures par une personne qualifiée.

Il convient de rappeler que le territoire national est au niveau « alerte renforcée » dans le cadre du plan VIGIPIRATE. Il est ainsi demandé aux organisateurs de s'assurer de la sécurité de la manifestation et de veiller à la diffusion de consignes de sécurité (messages de vigilance portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés).

Il convient également de préciser que la manifestation a fait l'objet d'une réunion le 6 septembre dernier concernant le volet « sécurité ».

**ARTICLE 9 : Les consignes suivantes en matière de circulation devront être respectées par l'organisateur :**

- conformément à l'arrêté municipal susvisé, le stationnement sera interdit le long du CD 17 aux alentours de la manifestation, le 15 septembre de 14 h à 23 h
- une signalisation renforcée devra être mise en place pour faciliter l'accès aux différents parkings dédiés ainsi que des barrières de barrières pour la délimitation de ces zones.

**ARTICLE 10 : En matière de sécurité incendie et secours, les consignes suivantes devront être respectées par l'organisateur :**

- disposer d'une sonorisation permettant de diffuser rapidement un message d'alarme au public
- identifier un interlocuteur unique pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au centre de traitement de l'alerte (tél : 18 ou 112 et à [defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr](mailto:defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr)) le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours et tester la liaison avant le début de la manifestation
- veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apportée une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles
- prévoir l'accueil et le guidage des engins de secours sur les lieux de l'intervention
- s'assurer que les hydrants restent visibles, accessibles et manoeuvrables par les services d'incendie et de secours
- veiller à ce que les emplacements réservés aux spectateurs soient correctement signalés, aménagés et protégés ; toutes les mesures doivent être prises pour permettre au public d'accéder ou de quitter les lieux en toute sécurité
- pour toute intervention sur le parcours par les engins d'incendie et de secours, l'organisateur devra préciser les accès éventuels et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquate : guidage, signalisation, escorte, interruptions de course etc.
- respecter l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes et en particulier les règles concernant l'implantation et la protection de la zone accessible au public (articles 30 à 33 et 37 à 41)
- stopper les démonstrations en cours pour toute intervention nécessitant d'engager des moyens de secours sur la piste
- disposer des extincteurs appropriés aux risques dans les différentes zones de la manifestation, en particulier au niveau des zones de stationnement des aéronefs et de stockage de carburant. Des personnes compétentes seront désignées pour la manœuvre de ces appareils en cas d'incident
- les zones d'envol, de ravitaillement et de maintenance devront être interdits au public. Ces zones devront être neutralisées de façon suffisamment dissuasive (agents, barrières etc.)
- suivre l'évolution de la météorologie afin de prendre toutes dispositions nécessaires en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public (orage de grêle, coup de vent, tornade notamment).

**ARTICLE 11 : Dispositif prévisionnel de secours : le public attendu est de 4000 personnes.**

Conformément au référentiel national des missions de sécurité civile et à l'évaluation des risques fournie par l'organisateur et l'association «Union Départementale des Sapeurs Pompiers du Doubs (UDSP 25) **un Dispositif Prévisionnel de Secours de Petite Envergure (DPS PE) avec 4 secouristes sera mis en place.** Deux médecins et une ambulance de classe A de la SARL GAULARD « Ambulances de la Vallée » avec deux ambulanciers se trouveront également sur le site.

**ARTICLE 12** : L'organisateur est tenu de prendre sous sa responsabilité les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la manifestation.

Il prendra contact avec les responsables des services de gendarmerie compétents en vue de l'organisation d'un service d'ordre suffisant et proportionné à l'ampleur de la manifestation pour interdire notamment, la présence de spectateurs et de véhicules sur l'aire d'envol.

Les frais qui résulteront de ces services sont entièrement à la charge de l'organisateur. Celui-ci devra établir également à ses frais les dispositifs de sécurité destinés à assurer le maintien de la sécurité et de l'ordre publics.

Les agents de l'administration et de la Force Publique auront libre accès à toute heure sur le terrain et ses dépendances.

**ARTICLE 13** : L'organisateur répondra de tous dommages qui pourraient être causés du fait ou à l'occasion de cette manifestation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés ; en aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du département ou de la commune ne pourra être engagée et aucun recours exercé à leur endroit pour quelque cause que ce soit.

**ARTICLE 14** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

**ARTICLE 15** : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs, le maire d'ARC-ET-SENANS (25610), le directeur de la sécurité de l'Aviation Civile du Nord-Est, le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières à METZ, le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au :

- commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens, aérodrome de Bâle-Mulhouse, BP 120 68304 SAINT-LOUIS CEDEX,
- chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- chef du service d'aide médicale d'urgence, Hôpital Minjoz – 25000 BESANCON,
- directeur de l'établissement public de coopération culturelle de la Saline Royale d'ARC-et-SENANS - 25610,
- M. Julien BREUILLOT, président du club « VENTS DU FUTUR » 5a, rue des Topes, 25610 ARC-ET-SENANS.

Besançon, le 13 septembre 2018

Pour le secrétaire général, préfet par intérim,  
par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
signé

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-09-20-014

Autorisation de modification d'un système de  
vidéo-protection aux abords du 73 Grande Rue de la Ville  
d'Audincourt

*Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection aux abords du 73 Grande Rue de la  
Ville d'Audincourt*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Secrétaire Général  
Préfet du Doubs par intérim**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-08-21-002 en date du 21 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-09-21-038 du 21 septembre 2017 renouvelant l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de l'Espace Grande Rue à Audincourt ;

VU le dossier présenté par le maire de la commune d'Audincourt située 8, avenue Aristide Briand – 25400 AUDINCOURT en vue d'être autorisé à modifier l'installation d'un système de vidéo-protection aux abords du 73, Grande Rue – 25400 AUDINCOURT ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 11 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté préfectoral n° 25-2017-09-21-038 du 21 septembre 2017 renouvelant l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de l'Espace Grande Rue à Audincourt, est abrogé.

**Article 2** : Le maire de la commune d'Audincourt située 8, avenue Aristide Briand – 25400 AUDINCOURT est autorisé à modifier l'installation d'un système de vidéo-protection aux abords du 73, Grande Rue – 25400 AUDINCOURT, qui comportera **1 caméra visionnant la voie publique**.

**Article 3** : Le responsable du système est le maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la police municipale sise 73, Grande Rue – 25400 AUDINCOURT.

**Article 4** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la protection des bâtiments publics.

**Article 5** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 6** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 10 jours maximum.

**Article 7** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 8** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 9** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 10** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 12** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire d'Audincourt et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le secrétaire général,  
Préfet du Doubs par intérim  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-09-18-029

Autorisation de modification d'un système de  
vidéo-protection dans le magasin KIABI situé à Morteau

*Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans le magasin KIABI situé à  
Morteau*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## **ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Secrétaire Général  
Préfet du Doubs par intérim**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-08-21-002 en date du 21 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150707-027 du 7 juillet 2015 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection dans le magasin KIABI situé Rue du Bief – 25500 MORTEAU ;

VU le dossier présenté par Madame Ghislaine RUFFINI, PDG du magasin KIABI situé Rue du Bief – 25500 MORTEAU en vue d'être autorisée à modifier un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 11 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté préfectoral n° 20150707-027 du 7 juillet 2015 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection dans le magasin KIABI situé Rue du Bief – 25500 MORTEAU, est abrogé.

**Article 2** : Madame Ghislaine RUFFINI, PDG du magasin KIABI situé Rue du Bief – 25500 MORTEAU est autorisée à modifier un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **14 caméras intérieures et 2 caméras extérieures**. *Les deux caméras intérieures « locaux professionnels » ne sont pas soumises à l'avis de la commission (n'entrent pas dans le champ d'application de la loi).*

**Article 3** : Le responsable du système est le PDG qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du PDG sis Rue du Bief – 25500 MORTEAU.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les cambriolages.

**Article 5** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 6** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 12 jours maximum.

**Article 7** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 8** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 9** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 10** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 12** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le maire de Morteau et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le secrétaire général,  
Préfet du Doubs par intérim  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-09-20-005

Autorisation de modification d'un système de  
vidéo-protection dans le tabac-presse LE JOKER situé à  
**BESANCON**

*Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans le tabac-presse LE JOKER  
situé à BESANCON*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Secrétaire Général  
Préfet du Doubs par intérim**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-08-21-002 en date du 21 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VVU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2016-12-19-020 du 19 décembre 2016 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection dans le tabac-presse « Le Joker » situé 1, rue Tristan Bernard – 25000 BESANCON ;

VU le dossier présenté par Monsieur Cédric GRENDENE, gérant du tabac-presse « Le Joker » situé 1, rue Tristan Bernard – 25000 BESANCON en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 11 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté préfectoral n° 25-2016-12-19-020 du 19 décembre 2016 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection dans le tabac-presse « Le Joker » situé 1, rue Tristan Bernard – 25000 BESANCON, est abrogé.

**Article 2** : Monsieur Cédric GRENDENE, gérant du tabac-presse « Le Joker » situé 1, rue Tristan Bernard – 25000 BESANCON est autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **4 caméras intérieures et 3 caméras extérieures, sous condition que le rayon « presse » ne soit pas dans le champ des caméras (n’entre pas dans le champ d’application de la loi).**

**Article 3** : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d’accès aux images peut s’exercer également auprès du gérant sis 1, rue du Tristan Bernard – 25000 BESANCON.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 5** : Des affiches, informant le public de l’existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 6** : Le système comporte un dispositif d’enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 11 jours maximum.

**Article 7** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 8** : Conformément à l’article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l’autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 9** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l’objet d’une déclaration dont l’absence serait susceptible d’entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l’article 10-VI de la loi.

**Article 10** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 11** : Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 12** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le secrétaire général,  
Préfet du Doubs par intérim  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-09-18-007

Autorisation de modification d'un système de  
vidéo-protection dans le restaurant KFC situé à Besançon

*Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans le restaurant KFC situé à  
Besançon*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## **ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Secrétaire Général  
Préfet du Doubs par intérim**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-08-21-002 en date du 21 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012082-0035 du 22 mars 2012 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans le restaurant KFC (CHICKFOOD) situé 8, rue René Char – 25000 BESANCON ;

VU le dossier présenté par Monsieur David BOXBERGER, gérant du restaurant KFC (CHICKFOOD) situé 8, rue René Char – 25000 BESANCON en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 11 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté préfectoral n° 2012082-0035 du 22 mars 2012 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans le restaurant KFC (CHICKFOOD) situé 8, rue René Char – 25000 BESANCON, est abrogé.

**Article 2** : Monsieur David BOXBERGER, gérant du restaurant KFC (CHICKFOOD) situé 8, rue René Char – 25000 BESANCON est autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **12 caméras intérieures et 2 caméras extérieures**.

**Article 3** : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du directeur sis 8, rue René Char – 25000 BESANCON.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes.

**Article 5** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 6** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 7** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 8** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 9** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 10** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 12** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le secrétaire général,  
Préfet du Doubs par intérim  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-09-18-004

Autorisation de modification de l'installation d'un système  
de vidéo-protection dans l'établissement "Le Brass'Eliande  
Café" situé à Besançon

*Autorisation de modification de l'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement  
"Le Brass'Eliande Café" situé à Besançon*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## **ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Secrétaire Général  
Préfet du Doubs par intérim**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-08-21-002 en date du 21 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014178-0013 du 27 juin 2014 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement « Le Brass'Eliande Café » situé 1, place Jouffroy – 25000 BESANCON ;

VU le dossier présenté par Monsieur Fabien COUSIN, gérant l'établissement « Le Brass'Eliande Café » situé 1, place Jouffroy – 25000 BESANCON en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 11 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté préfectoral n° 2014178-0013 du 27 juin 2014 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement « Le Brass'Eliande Café » situé 1, place Jouffroy – 25000 BESANCON, est abrogé.

**Article 2** : Monsieur Fabien COUSIN, gérant l'établissement « Le Brass'Eliande Café » situé 1, place Jouffroy – 25000 BESANCON est autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **3 caméras intérieures, sous condition que l'espace « restauration/consommation » ne soit pas dans le champ des caméras. Les deux caméras intérieures « locaux professionnels » ne sont pas soumises à l'avis de la commission (n'entrent pas dans le champ d'application de la loi).**

**Article 3** : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 1, place Jouffroy – 25000 BESANCON.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 5** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 6** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 10 jours maximum.

**Article 7** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 8** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 9** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 10** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 12** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le secrétaire général,  
Préfet du Doubs par intérim  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-09-18-005

Autorisation de modification de l'installation d'un système  
de vidéo-protection dans l'établissement Bouygues

Télécom situé à Besançon

*Autorisation de modification de l'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement  
Bouygues Télécom situé à Besançon*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## **ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Secrétaire Général  
Préfet du Doubs par intérim**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-08-21-002 en date du 21 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VVU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

U l'arrêté préfectoral n° 25-2016-12-15-020 du 15 décembre 2016 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin « Bouygues Télécom » situé Centre Commercial Châteaufarine – Route de Dole – 25000 BESANCON ;

VU le dossier présenté par Monsieur Philippe BACHMAN, directeur commercial du Réseau Club Bouygues Télécom (RCBT) situé 13/15, avenue du Maréchal Juin – Le Technopole – 92360 MEUDON LA FORET en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans le magasin « Bouygues Télécom » situé Centre Commercial Châteaufarine – Route de Dole – 25000 BESANCON ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 11 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 25-2016-12-15-020 du 15 décembre 2016 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin « Bouygues Télécom » situé Centre Commercial Châteaufarine – Route de Dole – 25000 BESANCON, est abrogé.

**Article 2** : Monsieur Philippe BACHMAN, directeur commercial du Réseau Club Bouygues Télécom (RCBT) situé 13/15, avenue du Maréchal Juin – Le Technopole – 92360 MEUDON LA FORET est autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans le magasin « Bouygues Télécom » situé Centre Commercial Châteaufarine – Route de Dole – 25000 BESANCON, qui comportera **2 caméras intérieures**.

**Article 3** : Le responsable du système est le directeur commercial qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du service sécurité sis 13/15, avenue du Maréchal Juin – Le Technopole – 92360 MEUDON LA FORET.

**Article 3** : Le système a pour finalité le secours à personne-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 5** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 6** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

**Article 7** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 8** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 9** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 10** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 12** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le secrétaire général,  
Préfet du Doubs par intérim  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

# PREFECTURE DU DOUBS

25-2018-09-10-008

Avis CDAC 6 septembre 2018 - HYPER U - Doubs

*Avis CDAC 6 septembre 2018 - HYPER U - Doubs*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Préfecture

Service de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial

Bureau de la Coordination, de l'Environnement,  
et des Enquêtes Publiques  
Secrétariat CDAC

DECISION

n°

**La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Doubs**

- VU le code de commerce ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-17 à L.2122-25 ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 modifiée relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 45 ;
- VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n°25-2018-06-06-007 en date du 6 juin 2018 renouvelant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-06-007 en date du 6 août 2018 fixant la composition de la CDAC du 6 septembre 2018 ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale transmise au secrétariat de la CDAC du Doubs le 18 juillet 2018 par la SA DISTRIDOUBS, 1 rue de Besançon à Doubs (25300) relative à l'extension d'un ensemble commercial par l'extension de 520 m<sup>2</sup> de l'hypermarché à l'enseigne Super U sis 1 rue de Besançon à Doubs (25300) portant ainsi la surface de vente de l'hypermarché à 6 620 m<sup>2</sup> et la surface de vente totale de l'ensemble commercial à 8 211m<sup>2</sup> ;
- VU le rapport d'instruction et l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires du Doubs en date du 14 août 2018 ;

VU le procès-verbal de la réunion du 6 septembre 2018 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, réunie le 6 septembre 2018, sous la présidence de M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général, Préfet par intérim du Doubs :

**Étaient présents :**

**Élus locaux :**

M. Georges COTE COLISSON, adjoint au maire de la Ville de Doubs

M. Philippe TRUCHE, conseiller communautaire, représentant la Communauté de Communes du Grand Pontarlier

Mme Odile FAIVRE PETITJEAN, vice-présidente du conseil départemental, en l'absence de SCOT applicable sur le territoire de la commune de Pontarlier

M. Thierry MAIRE DU POSET, conseiller départemental, représentant la Présidente du Conseil Départemental du Doubs  
M. Gabriel BAULIEU, Maire de Serre Les Sapins, représentant les maires au niveau départemental  
M. Yves MAURICE, conseiller communautaire de la CAGB, représentant les intercommunalités au niveau départemental

**Personnalités Qualifiées :**

**Collège des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :**

Mme Valérie CHARTIER, architecte  
M. Jean-Paul MASSON, hydrobiologiste

**Collège des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs**  
Mme Marie-Christine RADENNE, UFC Que Choisir

**Élu et personnalité qualifiée pour la zone de chalandise s'étendant sur le département du Jura :**

M. Florent SERRETTE, Maire de Mignovillard  
M. Jacques HUGON, personnalité qualifiée au titre de l'aménagement du territoire

**Étaient excusés :**

M. Arnaud MARTHEY, conseiller régional Bourgogne-Franche-Comté  
M. Michel HAON, CDAFAL 25

**Pétitionnaire :**

M. David GAGNEPAIN, HYPER U Doubs

**Étaient également présents :**

M. Christian HAAS, directeur du service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Préfecture du Doubs  
M. Hervé HENRY, Direction Départementale des Territoires du Doubs, rapporteur de séance,  
Mme Christelle TAILLARDAT, chef du bureau de la Coordination, de l'Environnement et des Enquêtes Publiques, Préfecture du Doubs  
Mme Estelle FRENIER, bureau de la Coordination, de l'Environnement et des Enquêtes Publiques, Préfecture du Doubs, Secrétariat de la CDAC

**Considérant** que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivants les critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

**Considérant** que le projet est compatible avec le PLU (absence de SCOT approuvé sur le secteur),

**Considérant** qu'il s'agit de l'optimisation de l'espace au sein d'un bâtiment existant consistant en l'aménagement d'une partie des réserves et de l'espace chaufferie en espace de vente,

**Considérant** que le confort d'achat de l'utilisateur sera amélioré par des circulations internes élargies,

**Considérant** que la surface de vente supplémentaire permettra à l'enseigne de proposer plus de produits en adéquation avec la demande des consommateurs (produits locaux, bio, ethniques et exotiques, saisonniers, etc.) ainsi que des espaces d'animation (producteurs locaux, produits saisonniers, etc.)

**Considérant** que le projet est implanté dans le tissu urbain, limitant ainsi la production de gaz à effet de serre,

**Considérant** que les surfaces dédiées aux réserves sont actuellement surdimensionnées, la conversion d'une partie de celles-ci en surface de vente n'engendrera pas de flux de circulation liés aux livraisons supplémentaires,

**Considérant** que l'offre commerciale est déjà diversifiée dans la zone commerciale, le projet aura peu d'impact, notamment sur les flux de circulation de clientèle ;

**Considérant** qu'il n'y aura pas d'imperméabilisation supplémentaire des sols sur le site,

**Considérant** que le nombre stationnement sera inchangé et que la sécurité de la circulation sur les parkings clientèle et livraison sera améliorée par l'installation de chicanes et de terre-pleins permettant de réduire la vitesse et par une réfection du bitume,

**Considérant** que le bâtiment existant met déjà en œuvre des procédés d'économie d'énergie (électricité, eau chauffage) et est conforme à la réglementation thermique en vigueur,

**Considérant** que des panneaux photovoltaïques supplémentaires seront installés en toiture (+ 3100 m<sup>2</sup>), que l'extension sera équipée d'éclairage leds, et que l'enseigne installera, à l'occasion de ce réaménagement, des vitrines réfrigérées, conformément à la réglementation ;

**Considérant** que ce projet permettra la création de 5 emplois,

**Considérant** que ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du Code de Commerce.

**Considérant** qu'à la suite du départ de Raphaël BARTOLT et jusqu'à la prise de fonction de son successeur s'ouvre une période de vacance momentanée du poste de préfet du Doubs, qu'en application de l'article 45 du décret 2004-374 susvisé, en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture,

### **En conséquence :**

#### Article 1 :

**La Commission rend une décision favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée par la SA DISTRIDOUBS, 1 rue de Besançon à Doubs (25300) relative à l'extension d'un ensemble commercial par l'extension de 520 m<sup>2</sup> de l'hypermarché à l'enseigne Super U sis 1 rue de Besançon à Doubs (25300) portant ainsi la surface de vente de l'hypermarché à 6 620 m<sup>2</sup> et la surface de vente totale de l'ensemble commercial à 8 211m<sup>2</sup>.**

**– Ont voté favorablement (10 voix) :** M. Georges COTE COLISSON, Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN, M. Thierry MAIRE DU POSET, M. Gabriel BAULIEU, M. Yves MAURICE, Mme Valérie CHARTIER, M. Jean-Paul MASSON, Mme Marie-Christine RADENNE, M. Florent SERRETTE, M. Jacques HUGON

**– A voté défavorablement (1 voix) :** M. Philippe TRUCHE

#### Article 2 :

Cet avis sera :

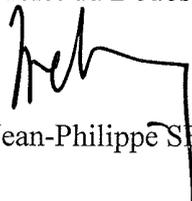
- notifié au bénéficiaire dans un délai de 10 jours à compter de la tenue de la commission,
- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs dans les 10 jours suivants la notification et publiée, dans les mêmes délais, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département,
- affiché en mairie de Doubs, commune d'implantation du projet, pendant 1 mois.

#### Article 3 :

Les recours prévus à l'article L. 752-17 du code de commerce peuvent être adressés dans le délai d'un mois au Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – Secrétariat de la CNAC – TELEDON 121, Bâtiment SIEYES, 61 Boulevard Vincent Auriol 75 703 PARIS Cedex 13.

Fait à Besançon, le 10 septembre 2018

Le Secrétaire général,  
Préfet du Doubs par intérim,

  
Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2018-09-20-006

Confirmation du nom de la commune nouvelle  
d'Osselle-Routelle

PRÉFET DU DOUBS

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau du contrôle de légalité et de  
l'intercommunalité

**ARRETE N°**

**PORTANT CONFIRMATION DU NOM  
DE LA COMMUNE NOUVELLE D'OSSELLE-ROUTELLE**

Le Secrétaire Général,  
Préfet du Doubs par intérim,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2113-1 et suivants ;

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-21-004 du 21 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle d'OSSELLE-ROUTELLE à compter du 1er janvier 2016 ;

Vu le jugement rendu par le Tribunal administratif de Besançon sous les numéros 1600014, 1600107 et 1600196, et notifié le 12 juillet 2018, selon lequel "à compter de la notification du présent jugement, le préfet du Doubs pourra proposer un nom au conseil municipal de la commune d'Osselle-Routelle, lequel disposera d'un mois pour émettre un avis sur cette proposition. Si le conseil municipal d'Osselle-Routelle ne se prononce pas dans ce délai, son avis sera réputé favorable. A compter de l'émission de cet avis, le préfet du Doubs pourra prendre un arrêté déterminant le nom de la commune nouvelle. Le préfet du Doubs disposera en tout état de cause d'un délai de quatre mois à compter de la notification du présent jugement pour régulariser son arrêté du 21 décembre 2015, en tant qu'il fixe le nom de la commune nouvelle. En l'absence de régularisation dans ce délai de quatre mois, l'arrêté du 21 décembre 2015 sera, de plein droit, annulé, en tant qu'il fixe le nom de la commune nouvelle."

Vu le courrier du 20 août 2018 transmis en recommandé avec accusé de réception par lequel le Préfet du Doubs, d'une part, propose au Maire d'Osselle-Routelle de conserver le nom actuel de la commune nouvelle d'Osselle-Routelle et d'autre part, lui demande de consulter son conseil municipal sur cette proposition ;

Vu la délibération reçue en préfecture le 13 septembre 2018 par laquelle le conseil municipal d'Osselle-Routelle dûment réuni en séance du 7 septembre 2018, valide à l'unanimité de ses membres la proposition ainsi exprimée ;

Sur proposition du Secrétaire Général, Préfet du Doubs par intérim ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** Le nom de la commune nouvelle d'OSSELLE-ROUTELLE, tel qu'indiqué à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-21-004 du 21 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle d'OSSELLE-ROUTELLE à compter du 1er janvier 2016, est confirmé.

**Article 2 :** Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de la publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et le Maire d'Osselle-Routelle sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le présent arrêté fera également l'objet d'une transmission au Président du tribunal administratif de Besançon.

A Besançon, le **20 SEP. 2018**

Le Secrétaire Général, Préfet du Doubs par intérim,



Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2018-09-17-001

Délégation de signature à M. Guy FISCHER, directeur de  
la citoyenneté et de la légalité



ARRETE n° 25- DCL- 2018

portant délégation de signature à M. Guy FISCHER,

Directeur de la citoyenneté et de la légalité

LE SECRETAIRE GENERAL  
PREFET DU DOUBS PAR INTERIM

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;
- VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;
- VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n°25- 2018- 180-BRH-002 du 29 juin 2018 portant organisation de la préfecture du Doubs et l'organigramme annexé ;
- VU la décision préfectorale du 12 juin 2017, portant affectation de Mme Aurélie VIENNET, attachée principale d'administration de l'État, en qualité de chef du bureau de l'admission au séjour, adjointe à la directrice, à compter du 1er septembre 2017 ;
- VU la décision préfectorale du 12 juin 2017, portant affectation de Mme Nadège CALENDINI, attachée principale d'administration de l'État, en qualité de chef du bureau de l'éloignement et du contentieux, à compter du 1er septembre 2017 ;
- VU la note du 27 janvier 2017 portant affectation de M. Samuel MESNIER, attaché d'administration de l'État, sur le poste d'adjoint au chef du bureau de l'admission au séjour, à compter du 1<sup>er</sup> février 2017;

## ARRETE

**Article 1er** : Délégation de signature est donnée à M. Guy FISCHER, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directeur de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Doubs, à l'effet de signer, tous documents administratifs et comptables concernant son service dans les matières relevant des attributions du ministère de l'intérieur, et celles relevant des départements ministériels qui ne disposent pas de service dans le département, à l'exclusion :

\* des arrêtés préfectoraux et, d'une manière générale, de tous documents comportant une décision, à l'exception de ceux se rapportant aux :

- suspension et rétention de permis de conduire,
- récépissés de dépôt de déclaration de candidatures relatives à toutes élections.

\* des courriers destinés aux ministres, aux parlementaires, aux conseillers départementaux et régionaux.

Délégation est notamment donnée ainsi qu'il suit dans les matières ci-après :

### **Réglementation générale, Elections, Profession réglementée des taxis et VTC, Missions de proximité « titres » CNI-passeports, Permis de conduire, SIV(hors CERT)**

En ces matières, délégation est en outre donnée à Mme Murielle BEUGNOT, attachée d'administration de l'État, M. Sylvain COLLOT, secrétaire administratif de classe supérieure et à Mme Marie-Françoise JEANPIERRE, attachée d'administration de l'État pour signer, concurremment avec M. Guy FISCHER, les expéditions et les copies certifiées conformes des arrêtés préfectoraux.

### **Contrôle de légalité, communes et intercommunalité**

En ces matières, délégation est en outre donnée à Mme Marie WEBANCK, attachée principale, pour signer, concurremment avec M. Guy FISCHER, les expéditions et les copies certifiées conformes des arrêtés préfectoraux.

### **Admission au séjour, éloignement et contentieux**

En ces matières, délégation de signature est en particulier donnée à M. Guy FISCHER à l'effet de signer

- toute décision et tous documents de réadmission assortie de rétention administrative auprès d'un Etat partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, des ressortissants étrangers non communautaires en situation irrégulière ou ne pouvant être admis sur le territoire français sur la base des articles L531-1 et R531-1 alinéa 2 du Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile, dans le cadre de la mise en vigueur de la convention d'application de l'accord de Schengen à l'exclusion des réadmissions dites « simplifiées » ;

- tous mémoires, pièces et autres documents nécessaires à la défense de l'Etat, dans le cadre de contentieux d'urgence à l'exclusion des requêtes introductives d'instance, à transmettre à l'attention :

\* du tribunal administratif de Besançon, Lyon, Melun, Nancy, Paris, Strasbourg, Montreuil, et Versailles pour tout recours en annulation d'une obligation de quitter le territoire français, d'une réadmission Schengen, d'une assignation à résidence, d'une interdiction de retour, d'un placement

**Article 4** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy FISCHER, la délégation qui lui est conférée par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté en matière de **contrôle de légalité et d'intercommunalité** sera exercée concurremment par Mme Aurélie VIENNET, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de l'admission au séjour, adjointe au directeur et par Mme Marie WEBANCK, attachée principale, chef du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité.

**Article 5** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy FISCHER, la délégation qui lui est conférée par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté en matière d'**admission au séjour**, sera exercée concurremment par Mme Aurélie VIENNET, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de l'admission au séjour, adjointe au directeur, M. Samuel MESNIER, adjoint au chef du bureau de l'admission au séjour et Mme Corinne STEFFEN.

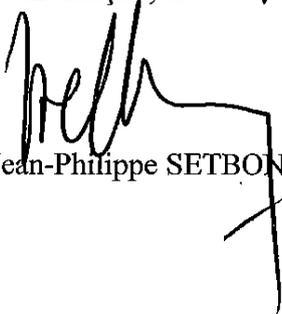
**Article 6** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy FISCHER, la délégation qui lui est conférée par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté en matière d'**éloignement et contentieux** sera exercée concurremment par Mme Aurélie VIENNET, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de l'admission au séjour, adjointe au directeur, Mme Nadège CALENDINI, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de l'éloignement et du contentieux.

**Article 7** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy FISCHER, la délégation qui lui est conférée par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté en matière d'**asile et Naturalisations**, sera exercée par M. Baptiste D'HOUTAUD, attaché, chef des plateformes de l'asile et de la naturalisation.

**Article 8** : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et transmis, à titre de notification, à M. Guy FISCHER, Mme Murielle BEUGNOT, Mme Marie WEBANCK, M. Sylvain COLLOT, Mme Marie-Françoise JEANPIERRE, Mme Aurélie VIENNET, Mme Nadège CALENDINI, M. Samuel MESNIER, M. Baptiste D'HOUTAUD, M. Claude WEBANCK, M. Aurélien RUIZ, Mme Corinne STEFFEN, M. Christian GOUGET, ainsi qu'à M. le Directeur départemental des finances publiques du Doubs.

Besançon, le 17 SEP. 2018

  
Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2018-09-12-004

Dérogation survol opérations surveillance réseaux  
d'électricité département DOUBS société RTE semaine 42  
et 43

*Dérogation survol opérations surveillance réseaux d'électricité département DOUBS société RTE  
semaine 42 et 43*



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU DOUBS

CABINET – Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives

*Affaire suivie par :*

Mme FOURNIER  
Tél. : 03 81 25 10.91  
Mail : isabelle.fournier@doubs.gouv.fr

**Le Secrétaire Général,  
Préfet du Doubs par intérim**

**ARRETE N° accordant une dérogation de survol du département du Doubs, pour des opérations de surveillance de réseaux d'électricité, pour le compte de la société RTE STH semaines 42 et 43.**

**VU** le Règlement d'exécution (UE) N° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédure de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatifs aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue ;

**VU** le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R.131.1, R.133.5, R.151.1, D.131.1 à D.131.10, D133-10 à D133-14;

**VU** le décret 91-660 du 11 juillet 1991 modifié, notamment son annexe 1 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 45

**VU** l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

**VU** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

**VU** les arrêtés ministériels modifiés du 31 juillet 1981 relatifs aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

**VU** l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de l'article D 133-10 du Code de l' Aviation Civile ;

**VU** l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012 et notamment ses articles FRA.3105 et FRA 5005 ;

**VU** la circulaire 1714/DAC.NE/DO/TA/AG du 22 octobre 1998 concernant les procédures administratives et conditions techniques relatives à la délivrance de dérogations aux règles de survol ;

**VU** l'instruction ministérielle du 4 octobre 2006 relative aux conditions de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25 DCL-2018-08-21-001 en date du 21 août 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU la demande en date 3 septembre 2018 de la société RTE - STH, sise à AVIGNON (84918), 1470 Route de l'Aérodrome – CS 50146, en vue d'être autorisée à survoler le département du Doubs, afin d'effectuer des opérations de surveillance de lignes électriques haute tension;

VU l'avis favorable émis le 5 septembre 2018 par le directeur zonal de la police aux frontières de la zone est ;

VU l'avis favorable émis le 7 septembre 2018 par le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : la société **RTE - STH, sise à AVIGNON (84918), 1470 Route de l'Aérodrome – CS 50146**, est autorisée à effectuer une mission de travaux aériens et de surveillance des **réseaux d'électricité du 15 octobre au 26 octobre 2018 inclus**, en dérogation au niveau minimal de survol au-dessus des agglomérations, des villes ou des rassemblements de personnes ou d'animaux du département, sous respect des consignes techniques et opérationnelles ci-après définies.

**ARTICLE 2** : l'autorisation accordée ne dispense pas le pilote ci-nommé, du respect des restrictions relatives à l'espace aérien :

**Christophe GRASSET – licence FRA.FCL.CH00125676**

**ARTICLE 3** : Seul l'appareil ci après défini, pourra être utilisé :

**AIRBUS gMBh EC 135 T3 immatriculé F-HSRV**

**ARTICLE 4** : Les prescriptions suivantes de la **direction zonale de la police aux frontières Est** devront être strictement appliquées :

Le vol rasant au-dessus toute agglomération, habitation, bâtiment, rassemblement de personnes ou d'animaux est rigoureusement interdit.

Les paramètres de survol (trajectoires, hauteur, vitesse, matériels utilisés, etc.) seront adaptés à la configuration du site, de façon à limiter au maximum les nuisances sonores et les risques pour les tiers en cas d'avarie.

De plus, il devra être tenu compte de la proximité éventuelle d'établissements dans lesquels se trouveraient des personnes à risque (hôpitaux, maisons de retraite, etc.) ou d'élevage de chevaux ou d'animaux fragiles.

Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et qualifications du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur. La société de travail aérien réalisant l'opération devra être préalablement détentrice d'une « autorisation de vols rasants » délivrée par la direction régionale de l'aviation civile compétente sur le département concerné.

La société est tenue d'aviser la **Brigade de Police Aéronautique de METZ** préalablement pour chaque vol ou chaque groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée (brigade de police aéronautique Tél. 03.87.62.03.43).

**ARTICLE 5** : Les conditions techniques et opérationnelles suivantes de la **direction de la sécurité de l'aviation civile du nord-est** devront être strictement appliquées :

La dérogation aux règles de survol est accordée aux pilotes et aéronefs concernés exploités par la société : RTE STH, ci-après dénommée l'exploitant. Elle ne dispense pas l'exploitant du respect des restrictions relatives à l'espace aérien et des autres règlements concernant les activités pratiquées.

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes (part NCO.SPEC).

Le survol est effectué au moyen d'un aéronef de type **EC 135 T3 immatriculé F-HSRV**, exploité en classe de performance I.

L'aéronef utilisé est titulaire d'un Certificat de Navigabilité.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AES A) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

Le survol est effectué par le pilote mentionné dans le dossier à l'appui de la demande de dérogation, à savoir : **GRASSET Christophe**.

Le pilote doit disposer d'une licence professionnelle conforme au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et les qualifications du pilote doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'exploitant et son personnel, notamment les équipages de conduite, doivent se conformer aux consignes énoncées par son manuel d'exploitation et veiller à leurs strictes applications. Toute section de ce manuel utile au déroulement d'une mission doit être présente à bord de l'aéronef.

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Une analyse de sécurité et une liste de vérification ont été établies par l'exploitant conformément au paragraphe NCO.SPEC.105 du règlement européen N°965/2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) 216/2008.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

Les survols ne peuvent s'effectuer que par conditions météorologiques de vol à vue de jour.

Le pilote devra s'assurer qu'il pourra, à tout moment au cours de sa mission, en cas de panne d'un moteur ou en cas d'urgence, effectuer un atterrissage d'urgence sur une aire libre de toute personne et dégagée de tout obstacle hors de l'agglomération.

Le survol est effectué selon l'itinéraire proposé dans le dossier de demande de l'Exploitant. La hauteur minimale de travail est adaptée au travail à effectuer.

L'exploitant doit assurer que la masse de l'aéronef en exploitation est compatible avec le vol en stationnaire hors effet de sol avec un moteur en panne avec les conditions du jour.

La distance minimale par rapport à toute personne, tout véhicule, toute habitation et tout obstacle artificiel est de deux fois le diamètre rotor.

La vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

Les conditions d'exploitation permettent aux hélicoptères multimoteurs soit de continuer le vol, soit s'il existe des aires de recueil, d'effectuer un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface en cas de panne moteur ou en cas d'urgence.

La vitesse doit permettre des manœuvres avec une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle.

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc...

Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer aux articles D133-10 à D133-14 du code de l'aviation civile.

L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté du 27 janvier 2017 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur, arrêté qui est consultable à l'adresse suivante <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033936387&dateTexte=&categorieLien=id>

**ARTICLE 6** : L'ensemble des documents liés à l'entreprise (MANEX, accusé-réception de la déclaration d'exploitation) devra impérativement être en cours de validité et conforme à la réglementation en vigueur.

L'ensemble des documents liés aux appareils (CEN, CDN, assurances) devra impérativement être en cours de validité et conforme à la réglementation en vigueur.

La société de travail aérien devra être préalablement détentrice d'une « autorisation de vols rasants » délivrée par la direction régionale de l'aviation civile.

Seul l'appareil cité à l'article 3 pourra être utilisé.

Conformément au paragraphe 5-4 de l'arrêté du 24 juillet 1991, seules les personnes ayant une fonction en relation avec le but du vol effectué sont autorisées à être à bord.

**ARTICLE 7** : Une copie du présent arrêté devra se trouver à bord de l'appareil pendant la durée des missions. En cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourrait être retirée sans préavis. La société devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes.

**Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la Brigade de Police Aéronautique de Metz (Tél : 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au CIC CRA PAF METZ (Tél : 03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.**

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

- le directeur de cabinet du préfet du Doubs,
- le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est
- le directeur zonal de la police aux frontières de la zone est

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée aux :

- sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard,
- sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier,
- commandant du groupement de gendarmerie du Doubs
- directeur départemental de la sécurité publique

Besançon, le 12 septembre 2018

le Secrétaire Général,  
Préfet du Doubs par intérim, par délégation  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

**Signé**

Nicolas REGNY

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :*

*-soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le préfet du Doubs ;*

*-soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ;*

*-soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon*

Préfecture du Doubs

25-2018-09-12-005

**OBJET:saisie armes M. Jacques DELONGEVILLE**

*saisie armes M. Jacques DELONGEVILLE*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

CABINET  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives

Affaire suivie par : M. Rémy PAQUIER

Tel : 03.81.25.10.95  
Mail : remi.paquier@doubs.gouv.fr

**Le Secrétaire Général,  
Préfet du Doubs par intérim**

**Objet : Saisie administrative d'armes concernant M. Jacques DELONGEVILLE**

N° 2018 -

- VU le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.312-7 à L.312-10, et partie réglementaire, notamment ses articles R.312-68 à R. 312-73 ;
- VU le décret n° 2017-909 du 9 mai 2017 relatif au contrôle de la circulation des armes et des matériels de guerre ;
- VU le décret n° 2018-542 du 29 juin 2018 relatif au régime de la fabrication, du commerce, de l'acquisition et de la détention des armes ;
- VU le décret n° 2016-156 du 15 février 2016 relatif au fichier national des interdits d'acquisition et de détention d'armes ;
- VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;
- VU l'arrêté n°25-DCL-2018-08-21-002 en date du 21 août 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;
- VU le procès verbal de renseignements administratif n° 2018/01889 du 28 août 2018 émanant de la compagnie de gendarmerie de Saint Vit – brigade de Quingey, rapportant leur intervention du 26 août 2018 au 1, rue des écoles - 25660 MONTROND LE CHATEAU, au domicile de Monsieur Jacques DELONGEVILLE, né le 21 novembre 1966 à Besançon (25000), suite à une menace de mettre fin à ses jours. L'intéressé a été trouvé endormi sur le canapé de son salon avec une forte odeur de carburant à l'étage. M. DELONGEVILLE est interpellé par les militaires et ensuite conduit aux urgences psychiatriques. Les armes de M. DELONGEVILLE, qui présentent un danger pour lui-même, sa famille et le voisinage, ont été saisies à cette occasion par mesure conservatoire ;

**Considérant** que Monsieur Jacques DELONGEVILLE, détient les armes et munitions suivantes à son domicile :

Armes concernées :

1. une carabine de chasse 444 de marque MARLIN n° de matricule 19182880 ;
2. un fusil de chasse calibre 12 de marque MANUFRANCE n° matricule 157116
3. une carabine calibre 9 mm de marque GAUCHER n° matricule 295415
4. un fusil de chasse calibre 12 de marque VERNEY-CARON n° matricule 502216
5. un fusil de chasse calibre 8X57JRS de marque CAESAR GUERINI n° matricule 115810

et un total de 230 cartouches de tous calibres ;

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.83.21.82  
Horaires et conditions d'accès disponibles sur le Site Internet : www.doubs.gouv.fr

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments rappelés ci-dessus, il y a lieu de considérer que le danger grave comportement de Monsieur Jacques DELONGEVILLE, est incompatible avec la détention d'arme et présente un et immédiat pour lui même et pour autrui ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

## **A R R E T E**

**Article 1** : Les armes précitées détenues par Monsieur Jacques DELONGEVILLE qui demeure actuellement 1, rue des écoles - 25660 MONTROND LE CHATEAU, sont saisies provisoirement et confiées pendant une durée maximale d'un an à compter de la saisie effective du 26 août 2018 au service de la gendarmerie nationale, territorialement compétent,

**Article 2** : Il est interdit à M. Jacques DELONGEVILLE d'acquérir ou de détenir des armes soumises à autorisation ou a déclaration pendant une période d'un an,

**Article 3** : La présente décision entraîne l'inscription de M. Jacques DELONGEVILLE au fichier national automatisé nominatif des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes prévu à l'article L. 312-16 du code de la sécurité intérieure,

**Article 4** : Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux** motivé peut être adressé à mes services
- **un recours hiérarchique, adressé à** : M. le Ministre de l'Intérieur – Secrétariat général - Service central des armes - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif territorialement compétent

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

L'intéressé veillera à joindre impérativement à l'appui de son recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document qu'il jugera utile à l'instruction de sa requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

**Article 5** : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs, ainsi que le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie à :

- Monsieur Jacques DELONGEVILLE, 1, rue des écoles - 25660 MONTROND LE CHATEAU
- M. le président de la fédération départementale des chasseurs du Doubs
- M. le chef de service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage

Besançon, le

Pour le secrétaire général, Préfet par intérim,  
par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-09-12-006

REF. : Autorisation de l'épreuve automobile 37<sup>e</sup> Rallye  
régional de Séquanie du 15 -9- 2018



VU l'arrêté du maire de PAROY en date du 24 juillet 2018 ;

VU l'arrêté de Mme le maire de GOUX-SOUS-LANDET en date du 27 juillet 2018 ;

VU l'arrêté de Mme le maire de BY en date du 4 septembre 2018 ;

VU l'arrêté du maire de CHAY en date 4 septembre du 2018 ;

VU l'arrêté du maire de LE VAL en date du 7 septembre 2018 ;

SUR proposition du Directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1** : M. Philippe PROST, Président de « l'Association Sportive Automobile Séquanie », est autorisé à organiser **un rallye automobile dénommé "37<sup>ème</sup> Rallye régional de séquanie", du 15 septembre 2018 à 6 h au 16 septembre à 1 h (13 h à 23 h 30 pour la course)**, au départ de la commune de **LE VAL**.

La manifestation comporte pour la 1<sup>ère</sup> fois une épreuve destinée aux véhicules historiques de compétition.

D'une longueur totale de 129 km, le rallye comprend un parcours routier et deux épreuves spéciales empruntées chacune trois fois soit 37,4 km.

- spéciale 1, 3, 5 dite "RENNES-SUR-LOUE/ PAROY" sur la RD 3 et voies communales sur 6,5 km.
- spéciale 2, 4, 6 : "GOUX-SOUS-LANDET/ LE VAL (MONTFORT)" sur voies départementales et communales sur 6 km.

**ARTICLE 2** : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs.

**ARTICLE 3** : Les organisateurs devront en particulier assurer :

➤ **L'organisation du service d'ordre et la protection du public :**

- le PC course se trouvera à LE VAL,
- 200 spectateurs au maximum sont attendus,
- 150 compétiteurs maximum seront engagés avec 150 véhicules,
- 60 personnes de l'organisation seront présentes ainsi que 100 véhicules d'accompagnement,
- 6 postes de commissaires et 2 officiels seront positionnés sur la première spéciale et 5 postes et 2 officiels sur la deuxième,
- 8 extincteurs seront placés sur la première spéciale et 7 sur la deuxième, aux postes de commissaires
- le dispositif médical sera le suivant :
  - . pour la protection des concurrents, un médecin et une ambulance par épreuve spéciale. Ils seront installés au départ de chaque spéciale.  
Une 3<sup>ème</sup> ambulance est prévue en cas de besoin ; elle sera située au PC course.
  - . aucun dispositif n'est prévu pour la protection du public, le Ratio d'Intervenants Secouristes (R.I.S.) étant inférieur à 0,25.
  - . en cas de besoin, la pose de l'hélicoptère de secours est possible, notamment à BY ; le point GPS devra être communiqué,

- 2 zones spectateurs sont prévues sur la spéciale 1, 3, 5 et 2 zones sur la spéciale 2, 4, 6 dans des pâtures,
- les zones réservées aux spectateurs seront délimitées par de la rubalise verte et seront situées en surélévation ou à 15/20 m de la route,
- les endroits où il n'y a pas de rubalise verte sont considérés comme interdits au public. Néanmoins, certaines zones dangereuses seront fermées par de la rubalise rouge,
- des panneaux explicatifs verts et rouges signaleront ces dispositions ; les commissaires devront faire respecter les interdictions,
- les accès des spectateurs à leurs zones s'effectueront à pied par des sentiers carrossables, fléchés et délimités,
- toutes les mesures doivent être prises pour permettre au public d'accéder ou de quitter les lieux en toute sécurité,
- pour la protection des concurrents des balles de foin et des chicanes seront installées aux endroits dangereux du parcours ,
- des commissaires ou des signaleurs facilement identifiables, devront être positionnés aux principales intersections avec les routes et les chemins de champs pendant toute la durée des épreuves,
- une ligne téléphonique fixe (03 81 46 33 29) et des liaisons téléphoniques mobiles et radio seront prévues au départ et à l'arrivée de chaque spéciale, elles devront être testées avant les épreuves et le numéro d'un interlocuteur unique devra être fourni au centre de traitement de l'alerte (tél. 18 ou 112), ainsi qu'à l'adresse mail du SIDPC : [defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr](mailto:defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr),
- les accès réservés aux secours devront être dégagés. Lors d'une demande de secours, l'organisateur devra préciser l'accès éventuel que prendront les secours et les guidera vers le site ; à cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles,
- une hauteur libre de 3,50 m minimum devra être maintenue en dessous des éléments hauts traversant les voies de circulation (banderoles, guirlandes, fils, etc.) afin de permettre le passage des engins de secours et de lutte contre l'incendie,
- pour toute intervention sur le parcours par les engins d'incendie et de secours, l'organisateur devra préciser les accès éventuels et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquate : guidage, signalisation, escorte, interruptions de course.,
- les hydrants devront rester visibles, accessibles et manoeuvrables par les services d'incendie et de secours,
- pour satisfaire la tranquillité publique, le bruit des voitures ne devra pas dépasser les normes de bruit et le nombre de passages de reconnaissances du parcours par les participants à la course sera limité à trois par spéciale, les 8 et 14 septembre 2018 de 9 h 30 à 18 h,
- une information a été faite auprès des riverains et des agriculteurs. Les sociétés de chasse devront également être prévenues de la course,
- des points d'eau devront être prévus pour le public en cas de forte chaleur,
- concernant l'évaluation des incidences Natura 2000, l'organisateur a fourni les éléments demandés,
- l'organisateur prendra toute disposition appropriée pour éviter les pertes d'hydrocarbures et d'autres produits polluants liés à l'usage des véhicules et l'accueil des participants et des spectateurs. Il devra mettre en oeuvre les dispositifs préventifs de pollution et de maîtrise des pollutions accidentelles décrits dans sa demande d'autorisation,
- un débalisage et un nettoyage des lieux devra être effectué après la manifestation,

- pour des raisons de sécurité, le site de Météo France ([www.meteofrance.com](http://www.meteofrance.com)) devra être consulté avant la manifestation,
- dans le cadre des mesures "Vigipirate", il est demandé aux organisateurs d'observer une grande vigilance, portant notamment sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés.
- M. GUINCHARD sera chargé de vérifier, en qualité d'organisateur technique, les dispositions de l'arrêté d'autorisation avant la manifestation et de remettre l'attestation de conformité du dispositif aux gendarmes, lors de leur visite, le matin avant la manifestation ; l'attestation sera également adressée par mail en préfecture dès le lundi.

➤ **la réglementation de la circulation :**

- conformément aux arrêtés du Conseil Départemental et des maires susvisés, la circulation sera interdite sur le parcours des deux spéciales ; des arrêtés municipaux régleront la circulation dans les villages,
- sur le parcours routier, le code de la route devra être strictement respecté ; dans les villages la vitesse devra être limitée,
- le stationnement des véhicules des spectateurs se fera :
  - . pour la 1ère spéciale : sur la RD 3 fermée (en amont de barrières de fermeture de route), dans le village de BY et sur voie communale à RONCHAUX,
  - . pour la 2ème spéciale : sur route fermée et dans la commune de LE VAL,
- le parc des concurrents se situera à LE VAL et sur les voies communales à CHAY (parc d'assistance) ; tous les parkings devront être correctement fléchés,

**ARTICLE 4 : Sauf sur les parcours des épreuves spéciales, les concurrents devront respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route et prendre toutes les précautions nécessaires pour la traversée des agglomérations où la vitesse devra être limitée à 30 km/h.**

**Le code de la route devra être respecté également pendant les reconnaissances.**

ARTICLE 5 : Un parc fermé dont l'accès sera strictement interdit à toute personne autre que les coureurs, directeurs de course et commissaires sportifs, sera aménagé à proximité de la ligne de départ ; la piste et les stands de ravitaillement et de maintenance devront être interdits au public. Ces zones devront être neutralisées de façon suffisamment dissuasive (agents, barrières etc.).

ARTICLE 6 : Dès que les voies désignées ci-dessus seront interdites à la circulation, l'association sportive qui est responsable de l'organisation et du déroulement de l'épreuve sera habilitée à réglementer son utilisation après consultation de l'organisateur technique.

ARTICLE 7 : L'accès des riverains sera maintenu jusqu'au départ de la course ; il sera interdit ensuite, sauf situation d'urgence, sous la responsabilité du directeur de la course.

**ARTICLE 8 : L'organisateur et le directeur de course devront veiller à ce que l'épreuve se déroule conformément aux règles de la Fédération Française de Sport Automobile relatives aux rallyes automobiles, notamment en matière de sécurité des concurrents (moyens de secours), de lutte contre l'incendie, de positionnement et de protection des spectateurs.**

ARTICLE 9 : Pour garantir une efficacité maximum des secours, l'organisateur devra veiller à assurer une bonne coordination des ordres et des moyens déployés par une convergence des différents postes d'information en un lieu unique.

ARTICLE 10 : Nul ne pourra pour suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci ; s'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour relever par procès-verbal l'infraction et constater le cas échéant, les dégâts commis.

ARTICLE 11 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 12 : Le marquage au sol, autorisé, sera de couleur bleue de type peinture à plafond diluée ; il ne devra pas durer plus de 15 jours après la course et les flèches ne devront pas excéder une longueur de 30 cm; en cas de non respect de cette prescription, l'effacement sera réalisé par les soins de la collectivité propriétaire et la facture correspondante transmise aux organisateurs de la course.

Les organisateurs devront balayer les chaussées et emplacements empruntés après la manifestation afin d'ôter en particulier la boue et les objets de toute nature (bouteilles, boîtes, papier, etc...).

ARTICLE 13 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 14 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes concernées ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

ARTICLE 15 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 16 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 17 : Le Directeur de cabinet du Préfet du Doubs, Mmes et MM. les maires des communes concernées et notamment les maires des communes de LE VAL, RENNES SUR LOUE, PAROY, GOUX-SOUS-LANDET, BY et CHAY, M. le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, M<sup>me</sup> la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - pôle cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la Présidente du Conseil Départemental du Doubs – DRI - STRO,
- M. le directeur départemental des services incendie et secours,
- M. le chef du service d'aide médicale d'urgence – Hôpital Jean Minjoz  
Boulevard Fleming – 25030 BESANCON CEDEX,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
- M. PROST, A.S.A Séquanie, 8 route d'Epinal, 25480 ECOLE VALENTIN.

BESANCON, le 12 septembre 2018

Pour le secrétaire général, préfet par intérim, par  
délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

signé

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-09-20-013

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un  
système de vidéo-protection aux abords de 5 sites situés  
hors centre-ville d'Audincourt

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de 5  
sites situés hors centre-ville d'Audincourt*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Secrétaire Général  
Préfet du Doubs par intérim**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-08-21-002 en date du 21 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le maire de la commune d'Audincourt située 8, avenue Aristide Briand – 25400 AUDINCOURT en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de différents sites hors centre-ville d'Audincourt ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 11 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1er :** Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de différents sites hors centre-ville d'Audincourt est accordé au maire de la commune d'Audincourt située 8, avenue Aristide Briand – 25400 AUDINCOURT, qui comportera **2 caméras intérieures, 1 caméra extérieure et 15 caméras visionnant la voie publique.**

**Les sites concernés sont les suivants :**

- Sacré Coeur, Courbet, filature	<b>4 caméras voie publique</b>
- Aragon	<b>1 caméra voie publique</b>
- Champs-Montants	<b>6 caméras voie publique et 2 caméras intérieures</b>
- Lycée-Collège	<b>3 caméras voie publique</b>
- Forges	<b>1 caméra voie publique et 1 caméra extérieure</b>

**Article 2** : Le responsable du système est le maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du service de la Police Municipale sis 73, Grande Rue – 25400 AUDINCOURT.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la protection des bâtiments publics.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 10 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire d'Audincourt et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le secrétaire général,  
Préfet du Doubs par intérim  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-09-20-012

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un  
système de vidéo-protection aux abords de 8 sites du  
centre-ville d'Audincourt

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de 8  
sites du centre-ville d'Audincourt*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Secrétaire Général  
Préfet du Doubs par intérim**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-08-21-002 en date du 21 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le maire de la commune d'Audincourt située 8, avenue Aristide Briand – 25400 AUDINCOURT en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de différents sites du centre-ville d'Audincourt ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 11 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1er :** Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de différents sites du centre-ville d'Audincourt est accordé au maire de la commune d'Audincourt située 8, avenue Aristide Briand – 25400 AUDINCOURT, qui comportera **2 caméras intérieures et 37 caméras visionnant la voie publique.**

**Les sites concernés sont les suivants :**

- Espace Temple	<b>8 caméras voie publique</b>
- Ancienne mairie	<b>2 caméras intérieures</b>
- Grande Rue	<b>7 caméras voie publique</b>
- Espace Bazaine	<b>5 caméras voie publique</b>
- Rue de Belfort	<b>3 caméras voie publique</b>
- Espace Mairie	<b>7 caméras voie publique</b>
- Avenue Briand	<b>4 caméras voie publique</b>
- Place du Marché	<b>3 caméras voie publique</b>

**Article 2** : Le responsable du système est le maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du service de la Police Municipale sis 73, Grande Rue – 25400 AUDINCOURT.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la protection des bâtiments publics.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 10 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire d'Audincourt et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le secrétaire général,  
Préfet du Doubs par intérim  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-09-18-025

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un  
système de vidéo-protection dans l'établissement Haute

Loue Salaisons situé à Longeville

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans  
l'établissement Haute Loue Salaisons situé à Longeville*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Secrétaire Général  
Préfet du Doubs par intérim**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-08-21-002 en date du 21 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Jean-Pierre BRETILLOT, PDG de l'établissement « Haute Loue Salaisons » situé 8, rue de Fougerie – 25330 LONGEVILLE en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 11 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1er :** Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'établissement « Haute Loue Salaisons » situé 8, rue de Fougerie – 25330 LONGEVILLE est accordé à Monsieur Jean-Pierre BRETILLOT, PDG de cet établissement, qui comportera **10 caméras intérieures et 6 caméras extérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est le PDG qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du PDG sis 8, rue de Fougeris – 25330 LONGEVILLE.

**Article 3** : Le système a pour finalité la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Longeville et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le secrétaire général,  
Préfet du Doubs par intérim  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-09-18-014

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un  
système de vidéo-protection dans l'établissement LIDL  
situé à Chalezeule

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans  
l'établissement LIDL situé à Chalezeule*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## **ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Secrétaire Général  
Préfet du Doubs par intérim**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-08-21-002 en date du 21 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Benoît PHILIPPE, directeur régional des établissements LIDL situés ZA Le Pré Long – 71300 MONTCEAU LES MINES en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans le magasin LIDL situé Rue des Vallières – ZI Gay – 25220 CHALEZEULE ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 11 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1er** : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans le magasin LIDL situé Rue des Vallières – ZI Gay – 25220 CHALEZEULE est accordé à Monsieur Benoît PHILIPPE, directeur régional des établissements LIDL situés ZA Le Pré Long – 71300 MONTCEAU LES MINES, qui comportera **12 caméras intérieures**. *Les deux caméras intérieures « salle de comptage et que de déchargement » et la caméra extérieure « accès personnel et convoyeurs de fonds » ne sont pas soumises à l'avis de la commission (n'entrent pas dans le champ d'application de la loi).*

**Article 2** : Le responsable du système est le directeur régional qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du responsable administratif sis ZA Le Pré Long – 71300 MONTCEAU LES MINES.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les braquages et les agressions du personnel.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Chalezeule et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le secrétaire général,  
Préfet du Doubs par intérim  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-09-18-006

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un  
système de vidéo-protection dans le restaurant Buffalo

Grill situé à Besançon

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le restaurant  
Buffalo Grill situé à Besançon*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Secrétaire Général  
Préfet du Doubs par intérim**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-08-21-002 en date du 21 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Pierre LOURTIES, responsable pôle ouverture et construction des établissements BUFFALO GRILL situés 9, boulevard du Général de Gaulle – 92120 MONTRouGE en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'établissement situé ZAC de Châteaufarine – 25000 BESANCON ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 11 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1er :** Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans le restaurant BUFFALO GRILL situé ZAC de Châteaufarine – 25000 BESANCON est accordé à Monsieur Pierre LOURTIES, responsable pôle ouverture et construction des établissements BUFFALO GRILL situés 9, boulevard du Général de Gaulle – 92120 MONTRouGE, qui comportera **1 caméra intérieure et 6 caméras extérieures.**

**Article 2** : Le responsable du système est le responsable pôle ouverture et construction qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du responsable service informatique sis 9, boulevard du Général de Gaulle – 92120 MONTRouGE.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le secrétaire général,  
Préfet du Doubs par intérim  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-09-20-008

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un  
système de vidéo-protection dans le tabac-presse LE  
JOKER situé à JOUGNE

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le  
tabac-presse LE JOKER situé à JOUGNE*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES - POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Secrétaire Général  
Préfet du Doubs par intérim**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-08-21-002 en date du 21 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le Monsieur Philippe MAZURYK, gérant de la « SNC Le Joker » située 5, place Buttigliera Alta – 25370 JOUGNE en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 11 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1er :** Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans la « SNC Le Joker » située 5, place Buttigliera Alta – 25370 JOUGNE est accordé à Monsieur Philippe MAZURYK, gérant de cet établissement, qui comportera **3 caméras intérieures, sous condition que le rayon « presse » ne soit pas dans le champ des caméras. Les deux caméras intérieures « réserve et bureau » ne sont pas soumises à l'avis de la commission (n'entrent pas dans le champ d'application de la loi).**

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.83.21.82  
Horaires et conditions d'accès disponibles sur le site Internet : [www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)

**Article 2** : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 5, place Buttigliera Alta – 25370 JOUGNE.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 20 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, la sous-préfète de l'arrondissement de Pontarlier, le maire de Jougne et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le secrétaire général,  
Préfet du Doubs par intérim  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-09-20-007

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un  
système de vidéo-protection dans le tabac-presse LE  
PACHA situé à BESANCON

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le  
tabac-presse LE PACHA situé à BESANCON*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES - POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## **ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Secrétaire Général  
Préfet du Doubs par intérim**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-08-21-002 en date du 21 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le Monsieur Bruno SAINTVOIRIN, gérant du tabac-presse « LE PACHA » (SNC PACHASTVOIRIN) situé 5, avenue Carnot – 25000 BESANCON en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 11 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1er** : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans le tabac-presse « LE PACHA » (SNC PACHASTVOIRIN) situé 5, avenue Carnot – 25000 BESANCON est accordé à Monsieur Bruno SAINTVOIRIN, gérant de cet établissement, qui comportera **9 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, sous condition que le rayon « presse » ne soit pas dans le champ des caméras. Les deux caméras intérieures « réserve et bureau » ne sont pas soumises à l'avis de la commission (n'entrent pas dans le champ d'application de la loi).**

**Article 2** : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 11, rue Beauregard – 25000 BESANCON.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le secrétaire général,  
Préfet du Doubs par intérim  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-09-18-008

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système  
de vidéo-protection dans l'Etablissement FREE CENTER  
situé à Besançon

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans  
l'Etablissement FREE CENTER situé à Besançon*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Secrétaire Général  
Préfet du Doubs par intérim**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-08-21-002 en date du 21 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Cyril POIDATZ, président des établissements F DISTRIBUTION (FREE CENTER) situés 8, route de la Ville l'Evêque – 75008 PARIS en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'établissement FREE CENTER situé 17, Grande Rue – 25000 BESANCON ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 11 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1er :** Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'établissement FREE CENTER situé 17, Grande Rue – 25000 BESANCON est accordé à Monsieur Cyril POIDATZ, président des établissements F DISTRIBUTION (FREE CENTER) situés 8, route de la Ville l'Evêque – 75008 PARIS, qui comportera **3 caméras intérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est le président qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du responsable développement sis 8, rue de la Ville l'Evêque – 75008 PARIS.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le secrétaire général,  
Préfet du Doubs par intérim  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-09-18-030

Renouvellement de l'autorisation d'installer un système de  
vidéo-protection dans l'établissement Salaisons Bouheret  
situé à Morteau

*Renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'établissement  
Salaisons Bouheret situé à Morteau*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs**  
**Officier de la légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-08-21-002 en date du 21 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Jean-Christophe BOUHERET, gérant de l'établissement « Salaisons BOUHERET » situé 26, rue Fauche – 25500 MORTEAU en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 11 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1er :** Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'établissement « Salaisons BOUHERET » situé 26, rue Fauche – 25500 MORTEAU est accordé à Monsieur Jean-Christophe BOUHERET, gérant de cet établissement, qui comportera **2 caméras intérieures**. *Les deux caméras intérieures « locaux privés » ne sont pas soumises à l'avis de la commission (n'entrent pas dans le champ d'application de la loi).*

**Article 2** : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 26, rue Fauche – 25500 MORTEAU.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, la sous-préfète de l'arrondissement de Pontarlier, le maire de Morteau et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le secrétaire général,  
Préfet du Doubs par intérim  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-09-14-001

Syndicat d'Electricité de l'Agglomération Bisontine  
(SEAB) arrêté préfectoral portant adhésion de 9 communes  
- sept18

*Adhésion des communes de : Bonnay, Chevroz, Cussey-sur-l'Ognon, Devecey, Geneuille,  
Merey-Vieilley, Palise, Venise et Vieilley*

PRÉFET DU DOUBS

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ  
ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

## ARRÊTÉ N°

portant adhésion des communes de  
Bonnay, Chevroz, Cussey-sur-l'Ognon,  
Devecey, Geneuille, Merey-Vieilley, Palise,  
Venise et Vieilley  
au Syndicat d'Électricité de  
l'Agglomération Bisontine (SEAB)  
(siren : 200006898)

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,  
PRÉFET DU DOUBS PAR INTÉRIM

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-18,
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 45 ;
- VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs;
- VU les arrêtés préfectoraux n°2006-2108-05000 et n°2006-0412-07456 fixant le périmètre et portant création du syndicat d'électricité de l'agglomération bisontine,

Considérant la délibération du comité syndical du syndicat d'électricité de l'agglomération bisontine datant du 13 avril 2018, proposant l'adhésion de 9 communes actuellement membres de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, afin qu'elles lui transfèrent par la suite la compétence « d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité »,

Considérant les délibérations des communes sollicitant leur adhésion au syndicat d'électricité de l'agglomération bisontine :

- Bonnay (12 septembre 2017)
- Chevroz (25 septembre 2017)
- Cussey-sur-l'Ognon (24 mai 2018)
- Devecey (29 septembre 2017)
- Geneuille (15 septembre 2017)
- Merey-Vieilley (20 février 2018)
- Palise (3 novembre 2017)
- Venice (17 novembre 2017)
- Vieilley (17 octobre 2017)

Considérant les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres :

Amagney ; Avanne-Aveney ; Braillans ; Chalèze ; Chalezeule ; Champoux ; Châtillon-le-Duc ; Deluz ; Grandfontaine ; Marchaux-Chaufontaine ; Montferrand-le-Château ; Novillars ; Osselle-Routelle ; Rancenay ; Roche-lez-Beaupré ; Saint-Vît ; Tallenay ; Vaire et Velesmes-Essarts se prononçant favorablement à ces adhésions,

Considérant l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de :

Byans-sur-le-Doubs ; Larnod ; Pugey ; Roset-Fluans ; Thise et Villars-Saint-Georges dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical du syndicat d'électricité de l'agglomération bisontine, valant réponse favorable à l'adhésion des 9 communes précitées,

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies puisque deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci se sont prononcées en faveur des adhésions demandées ;

## ARRETE

**Article 1 :** Est autorisée l'adhésion des communes de Bonnay, Chevroz, Cussey-sur-l'Ognon, Devecey, Geneuille, Merey-Vieille, Palise, Venise et Vieille au Syndicat d'Electricité de l'Agglomération Bisontine.

**Article 2 :** Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la Préfecture du Doubs, le Président du syndicat d'électricité de l'agglomération bisontine, les maires des communes membres du syndicat d'électricité de l'agglomération bisontine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques et au président de la chambre régionale des comptes et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le **14 SEP. 2018**

Le secrétaire général,  
Préfet du Doubs par intérim

  
**Jean-Philippe SETBON**

Préfecture du Doubs

25-2018-09-14-003

Syndicat Intercommunal de Secrétariat du Bief de la Caille  
: arrêté préfectoral portant adhésion des communes de

**Brères, Paroy, By et Rennes-sur-Loue**

*Adhésion des communes de : Brères, Paroy, By et Rennes-sur-Loue*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DU CONTRÔLE DE  
LÉGALITÉ ET DE  
L'INTERCOMMUNALITÉ

## ARRÊTÉ N°

### **Arrêté préfectoral portant adhésion des communes de Brères, Paroy, By et Rennes-sur-Loue au « Syndicat de secrétariat du Bief de la Caille »**

(siren:252507777)

**LE SECRETAIRE GENERAL**  
**PRÉFET DU DOUBS PAR INTERIM**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-18,
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 45 ;
- VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96/DCLE/1B/N°2548 du 17 juin 1996 portant création du « Syndicat de secrétariat du Bief de la Caille » ;
- VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de Brères (27 septembre 1996), Paroy (29 avril 2018), By (19 octobre 2017) et Rennes-sur-Loue (24 janvier 2018) demandent leur adhésion au Syndicat de secrétariat du Bief de la Caille ;
- VU les délibérations du comité syndical se prononçant favorablement sur l'adhésion des communes de **Brères** (28 décembre 1996), **Paroy** (31 mars 2008), **By** (10 octobre 2017), **Rennes-sur-Loue** (6 avril 2018),
- VU les délibérations des communes membres se prononçant favorablement sur l'adhésion des communes de **Brères, Paroy, By** et **Rennes-sur-Loue** au syndicat de secrétariat du Bief de la Caille,
- CONSIDERANT l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Le Val et Ronchaux en ce qui concerne la demande d'adhésion de la commune de **Paroy**, valant réponse favorable à l'issue du délai de trois mois après notification de la délibération du comité syndical du 31 mars 2008,
- CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies, puisque deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci se sont prononcées en faveur des adhésions demandées ;

8 BIS RUE CHARLES NODIER - 25035 BESANÇON CEDEX - STANDARD TÉL. : 03.81.25.10.00 - FAX : 03.81.83.21.82

SITE INTERNET : WWW.DOUBS.GOUV.FR

SUR proposition du Secrétaire Général, Préfet par intérim de la Préfecture du Doubs ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les communes de Brères, Paroy, By et Rennes-sur-Loue sont autorisées à adhérer au « Syndicat de secrétariat du Bief de la Caille ».

**Article 2 :** Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

**Article 3 :** le secrétaire général de la préfecture du Doubs et le président du syndicat de secrétariat du Bief de la Caille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- aux maires des communes de Le Val, Ronchaux, Brères, Paroy, By et Rennes-sur-Loue,
  - au président du syndicat de secrétariat du Bief de la Caille,
  - au Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs,
  - au Chef de poste de la trésorerie de Quingey,
  - au président de la chambre régionale des comptes,
- et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le **14 SEP. 2018**

Le secrétaire général,  
Préfet du Doubs par intérim

**Jean-Philippe SETBON**

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2018-09-14-005

Arrêté Médaille de la Mutualité de la Coopération et du  
Crédit Agricoles 2018

*Arrêté portant attribution de la médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles  
2018*

PRÉFET DU DOUBS

Affaire suivie par : Catherine Brenet  
Tél. : 03 81 39 81 39  
catherine.brenet@doubs.gouv.fr

**ARRETE**

**portant attribution de la Médaille de la Mutualité,  
de la Coopération et du Crédit Agricoles**

**au titre de l'année 2018**

- 0 -

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL, PRÉFET DU DOUBS PAR INTÉRIM,**

**VU** l'arrêté de Monsieur le Secrétaire d'État à l'Agriculture en date du 14 mars 1957 instituant une Médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles ;

**VU** l'arrêté de Monsieur le Ministre de l'Agriculture en date du 16 janvier 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

**VU** le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

**SUR** proposition de M. le Directeur de Cabinet, Sous-Préfet de Pontarlier par intérim ;

**ARRETE**

**Article 1er :** La Médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles est attribuée au titre de l'année 2018 aux personnes ci-après désignées :

**MEDAILLE DE BRONZE**

**Mme Catherine ROGNON**, présidente de la caisse locale du Crédit Agricole de Morteau, domiciliée 3 rue du Mont dessus - Derrière le Mont à Montlebon

**M. Simon MAINIER**, administrateur de la caisse locale du Crédit Agricole des deux Vals, domicilié 7 rue du lavoir à Vercel Villedieu le Camp

.../...

**Mme Françoise LOIGET**, présidente de la caisse locale de Crédit Agricole de Pont-de-Roide, domiciliée 3 rue des Crêts à Mandeuve

**M. François BRUNNER**, administrateur de la caisse locale du Crédit Agricole de Pont de Roide domicilié 3 rue de la côte à Villars lès Blamont

**Article 2 :** Le Secrétaire Général, Préfet du Doubs par intérim, et le Directeur de Cabinet, Sous-Préfet de Pontarlier par intérim, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le

Le Secrétaire Général, Préfet du Doubs  
par intérim,

**Jean-Philippe SETBON**

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2018-09-11-003

Arrêté portant renouvellement au titre de la protection de l'environnement de l'association Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, du Sous-Sol et des Chiroptères de Franche-Comté (CPEPESC-FC)

PREFET DU DOUBS

SOUS-PREFECTURE DE PONTARLIER  
SERVICE ASSOCIATIONS

## ARRETE N°

### **Renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association "Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, du Sous-sol et des Chiroptères de Franche-Comté (CPEPESC-FC)"**

Le Secrétaire Général, Préfet du Doubs par intérim

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.141-1 et suivants, et R. 141-2 et suivants ;

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU l'agrément régional délivré, par arrêté préfectoral du 24 septembre 2013, au titre du code de l'environnement, à la Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères de Franche-Comté (CPEPESC-FC) ;

VU la demande du 5 avril 2018, déposée par l'association Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères de Franche-Comté (CPEPESC-FC) qui sollicite le renouvellement de son agrément ;

VU l'avis favorable rendu le 16 mai 2018 par le Procureur Général près la cour d'appel de Besançon ;

VU l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche-Comté du 31 juillet 2018 ;

VU l'avis réputé favorable du directeur départemental des territoires ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes des articles L.141-1 et R.141-2-1° du code de l'environnement, une association peut être agréée si elle exerce, depuis au moins trois ans, ses activités statutaires dans l'un ou plusieurs des domaines suivants : la protection de la nature et de la gestion de la faune sauvage, l'amélioration du cadre de vie, la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, de l'urbanisme ou dans un domaine ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances; que l'association doit également justifier qu'elle œuvre à titre principal pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'association Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères de Franche-Comté (CPEPESC-FC) existe depuis 1980, initialement dénommée Commission permanente d'étude et de protection des eaux souterraines et des Cavernes et avec pour objet statutaire : « susciter et développer la pratique d'une spéléologie de qualité, soucieuse en premier lieu de la protection et de la défense du milieu naturel souterrain et en particulier, des eaux souterraines » ;

**CONSIDERANT** que l'association modifiera plusieurs fois son titre et son objet qui deviendra alors de plus en plus large ;

**CONSIDERANT** que l'association prendra finalement le nom de Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères de Franche-Comté (CPEPESC-FC) en 2002 et qu'à cette occasion s'ajoutera à ses domaines d'intervention historiques les domaines suivants : sites paléontologiques et archéologiques, respect de la réglementation en matière d'aménagement, d'urbanisme et de publicité, protection des chauves-souris, protection de « toute forme de vie, tant animale que végétale » ;

**CONSIDERANT** que la Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères de Franche-Comté (CPEPESC-FC), par son objet statutaire, participe à la protection de la nature et de l'environnement en protégeant toute forme de vie, tant animale que végétale, contre toute cruauté et tout traitement ou action pouvant porter atteinte à l'intégrité physique ou au patrimoine génétique ; et que son intervention relève donc de plusieurs des domaines mentionnés à l'article L. 141-1 nécessaire pour l'agrément : la protection de la nature, de l'eau, des sols... ;

**CONSIDERANT** que dans la note résumant son activité durant les cinq dernières années, la Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères de Franche-Comté (CPEPESC-FC) décrit en détail, pour chaque année de 2013 à 2017, un travail considérable via les différentes actions menées sur le terrain par les membres de l'association, notamment en matière de vigilance et d'ingérence actives contre toutes les pollutions et autres atteintes à l'environnement ;

**CONSIDERANT** le dynamisme, l'expérience et les compétences de la Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères de Franche-Comté (CPEPESC-FC) qui lui permettent, par exemple, de mener une lutte concrète contre les pollueurs via des actions amiables auprès des maires ou des préfets en matière de décharges, rejets agricoles,

industriels, travaux en zone humide ou dans des cours d'eau, urbanisme, destruction d'espèces, carrières... ;

**CONSIDERANT** qu'entre 2013 et 2017, l'association a suivi, à l'amiable, 370 dossiers et a traité 390 dossiers ouverts les années précédentes ; qu'elle a dû porter plus de 140 nouveaux recours devant les juridictions pénales ou administratives, et qu'en parallèle environ une centaine de dossiers ont été jugés ou ont fait l'objet de décisions de première instance ou en appel, pour différentes pollutions ou destructions de patrimoine naturel ;

**CONSIDERANT** que la Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères de Franche-Comté (CPEPESC-FC) assure donc effectivement un rôle de veille environnementale important et sur au moins 4 départements de la région Bourgogne – Franche-Comté ;

**CONSIDERANT** qu'en parallèle à cette implication pour la défense du droit de l'environnement, la Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères de Franche-Comté (CPEPESC-FC) possède une expertise au niveau des connaissances scientifiques, et tout particulièrement dans le domaine de l'eau et des chauves-souris et qu'à ce titre, elle siège dans de nombreuses instances comme le comité technique de l'eau, le comité de bassin, les commissions géographiques de bassin, le comité local de l'eau du SAGE du Haut-Doubs : Haute-Loue, les comités de rivières, le comité de liaison d'information de surveillance d'établissements industriels ou d'installations classées, les comités Natura 2000... ;

**CONSIDERANT** que durant la période 2013-2017, la Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères de Franche-Comté (CPEPESC-FC) a contribué à diverses actions de connaissance via son implication dans le plan régional d'actions pour les chiroptères, financé par la DREAL, des inventaires de chauves-souris ou des expertises dans le cadre de Natura 2000, des animations, publications et réalisations diverses ;

**CONSIDERANT** que, grâce aux différents travaux conduits, la Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères de Franche-Comté (CPEPESC-FC) assure une amélioration constante de la connaissance des chiroptères et de l'information sur l'ensemble du territoire franc-comtois, notamment en contribuant à l'actualisation de l'inventaire des ZNIEFF et à l'alimentation de la base de données « SIGOGNE », géoportail de la biodiversité en Franche-Comté ;

**CONSIDERANT** que, depuis 2010, la Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères de Franche-Comté (CPEPESC-FC) s'est dotée d'un fonds de dotation pour la nature et les chiroptères, lui permettant de recevoir des biens, dons, aides ou subventions pour mettre en œuvre les acquisitions ou les mesures de gestion conservatoires pérennes de sites naturels et biotopes sensibles, afin de conserver l'intégralité des zones humides, mares, ruisseaux ou autre site d'intérêt écologique ;

**CONSIDERANT** que la Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères de Franche-Comté (CPEPESC-FC) a également beaucoup œuvré tant pour le suivi de deux réserves naturelles nationales (la grotte du Caroussel – 70 et de Gravelle –

39) que pour la mise en place de futures réserves naturelles régionales (7) et de 37 sites protégés par arrêté préfectoral de protection du biotope ;

**CONSIDERANT** que la Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères de Franche-Comté (CPEPESC-FC) dispose d'un site internet très documenté pour répondre aux questions du public, des informations sur toutes les actions menées par celle-ci en Franche-Comté tant sur le domaine des chiroptères que sur les autres dossiers qu'elle suit ; qu'elle contribue à l'information du public à travers des manifestations (nuit européenne de la chauve-souris) de sensibilisation ou de formation (agents ONCFS, spéléologues,...) ; qu'elle participe à de nombreux groupes de travail, notamment au plan national sur les chiroptères ;

**CONSIDERANT** que la Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères de Franche-Comté (CPEPESC-FC) est membre du réseau d'associations de France Nature Environnement et collabore avec des nombreuses associations et organisations, qu'elle fait partie du « plateau patrimoine naturel » de la Maison de l'Environnement de Franche-Comté (MEFC) ;

**CONSIDERANT** qu'une association agréée doit, au regard de l'article R.141-2, alinéas 2° à 5°, du code de l'environnement, disposer d'un nombre suffisant de membres eu égard au cadre territorial de son activité, de l'exercice d'une activité non lucrative et d'une gestion désintéressée, d'un fonctionnement conforme à ses statuts, de garanties de régularité en matière financière et comptable ;

**CONSIDERANT** que la Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères de Franche-Comté (CPEPESC-FC) remplit ces dispositions car, au 31 décembre 2017, elle regroupait 209 adhérents répartis sur les départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort ;

**CONSIDERANT** que la Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères de Franche-Comté (CPEPESC-FC) poursuit une activité non lucrative, justifie d'une gestion désintéressée et d'un fonctionnement conforme aux statuts, que la tenue des comptes est effectuée avec rigueur, clarté et régularité dans la gestion, que la situation financière apparaît saine avec des recettes diversifiées garantissant l'indépendance et la solidité de l'association ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Pontarlier par intérim ;

## - A R R E T E -

Article 1 : La Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères de Franche-Comté (CPEPESC-FC), dont le siège social est situé 3 rue Beauregard – 25000 BESANCON, est agréée au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement.

Article 2 : Le présent agrément est accordé dans le cadre régional (Bourgogne – Franche-Comté) pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : L'association devra adresser chaque année au préfet du Doubs, les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé et comprenant notamment le rapport d'activité, les comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes, qui sont communicables à toute personne sur sa demande et à ses frais.

Article 4 : La demande de renouvellement devra être adressée au préfet du Doubs six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

Article 5 : L'agrément pourra être abrogé :

- si l'association ne justifie plus du respect des conditions prévues par les articles L 141-1 et R 141-2 du code de l'environnement ;
- si l'association exerce son activité statutaire dans un cadre territorial plus limité que celui pour lequel elle bénéficie de l'agrément, dans les conditions définies à l'article R 141-3 du même code ;
- en cas de non respect des obligations mentionnées à l'article R 141-19 (article 3 du présent arrêté).

Article 6 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont une copie sera transmise à :

- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne - Franche-Comté,
- M. le Directeur départemental des territoires du Doubs,
- M. le Procureur général près la cour d'appel de Besançon,
- M. le Président de la Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères de Franche-Comté (CPEPESC-FC).

Pontarlier, le 11 septembre 2018

Pour Secrétaire Général,  
Préfet par intérim, et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Pontarlier par intérim,

Nicolas REGNY

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Doubs.
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite prise sur le recours gracieux ou hiérarchique